

N° 230

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 janvier 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au corps humain,

Par M. Guy CABANEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallat.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2599, 2871 et T.A. 733.

Sénat : 66 (1992-1993).

Vie, médecine et biologie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LA NÉCESSITÉ DE F. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LA LOI	8
A. LA RECHERCHE BIO-MÉDICALE ET SES APPLICATIONS	8
1. Des développements spectaculaires et des enjeux considérables	9
<i>a) en vingt-cinq ans, la recherche biomédicale a progressé de manière spectaculaire</i>	9
<i>b) les enjeux de la recherche bio-médicale</i>	10
2. Des problèmes éthiques particulièrement graves	11
<i>a) la conception assistée de l'être humain</i>	11
<i>b) la surveillance du fœtus</i>	11
<i>c) les examens génétiques</i>	12
<i>d) les greffes d'organes</i>	12
<i>e) la thérapie germinale</i>	12
3. La difficulté à identifier une éthique sociale minimum ..	13
B. DES QUESTIONS ÉTHIQUES AUXQUELLES IL N'EST QUE TRÈS PARTIELLEMENT RÉPONDU	14
1. Les préoccupations éthiques des médecins et des chercheurs	14
2. Des orientations internationales	15
<i>a) les Nations Unies</i>	15
<i>b) le Conseil de l'Europe</i>	15
<i>c) la Communauté européenne</i>	16
<i>d) le retard de la France</i> ..	17

	<u>Pages</u>
C. EN FRANCE : DES RÈGLES ÉPARSES	17
1. Les tribunaux	17
2. Le Comité consultatif national d'éthique	19
3. Les textes	20
II. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	22
A. UN STATUT JURIDIQUE DU CORPS HUMAIN	22
1. L'inviolabilité	23
<i>a) l'être humain est intangible</i>	23
<i>b) le consentement est une exigence impérative</i>	23
<i>c) une protection judiciaire rapide et efficace</i>	23
<i>d) la protection de l'espèce humaine</i>	24
2. L'indisponibilité	24
3. Les mères porteuses	25
4. Les travaux de l'Assemblée nationale	25
<i>a) un « frontispice »</i>	25
<i>b) la dignité du corps humain</i>	26
<i>c) un souci de précision</i>	26
B. LES EXAMENS GÉNÉTIQUES ET L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PAR LEURS EMPREINTES GÉNÉTIQUES	26
1. Les examens génétiques	27
2. L'identification par les empreintes génétiques	27
<i>a) l'identification judiciaire</i>	27
<i>b) l'identification à des fins médicales ou scientifiques</i>	28
<i>c) le contrôle des personnes habilitées à procéder à une identification</i>	28
<i>d) des sanctions pénales</i>	28
C. L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE	29
1. Le don de gamètes est anonyme et purement altruiste ..	29
2. Le consentement rend incontestable la filiation des enfants issus d'une PMA	29
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ...	30

	<u>Pages</u>
A - LE STATUT JURIDIQUE DU CORPS HUMAIN	31
1. La codification du «frontispice» remanié	31
<i>a) une codification en tête du statut juridique du corps humain</i>	31
<i>b) une redéfinition de l'objet des lois de bioéthique</i>	31
<i>c) le rappel de la dignité de la personne</i>	32
2. L'énonciation claire et ramassée de grands principes ...	32
<i>a) Le terme d'indisponibilité ne rend pas exactement compte de la non-patrimonialité du corps humain</i>	32
<i>b) un article spécifique sur le respect de l'espèce humaine</i>	32
<i>c) l'énonciation concise de grands principes</i>	33
B. LES EXAMENS DES CARACTÈRES GÉNÉTIQUES ET L'IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES	33
C. - LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE	34
 EXAMEN DES ARTICLES	 31
TITRE PREMIER - DU CORPS HUMAIN	31
<i>Article premier A - Primauté de la personne humaine</i>	38
<i>Article premier - Titre premier du Livre premier du code civil</i> ..	41
<i>Article 2 (art. 17 à 24 du code civil) - Chapitre II du titre premier du Livre premier du code civil - Du respect du corps humain</i> ..	42
1. Respect du corps humain (art. 17 du code civil)	42
2. Intervention du juge (art. 18 du code civil)	46
3. Consentement et intérêt légitime (art. 19 du code civil) ..	47
4. Protection du patrimoine génétique humain (art. 20 du code civil) ..	49
5. - Non-commercialisation du corps humain (art. 21 du code civil)	50
6. Gratuité (art. 22 du code civil)	53
7 - Nullité des conventions de procréation ou de gestation pour autrui (art. 23 du code civil)	54
8. Anonymat (art. 24 du code civil)	55
9. Dispositions d'ordre public (art. 24-1 du code civil)	56
<i>Articles 3 et 3 bis (art. 353-2 du code pénal et 227-12 du nouveau code pénal) - Sanction de l'entremise favorisant la maternité de substitution</i> ..	57

	<u>Pages</u>
TITRE II - DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES PAR EXAMEN GÉNÉTIQUE ...	59
Article 4 (Art. 25 à 29 du code civil) - Identification des personnes et de leurs caractéristiques par examen génétique	59
1. Finalités de l'étude des caractéristiques génétiques (art. 25 du code civil)	60
2. Identification par les empreintes génétiques (art. 26, 27 et 28 du code civil)	62
3. Personnes habilitées à procéder à l'identification (art. 29 du code civil)	64
Article 5 (art. 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires) - Inscription sur une liste des experts judiciaires habilités à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques	65
Article 6 (art. 374 du code pénal) - Sanction du détournement d'informations recueillies sur une personne au moyen d'un examen génétique	66
Article 7 (art. 375 du code pénal) - Sanction de l'identification illicite d'une personne par ses empreintes génétiques	67
Article 7 bis (art. 226-25 à 226-28 du code pénal) - Sanctions	68
TITRE III - DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE	69
Article 8 (art. 311-19 à 311-21 du code civil) - Filiation et procréation médicalement assistée	69
1. Absence de lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA (art. 311-19 du code civil)	69
2. Caractère incontestable de la filiation d'un enfant issu d'une PMA (art. 311-20 et 311-21 du code civil)	71
Article 9 - Application dans les TOM et à Mayotte	73
TABLEAU COMPARATIF	75
ANNEXES	99

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi aujourd'hui soumis au Sénat constitue le premier des trois textes, déposés en mars 1992 par le Gouvernement de Mme Edith Cresson, relatifs à ce que l'on appelle communément la bioéthique, c'est-à-dire les règles éthico-juridiques applicables en matière biomédicale. Aux termes mêmes de son exposé des motifs, il a en effet pour principale ambition de fixer dans le code civil *«les principes généraux qui fondent le statut juridique du corps humain pour assurer le respect de la dignité de la personne et protègent l'intégrité du patrimoine génétique et, à travers lui, l'espèce humaine»*.

Préparé par un long travail d'étude et de réflexion principalement marqué par les travaux successivement conduits, en 1988, par la section du rapport et des études du Conseil d'Etat sous l'impulsion de M. Guy Braibant, repris dans un rapport intitulé *«De l'éthique au droit»*, puis, en 1991, par Mme Noëlle Lenoir, qui les a exposés dans son rapport intitulé *«Aux frontières de la vie : pour une démarche française en matière d'éthique biomédicale»*, ce projet de loi s'inspire également de la trentaine d'avis formulés par le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé créé il y a dix ans, ainsi que des réflexions parlementaires menées sous la conduite du député Bernard Bioulac, d'une part (AN n° 2565, neuvième législature, 18 février 1992), et de notre collègue sénateur Franck Sérusclat, d'autre part (Sénat n° 262 (1991-1992) et AN n° 2588, neuvième législature, 28 février 1992).

Examiné par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement de M. Pierre Bérégovoy, il y a un peu plus d'un an, ce texte a en outre fait l'objet, à la demande du Gouvernement de M. Edouard Balladur, d'une évaluation confiée au professeur Jean-François Mattéi qui a remis son rapport au Premier Ministre le 15 novembre dernier.

Avant de procéder à l'examen du dispositif proposé, votre commission des Lois a tout d'abord souhaité s'interroger sur le bien-fondé même de la démarche entreprise : l'éthique en matière biomédicale peut-elle et doit-elle être un objet de législation ?

L'éthique peut être définie au regard de son étymologie comme la recherche de l'accord entre l'âme et son environnement, c'est-à-dire l'ensemble des principes moraux qui s'imposent à l'homme social, des principes auxquels les comportements sociaux doivent se soumettre, la morale individuelle de chaque individu pouvant bien entendu être plus exigeante que cette morale collective. Lorsque son contenu est défini avec suffisamment de précision et qu'il est largement consensuel, il peut faire l'objet d'une traduction en termes juridiques. Le droit a en effet pour objet de faire entrer les faits de société dans un cadre normatif afin d'en prévenir les risques et les dérives ; il a pour fonction de dresser des barrières devant l'inacceptable, d'interdire certains comportements, de tracer les limites entre le permis et le défendu. Mais encore faut-il, pour qu'il soit fondé à dire ce qui est digne et ce qui ne l'est pas, qu'il puisse prendre appui sur des principes éthiques clairs et largement partagés au sein de la société. Faute d'un consensus minimal en la matière, il paraîtrait en effet difficile de passer de l'éthique appliquée à la connaissance au droit car celui-ci ne vaut que s'il se fonde sur des normes reflètes de valeurs, d'intérêts, d'objectifs et de représentations culturelles qui ne lui appartiennent pas en propre.

Or, la société apparaissant aujourd'hui divisée sur certaines grandes questions relevant de la bioéthique, la situation actuelle, bien qu'elle ne permette pas de disposer d'un *corpus* exhaustif et organisé, ne serait-elle pas finalement préférable à une intervention du législateur ? La déontologie médicale, la morale courante et les instances consultatives existantes, le droit positif et la jurisprudence permettent en effet de résoudre, au cas par cas, nombre de difficultés, au fur et à mesure qu'elles se présentent. Il ressort d'ailleurs des comportements, avis, décisions et textes un certain nombre de principes qui, rassemblés, constituent d'ores et déjà, en dépit de certaines contradictions et incertitudes, une forme de cadre éthico-juridique en matière biomédicale.

Cette approche très pragmatique a pourtant l'inconvénient de suivre les évolutions plutôt qu'elle ne les précède. Surtout, elle est loin d'être suffisante car l'examen de tel ou tel cas particulier ne se fait pas au regard d'un ensemble de principes cohérents mais tend plutôt à s'inscrire dans les circonstances du moment, voire de l'espèce. En outre, l'absence de textes dans certains domaines comme les empreintes génétiques, les examens des caractéristiques génétiques ou la thérapie génique constitue une menace tant pour la vie privée des individus que pour l'homme dont la

nature profonde pourrait être mise en cause. Enfin, seule la loi peut prévoir des sanctions. Or, il convient, dans certains domaines, de les renforcer et de définir de nouvelles incriminations si l'on veut prévenir efficacement certaines dérives.

C'est pour ces motifs que votre commission des Lois a estimé que la difficulté à légiférer dans une matière aussi complexe et qui touche de si près aux sentiments les plus profonds des individus ne devaient pas faire obstacle à une démarche plus volontariste et mieux structurée.

Après s'être efforcée d'apprécier les interrogations éthiques soulevées par les progrès de la connaissance scientifique, de rassembler les éléments d'un possible consensus social minimal et de dresser un état des lieux juridiques, elle a donc estimé que le moment était venu de fixer dans un cadre législatif les grands principes qui devaient impérativement être respectés en matière d'éthique biomédicale et d'encadrer, par ce moyen, l'utilisation et les conséquences des procédés nouveaux que la recherche scientifique ne cesse d'enrichir et de multiplier.

Ainsi que le professeur Jacques Testart l'écrivait récemment à votre rapporteur, *«vouloir faire l'impasse sur une législation, nécessairement restrictive, c'est se préparer à tolérer tous les abus et créer une société-surprise pour les générations futures. L'activité de recherche émane du projet collectif d'améliorer le sort des humains mais ne saurait se placer au-dessus des lois sous prétexte qu'elle dispose de sa logique propre.»*

Parce que les utilisations susceptibles d'être faites des connaissances scientifiques et, dans une certaine mesure leurs modes d'acquisition, constituent un enjeu social fondamental, il convient que le législateur intervienne, au moins pour inscrire dans le droit les grands principes auxquels ces utilisations doivent être soumises, leur conférer une portée générale et uniforme, assortir leur respect de sanctions pénales, administratives et disciplinaires.

L'ensemble des pays développés a d'ailleurs pris conscience de cette nécessité, même si la grande majorité d'entre eux s'est contentée d'intervenir pour régler certaines pratiques comme la procréation médicalement assistée ou les identifications par empreintes génétiques. De plus, le Conseil de l'Europe met actuellement la dernière main à une convention européenne sur la bioéthique qui, si la France tardait trop à formuler les principes fondamentaux auxquels elle est attachée, pourrait bien ne pas retenir certains d'entre eux.

Quant au contenu même de ces principes destinés à garantir le respect de la dignité de la personne humaine et la

pérennité de l'espèce humaine, votre commission des Lois vous proposera, à partir du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, de le formuler avec rigueur et précision, afin que soient énoncées des règles impératives claires qui puissent également être autant de principes d'interprétation.

*

* *

I. LA NÉCESSITÉ DE FIXER LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LA LOI

Les développements récents des sciences biomédicales et les perspectives qu'ils ouvrent à plus ou moins long terme constituent pour l'homme une formidable source d'espoir mais ils font également naître certaines inquiétudes auxquelles ni une morale sociale communément admise ni un cadre juridique cohérent n'apportent actuellement de réponse précise et adaptée.

Certes, quelques textes de valeur juridique inégale sont intervenus sur telle ou telle question et tant le Comité consultatif national d'éthique que les juges ont été conduits à dégager des principes de portée générale, mais l'ensemble ainsi constitué reste incomplet, incertain, voire, à certains égards, incohérent et contradictoire.

A. LA RECHERCHE BIOMÉDICALE ET SES APPLICATIONS : UN ESPOIR AU SERVICE DE L'HOMME

Il n'est pas dans l'objet d'un rapport législatif d'exposer longuement des évolutions scientifiques, c'est pourquoi votre rapporteur se contentera de dégager quelques grandes lignes en insistant sur les questions qu'elles soulèvent au regard du respect de l'être humain et des hommes à venir.

En effet, s'il n'est pas souhaitable de brider ce que le Professeur Jean Dausset décrit comme « *l'énorme élan instinctif à la*

connaissance qui constitue l'honneur de l'homme», il est revanche indispensable d'encadrer l'utilisation de cette connaissance.

Or aucune morale sociale structurée et consensuelle ne répond véritablement à l'ensemble de ces questions, même si quelques principes d'«humanité» se dégagent : ainsi nul ne songerait à se placer sous la bannière d'un eugénisme affiché et la tradition juridique et éthique française reste attachée au principe de la gratuité des dons d'éléments et de produits du corps humain.

1. Des développements spectaculaires et des enjeux économique-sociaux considérables

a) en vingt-cinq ans, la recherche biomédicale a progressé de manière spectaculaire

L'homme a acquis la maîtrise de sa reproduction grâce aux différentes techniques de contrôle des naissances, d'une part, et de procréation médicalement assistée, d'autre part.

Rappelons à cet égard que le premier bébé issu d'une fécondation *in vitro* est né en 1978 en Grande-Bretagne et que, depuis lors, cette technique s'est considérablement développée –en France, plus de 30 000 enfants sont nés grâce à ses techniques–, en dépit de son coût élevé (en France, on compte en moyenne 350 000 francs par enfant mis au monde), que ce soit sous forme homologue (avec le sperme du mari ou du concubin) ou sous forme hétérologue (avec le sperme d'un tiers donneur).

Parallèlement à la maîtrise de la reproduction progresse la maîtrise du développement grâce à l'observation de l'embryon *in vitro* ou du fœtus aux divers stades de sa croissance. Plusieurs techniques permettent de procéder à cette observation prénatale, notamment l'échographie, le prélèvement de cellules foetales et le diagnostic pré-implantatoire en cas de fécondation *in vitro*. Ces techniques permettent de déceler des malformations et des anomalies ou affections, de caractère génétique ou non.

Dans leur forme la plus élaborée, – il s'agit de la médecine dite «prédictive»–, elles permettent de connaître par avance l'avenir génétique de l'embryon, notamment les affections parfois très graves dont il souffrira, comme la mucoviscidose, la myopathie de Duchêne, la cornée de Huntington, etc... L'exploration du génome humain dont la cartographie vient d'être réalisée par l'équipe du professeur Daniel Cohen, ouvre dans ce domaine des voies nouvelles et prometteuses.

Par ailleurs, on peut aujourd'hui non seulement identifier les gènes et en étudier les fonctions et anomalies mais également mettre en oeuvre des thérapies géniques porteuses d'espoir pour les familles qui souffrent de maladies génétiques. Ces thérapies, qui se traduisent par une intervention sur l'ADN d'un gène pour corriger un défaut à l'origine d'une maladie, peuvent être soit utilisées au seul bénéfice du sujet traité, on parle alors de thérapie somatique, soit avoir des conséquences sur sa descendance parce qu'elles modifient les cellules impliquées dans la transmission héréditaire, on parle alors de thérapie germinale.

Se sont également développées les thérapies dites de substitution, notamment les greffes d'organes qui constituent maintenant une thérapeutique éprouvée, particulièrement en France depuis que le professeur Jean Dausset a procédé à des découvertes fondamentales sur les structures régissant les relations immunologiques (les groupes tissulaires dits «HLA»).

Enfin, on rappellera que toutes ces découvertes sont précédées et accompagnées de recherches dont l'homme est le principal sujet d'expérimentation alors même que leurs conséquences ne sont pas encore complètement maîtrisées ni même parfois connues.

b) les enjeux de la recherche bio-médicale

Ainsi que Mme Noëlle Lenoir l'expose longuement dans son rapport déjà cité, les enjeux économiques et sociaux de la recherche biomédicale sont très importants.

Pour l'essentiel, les enjeux économiques sont liés aux industries de la santé, notamment les firmes pharmaceutiques, et à tout ce qui leur est associé comme la protection et la rémunération des innovations par le droit des brevets.

Quant aux enjeux sociaux, ils s'apprécient au regard du système de santé, c'est-à-dire, d'une part, en considération des coûts engendrés par le recours aux techniques nouvelles, d'autre part, en fonction des conséquences de la connaissance prospective croissante des individus, notamment en termes d'exclusion sociale.

2. Des problèmes éthiques particulièrement graves

Les problèmes éthiques soulevés par les nouvelles techniques et les recherches biomédicales sont d'une particulière gravité car ils concernent l'homme pris tant dans sa singularité que dans sa généralité et son devenir.

a) la conception assistée de l'être humain

Sans prétendre ici à l'exhaustivité, il est clair que le recours aux techniques dites de procréation médicalement assistée (PMA) pose toute une série de questions de natures d'ailleurs différentes.

Ainsi, quelles sont les conséquences du recours à une telle technique sur le développement psychique de l'enfant ? Qui doit pouvoir recourir à ces techniques ? Selon quels critères peut-on apprécier les demandes et qui doit définir les conditions d'acceptation ? Toute demande doit-elle être satisfaite au nom d'un «droit» à l'enfant ? Quelle est la finalité sociale de la PMA ? Le don de gamètes, d'ovocytes ou d'embryon est-il acceptable et légitime ? Doit-il être anonyme ? Que faire des embryons dits surnuméraires qui sont abandonnés ? Enfin, quelle filiation donner à l'enfant né d'une PMA avec tiers donneur ?

b) la surveillance du fœtus

Quant au diagnostic prénatal, il est évident qu'en mettant à la disposition du médecin et des parents des éléments d'information, il les libère de la fatalité génétique, mais il les contraint, dans le même temps, à peser par avance sur le destin d'un être en devenir. Cette situation est particulièrement complexe lorsque la maladie prédite ne se développera que des années après la naissance de l'enfant ou qu'aucun traitement efficace n'existe au moment du diagnostic ni dans un avenir prévisible.

Doit-on, en outre, permettre l'utilisation de ces techniques à des fins de pure convenance comme le choix du sexe de l'enfant ?

c) les examens génétiques

Une carte génétique est aujourd'hui susceptible d'être dressée pour chaque être humain. Par ailleurs, les empreintes génétiques de chacun sont devenues identifiables. Doit-on, pour autant, ouvrir librement l'accès à ces techniques ?

Grâce à la connaissance qu'elles permettent de l'avenir génétique d'un être, elle lui révèle en effet son avenir et le met en face des risques génétiques qu'il est susceptible de faire peser sur sa descendance. Sans compter que les résultats ainsi obtenus sont très intéressants pour l'employeur de l'intéressé, son assureur ou ses créanciers, voire même pour le système social dans son ensemble et peuvent, de ce fait, engendrer des phénomènes d'exclusion sociale.

L'identification des personnes par leurs empreintes génétiques et la possibilité d'établir ses liens de filiation soulèvent également bien des questions. Elle est susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes et menacent la paix des familles.

d) les greffes d'organes

Quant aux thérapies de substitution, elles exigent que l'on puisse se procurer des organes. Or, dans quelles conditions, notamment de consentement, peut-on prélever des organes ? Chacun peut-il librement céder, avant ou après sa mort, tel ou tel élément ou produit de son corps ?

Sur ces questions, la législation française apporte déjà des réponses mais il semble que celles-ci soient aujourd'hui remises en cause par une partie croissante de l'opinion publique, ainsi que le montre la difficulté très préoccupante, depuis quelques temps déjà, à trouver des organes aux fins de transplantation.

e) la thérapie germinale

La biologie moléculaire pose, pour sa part, des questions qui touchent non seulement à l'avenir d'un individu donné, mais également à l'avenir de l'espèce humaine dans son ensemble puisque l'on peut, en modifiant l'identité génétique d'une personne, modifier sa descendance.

Le fait d'avoir accès aux génomes et de pouvoir les modifier efface la séparation stricte entre le *soma* et le *germen* et représente de ce fait un bouleversement épistémologique décisif.

Ces perspectives conduisent tout naturellement à s'interroger sur des questions aussi fondamentales que la nature des éléments qui définissent l'identité humaine et leur caractère intangible.

3. La difficulté à identifier une éthique sociale minimum

Parce que la recherche et les techniques biomédicales ne sauraient trouver en elles-mêmes leur propre justification, parce qu'elles s'insèrent dans un contexte économique et social caractérisé par des conflits d'intérêts, des règles de nature éthique auraient dû accompagner ou au moins suivre rapidement leurs évolutions. Or tel n'a pas vraiment été le cas alors que c'est l'idée même de l'homme dans sa globalité qui est en jeu.

Le rapport déjà évoqué du professeur Mattéi consacre de longs développements à l'analyse de cette situation et conclut en observant que seul *«le vide»* répond actuellement *«aux problèmes posés par la biologie et la médecine par référence à l'homme et à sa responsabilité»*.

Ce vide résulte bien sûr du caractère inédit des questions aujourd'hui posées auxquelles les éthiques traditionnelles, religieuses ou sociales, n'ont pu formuler de réponse dans la mesure où ces questions ne se posaient pas. Il résulte également et surtout du fait qu'il n'y a plus guère aujourd'hui d'éthique généralement admise dans les sociétés occidentales après le déclin des religions et le dépérissement des idéologies.

La laïcisation, qui a battu en brèche les valeurs transcendentes, la collectivisation, qui a arraché à l'homme le sens de ses actes particuliers pour le projeter dans toute une série de groupes, enfin le processus d'individualisation, qui a affaibli les liens traditionnels, ont conduit à ce que le professeur Mattéi décrit comme un *«état d'anomie éthique généralisée»* et que d'autres qualifient d'éthique d'indifférence.

On observe toutefois que le vide n'est pas si absolu qu'il y paraît, dans la mesure où les éthiques de conviction, largement battue en brèche, sont en voie d'être remplacées par une éthique de la responsabilité, mais celle-ci reste très largement à construire.

La législation réglementant l'usage des techniques biomédicales, qui relève de toute évidence de cette éthique de la

responsabilité, rencontre, de ce fait, des difficultés à trouver ses fondements dans la société alors que l'enjeu n'est rien moins que l'avenir de l'être humain, de son existence certes, mais également et surtout de son essence même.

B. DES QUESTIONS ÉTHIQUES AUXQUELLES IL N'EST QUE TRÈS PARTIELLEMENT RÉPONDU

Les médecins et les chercheurs ont été les premiers à s'interroger sur l'éthique biomédicale, sans doute parce qu'ils étaient les plus à même de prendre la mesure de l'ampleur des perspectives et des questions ouvertes par les progrès scientifiques.

Puis, progressivement, des instances éthiques se sont mises en place dans les différents pays occidentaux, tandis que les juges se voyaient saisis de plus en plus souvent de questions pour lesquelles le droit civil traditionnel ne leur fournissait pas vraiment des règles d'interprétation adaptées. Enfin, ainsi que l'a montré Mme Noëlle Lenoir, le législateur est généralement intervenu ponctuellement, en suivant des ordres de priorité variables selon les pays considérés.

1. Les préoccupations éthiques des médecins et des chercheurs

Après la révélation des «expérimentations médicales» nazies, les médecins ont érigé le consentement éclairé de l'individu en principe suprême dans le code de Nuremberg adopté en 1947, puis, au fur et à mesure de rencontres internationales, à Helsinki en 1964 et Tokyo en 1975, sous l'égide de l'Association médicale mondiale, puis à Manille en 1981, sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ils se sont dotés de moyens destinés à s'assurer de la manière dont le consentement était recueilli. En outre, face aux découvertes sur les manipulations de gènes, un moratoire général sur la recherche a été décidé par les scientifiques en 1974 à la Conférence d'Asilomar.

Les questions soulevées par les évolutions de la biomédecine ont par ailleurs progressivement conduit à la mise en place, d'abord par les médecins, donc sous forme purement professionnelle, puis par les pouvoirs publics, de comités d'éthique dont le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la

vie et de la santé français, institué par un décret du Président de la République du 23 février 1983.

2. Des orientations internationales

Plusieurs instances internationales se sont penchées sur les questions éthiques soulevées par les développements des sciences biomédicales. Après des réflexions sectorielles, elles travaillent actuellement à la définition de principes éthiques de portée générale.

a) les Nations Unies

Reprenant le principe édicté par le code de Nuremberg, l'article 7 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York en 1966, *«interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique»*.

b) le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, pour sa part, s'intéresse aux questions d'éthique biomédicale depuis 1976. Après avoir adopté une résolution en 1978 sur l'harmonisation juridique en matière de prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine, il a réfléchi à l'ingénierie génétique en 1982, à l'utilisation d'embryons et de foetus humains à des fins de recherche, thérapeutiques, industrielles et commerciales en 1986 et 1989, à la PMA en 1989, à la recherche sur l'être humain et au dépistage génétique anténatal en 1990, enfin aux tests génétiques en 1991.

Une recommandation du Comité des ministres, adoptée le 6 février 1990, a en outre formulé trois règles générales en matière d'éthique biomédicale :

«- toute recherche médicale doit être effectuée dans le cadre d'un plan scientifique ;

«- le consentement des personnes qui se prêtent à des essais doit être libre et éclairé ;

« - le respect de l'éthique biomédicale doit être assuré par des instances indépendantes et pluridisciplinaires. »

Par ailleurs, sous l'impulsion de Mme Catherine Lalumière, le Conseil de l'Europe s'est engagé dans l'élaboration d'une convention sur la bioéthique qui pourrait être achevée au printemps 1994. Selon le rapport présenté en octobre 1992 par M. Marcelo Palacios, les objectifs poursuivis par cette convention-cadre sont les suivants :

« - garantir la protection des individus et de la société ;

« - dissiper les craintes et les malentendus afin que les scientifiques puissent continuer à travailler dans un cadre approprié ;

« - établir des normes contre l'utilisation abusive de la science et de la technologie, et donc préserver la dignité humaine et l'intégrité physique et psychologique ;

« - enfin, harmoniser les droits individuels et sociaux avec la liberté de la science, pour empêcher qu'elle soit bloquée arbitrairement. »

Le champ d'application immédiat de la convention, qui porte sur la transplantation d'organes, l'intangibilité et l'inviolabilité du corps humain, le rejet de la commercialisation des structures biologiques humaines, sera ultérieurement complété par des protocoles spécifiques sur des sujets plus controversés comme l'utilisation des embryons ou des foetus, la PMA, la technologie génétique et le diagnostic prénatal.

c) la Communauté Européenne

La Communauté européenne travaille également sur ces questions mais elle les aborde principalement sous un angle économique. Elle a ainsi examiné en 1992 une directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques.

En outre, dès 1984, le Parlement européen s'est intéressé à la fécondation artificielle, aux problèmes éthiques et juridiques soulevés par les manipulations génétiques ainsi qu'à l'harmonisation des questions d'éthique biomédicale.

d) le retard de la France

Ainsi que le montre le rapport établi par Mme Noëlle Lenoir, les principaux pays occidentaux se sont dotés, au cours des dernières années, de législations plus ou moins complètes pour répondre aux questions éthiques soulevées par la recherche et les techniques biomédicales.

La lecture des textes existant actuellement en France montre que notre pays a pris un retard en la matière qu'il lui faut combler.

C. EN FRANCE : DES RÈGLES ÉPARSES

Le droit français repose sur un principe fondamental : l'indivisibilité du corps et de l'esprit, constitutive de la personne humaine et de la personnalité tout à la fois. Ainsi que le proclame l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme : *«les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit»*, autrement dit tout être humain charnel est sujet de droit de par sa naissance même; comme l'expose M. Braibant dans son rapport déjà cité : *«le droit est le corollaire de l'incarnation»*.

La jurisprudence a bien sûr déduit plusieurs conséquences de ce principe mais les questions éthiques soulevées par la recherche et les pratiques biomédicales appellent des réponses précises que le juge, le Comité consultatif national d'éthique et le législateur n'ont pas toujours pu ou su apporter, même si, récemment, la loi dite «Huriet-Sérusclat» a marqué une première réflexion éthique d'ensemble sur l'expérimentation médicale.

1. Les tribunaux

En l'absence même de textes spécifiques, les tribunaux ont été saisis de litiges concernant l'utilisation des nouvelles techniques biomédicales ou les conséquences de cette utilisation, soit dans le cadre de l'exécution d'un contrat, -ainsi les conventions conclues entre les centres d'insémination artificielle et les candidats à une PMA-, soit sur le terrain de la responsabilité quasi-délictuelle ou même pénale.

Afin de répondre aux questions ainsi soulevées, le juge a tenté de dégager les principes d'un ordre public régissant les interventions sur la personne et sur son corps que permettent les progrès de la science. La jurisprudence a ainsi énoncé les principes suivants :

- l'inviolabilité du corps humain et la règle du consentement

La jurisprudence civile consacre de manière très générale l'inviolabilité du corps humain, c'est-à-dire l'illicéité de toute atteinte portée à celui-ci sans le consentement de la personne qui la subit. En se fondant sur l'article 1382 du code civil, elle sanctionne donc les atteintes non consenties à l'intégrité corporelle.

Elle admet toutefois certaines exceptions à ce principe, notamment lorsqu'il y a urgence et que l'état du patient ne permet pas de recueillir son consentement, par exemple avant de procéder à une intervention chirurgicale (Cass. civ. 27 oct. 1953).

- la disposition par l'homme de son propre corps

Quant au pouvoir de la personne sur son propre corps, la jurisprudence l'inscrit, mais seulement en apparence, dans le cadre juridique du contrat et l'apprécie au regard de deux principes qu'elle s'efforce de concilier : l'intangibilité du corps humain et le pouvoir de disposition de l'homme sur lui-même.

Le juge admet ainsi la validité juridique des conventions portant sur les éléments et surtout les produits du corps humain, par exemple le don de sang ou le dépôt de gamètes dans un centre de PMA (TGI Créteil - 1er août 1984- Parpaleix). Le régime juridique de ces contrats, parfois qualifiés de *sui generis*, reste toutefois imprécis.

- la non-commercialité du corps humain

La liberté de l'individu à l'égard de son propre corps s'apprécie également au regard d'un principe de désintéressement : le don est volontaire, consenti et gratuit parce que le corps est hors commerce.

La condamnation du recours à la maternité de substitution résulte précisément de cette approche, ainsi que le montre la jurisprudence tant civile qu'administrative dont elle a fait l'objet.

Toutefois, si jusqu'en 1990 toutes les juridictions ont été d'accord pour considérer que les conventions de portage d'un enfant

pour le compte de tiers étaient irrégulières, leurs analyses juridiques ont varié :

- le Conseil d'Etat considère que l'engagement d'abandon de l'enfant est contraire à un principe civil d'ordre public et à l'article 353-1-3° du code pénal (CE Ass. 22 janvier 1988 - Association «*Les Cigognes*»);

- le TGI de Marseille, qui parle de «*prêt d'utérus*» et analyse la convention comme une «*promesse de cession et la renonciation à l'octroi en reconnaissance contre rémunération*», constate la nullité d'une telle convention au motif qu'elle est contraire à l'ordre public fixé notamment par l'article 311-9 du code civil (16.12.1987 *Alma Mater*);

- la Cour de cassation préfère se fonder sur l'article 1128 du code civil, c'est-à-dire sur la nullité de la convention portant sur les fonctions reproductives de la mère et sur l'enfant (15.12.1985);

La Cour d'appel de Paris a toutefois estimé, à l'inverse, que la maternité substituée ne heurtait pas l'ordre public français (juin et nov. 1990). Ces conventions seraient licites car chacun aurait un droit naturel à fonder une famille. Autrement dit, les droits naturels fonderaient des droits subjectifs sur la personne d'autrui.

Cette analyse qui se rapproche de la jurisprudence américaine (voir par exemple cour de district du New Jersey, *affaire Baby M...* 1986) a toutefois été infirmée par la Cour de cassation dans un arrêt d'assemblée du 31 mars 1991 qui a estimé que ces pratiques étaient contraires à l'article 353-1 du code pénal sanctionnant l'incitation à l'abandon d'enfant.

Plus largement, on observera que l'intervention du juge connaît des limites inhérentes à sa nature et à ses modalités, elle n'a pas une portée générale, elle ne peut définir à elle seule des sanctions, enfin elle ne permet pas un débat public et démocratique.

2. Le Comité consultatif national d'éthique

Depuis sa création en 1983, le Comité consultatif national d'éthique a rendu plus de trente-cinq avis publiés, qui, à l'occasion de l'examen de tel ou tel cas particulier, couvrent une grande part des

problèmes soulevés par l'évolution récente de la médecine et de la biologie.

Parmi ces avis, on relèvera plus particulièrement sept avis relatifs à la recherche en matière génétique et à ses applications (diagnostic prénatal en 1985, tests génétiques en 1989, 1991 et 1992, non-commercialisation du génome humain en 1991 et thérapie génique en 1990), une douzaine d'avis se rapportant à la procréation artificielle et aux utilisations de l'embryon, enfin une dizaine d'avis portant sur la recherche biomédicale pratiquée sur l'homme.

Toutefois et pour reprendre les propos tenus par le président d'honneur du Comité, le professeur Jean Bernard, à l'occasion du X^e anniversaire du Comité, le 8 février 1993, *«l'éthique de la biologie n'appartient pas à un petit groupe de philosophes, de théologiens, de juristes, de médecins, de biologistes... De larges ouvertures sont nécessaires. Et d'abord vers le droit»*.

Cet appel à l'intervention du législateur marque avec pertinence les limites du rôle et de la légitimité du Comité, si prestigieuse soit sa composition.

3. Les textes

Au fil des années, mais surtout depuis cinq ans, le législateur et le pouvoir réglementaire sont intervenus, de manière plus ou moins ponctuelle, pour fixer certaines règles touchant à l'éthique biomédicale. Ces textes épars ne se rattachent pas explicitement à tel ou tel grand principe d'inviolabilité ou d'indisponibilité du corps humain mais ils en retiennent trois règles fondamentales :

- le consentement libre, éclairé et normalement exprès ;
- la gratuité des dons et l'absence de profit ;
- l'anonymat du donneur.

Les principaux textes sont les suivants :

• *En matière de greffes* : la loi n° 49-890 du 7 juillet 1949 permettant la pratique de la greffe de cornée grâce à l'aide de donateurs d'yeux volontaires et surtout la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes dite «loi Caillavet», qui, en l'absence de refus de la personne décédée, présume son consentement et n'admet aucune contrepartie pécuniaire. La loi

adoptée le 23 décembre 1993 a en outre réorganisé le système de gestion des transplantations en créant un établissement public *ad hoc*.

• *En matière de don de sang*, la loi de 1952 a imposé le bénévolat et la récente loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine est venue réorganiser le système transfusionnel français en confirmant les principes éthiques de bénévolat, de gratuité et d'anonymat.

• *En matière de procréation médicalement assistée*, l'article 13 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social a posé le principe de la gratuité du don de sperme, interdit l'insémination avec du sperme frais et réservé à des établissements autorisés le recueil et la conservation du sperme. Quant aux activités du PMA, elles sont encadrées par les deux décrets «Barzach» n° 88-327 et 88-328 du 8 avril 1988 qui ont organisé le contrôle des établissements autorisés à recourir à ces techniques et institué une Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction.

• *En matière de diagnostic prénatal*, un arrêté du 12 avril 1988 soumet à autorisation les laboratoires qui pratiquent ces examens.

• *Enfin, en ce qui concerne les expérimentations médicales sur l'homme*, la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 modifiée relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales et ses conséquences sur les essais en matière d'innovation thérapeutique médicamenteuse autorise de telles recherches, même lorsqu'elles ne sont pas effectuées au bénéfice individuel direct des personnes qu'elles utilisent, mais les soumet à leur consentement libre, éclairé et exprès et les place sous la surveillance de comités consultatifs de protection des personnes (CCPPRB).

* * *

*

Ainsi que le montre ce rapide état des lieux et reprenant l'une des conclusions du rapport établi par M. Braibant, on peut dire que tantôt le droit est silencieux, ainsi en matière d'identification par empreintes génétiques ou de thérapies germinales, tantôt il est incertain et, de ce fait, ne permet pas d'élaborer un véritable statut

juridique du corps humain, tantôt, enfin, il a simplement besoin d'être éprouvé, ainsi en matière de filiation.

Tels sont les motifs pour lesquels le rapport établi par Mme Noëlle Lenoir concluait également à la nécessité de fixer dans une loi-cadre les grands principes de l'éthique biomédicale, afin que soit préservé *«le sens de l'humain dans une société de plus en plus dominée par la science et la technique»*.

*

* *

II. LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale comporte trois parties distinctes :

- la première (titre premier) énonce dans le code civil les principes généraux qui fondent le statut juridique du corps humain,
- la deuxième (titre II) donne un cadre juridique à l'utilisation des examens génétiques et des tests permettant l'identification de la personne au moyen de ses empreintes génétiques,
- la troisième (titre III) précise les conséquences de la procréation médicalement assistée en matière de filiation.

Un certain nombre des règles ainsi posées sont pénalement sanctionnées grâce à l'introduction d'incriminations nouvelles dans le code pénal.

A. UN STATUT JURIDIQUE DU CORPS HUMAIN

Le titre premier du projet de loi articule le statut juridique du corps humain autour de deux principes fondamentaux dont il précise en suite les modalités : l'inviolabilité et l'indisponibilité.

En insérant ces dispositions en tête du code civil, juste après la définition des droits civils, il en consacre le caractère fondamental. Principes d'ordre public auxquels il ne peut être dérogé, ces règles ont en outre valeur interprétative.

1. L'inviolabilité

a) l'être humain est intangible

Le principe d'inviolabilité affirme le droit pour chacun au respect de son intégrité physique. Il constitue en définitive la transposition juridique du *noli me tangere* (art. 17 du code civil).

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, ce principe «*trouve son fondement dans l'idée que le corps humain, incarnation de la personne, participe à l'essence même de l'homme et doit bénéficier du respect dû à celui-ci*».

b) le consentement est une exigence impérative

Le principe d'inviolabilité est assorti d'un corollaire fondamental auquel ne dérogent que quelques très rares exceptions justifiées soit par l'intérêt de la personne elle-même soit par celui de la société. Ce corollaire est la règle du consentement. Autrement dit, toute atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne est soumise au consentement préalable de celle-ci (art. 19 du code civil).

Le projet de loi réserve toutefois le cas dans lequel la personne n'est pas en état de formuler son consentement et que son intérêt thérapeutique commande néanmoins d'intervenir. Elle admet alors une dispense de consentement.

c) une protection judiciaire rapide et efficace

Le projet de loi assortit enfin la protection de l'intangibilité de la personne d'une protection judiciaire particulièrement efficace et directement inspirée de celle que prévoit l'article 9 du code civil en cas d'atteinte à la vie privée. Il dispose en effet que le juge peut prendre toute mesure pour faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou un agissement illicite portant sur un élément ou un produit de celui-ci (art. 18 du code civil).

d) la protection de l'espèce humaine

Dépassant le seul cadre de l'individu, le projet de loi s'efforce d'appréhender l'homme dans sa globalité, y compris dans son identité génétique (art. 17 du code civil). Il interdit à cet effet les modifications génétiques susceptibles d'affecter les caractéristiques génétiques de l'espèce, c'est-à-dire, à titre principal, les thérapies géniques dites germinales qui agissent sur les caractères héréditaires (art. 20 du code civil).

2. L'indisponibilité

Second principe, énoncé par le projet de loi, l'indisponibilité du corps humain est fondée sur l'inaliénabilité de la personne (art. 17 du code civil). La jurisprudence, on l'a rappelé, énonce cette dernière règle en écartant le corps humain et ses éléments des choses qui sont dans le commerce et peuvent, à ce titre faire l'objet de conventions au titre de l'article 1128 du code civil.

La portée de l'indisponibilité n'est toutefois pas si générale qu'il y paraît à première vue dans la mesure où le projet de loi n'interdit pas à l'homme de disposer de son corps comme il l'entend et n'en déduit finalement qu'une seule règle impérative en vertu de laquelle le corps humain et ses éléments ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial, autrement dit, ils ne sont pas des marchandises et ne sauraient devenir objet de commerce (art. 21 du code civil).

Par voie de conséquence est également affirmée la nullité de toute convention à titre onéreux portant sur le corps, ses éléments et ses produits, même si pour ces derniers des exceptions peuvent être prévues par la loi (*ibid*). Sont en outre spécifiquement qualifiées de nulles les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui (art. 23 du code civil). Enfin, l'Assemblée nationale a précisé, toujours par voie de conséquence, que la non-commercialisation du corps humain interdisait sa brevetisation.

Le projet de loi apporte enfin une garantie supplémentaire au respect du principe d'indisponibilité qu'il énonce en posant la règle de l'anonymat du don d'éléments ou de produits du corps humain, afin, précise l'exposé des motifs, d'éviter «*toute pression du receveur sur le donneur ainsi qu'éventuellement de ce dernier sur le premier*». Seul l'intérêt thérapeutique peut autoriser une dérogation à cette règle (art. 24 du code civil).

3. Les mères porteuses

Outre l'affirmation du caractère d'ordre public de ces dispositions (art. 24-1 du code civil), le projet de loi définit une incrimination spécifique destinée à sanctionner le fait de servir d'intermédiaire entre une mère porteuse et un couple souhaitant accueillir un enfant (art. 3 et 3 bis).

En outre, le projet de loi modifiant le code de la santé publique définit en outre toute une série d'incriminations spécifiques, afin, par exemple, de sanctionner le trafic d'organes et de produits du corps humain.

4. Les travaux de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a souscrit à l'économie générale de ce premier volet du projet de loi. Elle a toutefois souhaité faire précéder celui-ci d'un «frontispice». Elle y a en outre apporté un certain nombre de modifications.

a) un frontispice

Le projet de loi serait introduit par le rappel de deux principes fondamentaux : la primauté de la personne comme fondement de la société et, repris dans les termes mêmes de la loi Veil, le respect de tout être humain dès le commencement de la vie (art. premier A).

Une dernière phrase, d'ailleurs inspirée par les suggestions formulées par Mme Noëlle Lenoir, définit l'objet des lois de bioéthique : elles assurent «*la conciliation*» entre le principe de la primauté de la personne et «*les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique*». En dépit de sa formulation quelque peu ambiguë, cette phrase est un appel à la solidarité entre les hommes et au souci de l'intérêt général que constituent les progrès de la science mis au service de l'homme et la protection de la santé publique.

b) la dignité du corps humain

L'Assemblée nationale a souhaité préciser que la loi garantissait la dignité du corps humain (art. 17 du code civil).

Cette formule apparaît toutefois quelque peu surprenante. En effet, il n'y a pas de dignité autonome du corps humain mais plutôt, à travers la manière dont le corps est traité, le respect de la dignité de la personne. Ce principe fondamental de dignité de la personne est d'ailleurs une règle interprétative de ce qui peut ou ne peut pas être fait au corps humain.

c) un souci de précision

À de nombreuses reprises, l'Assemblée nationale a souhaité préciser la portée de telle ou telle disposition, soit en détaillant les pratiques interdites, –ainsi en matière d'eugénisme (art. 20 du code civil)–, soit en énumérant les éléments et produits visés, ainsi en matière de non-commercialisation et de non-brevetisation (art. 21 du code civil).

On observera toutefois que ces énumérations qui ont le mérite de mettre l'accent sur telle ou telle pratique actuellement connue et qu'il convient d'interdire, risquent de ne pas être exhaustives et de devenir, ce faisant, très rapidement obsolètes.

**B. LES EXAMENS GÉNÉTIQUES ET L'IDENTIFICATION
DES PERSONNES PAR LEURS EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

Dans un titre II reprenant les suggestions formulées par le rapport de Mme Noëlle Lenoir qui qualifiait la réglementation de ces pratiques d'«*urgence législative*», le projet de loi encadre l'établissement d'examens génétiques et l'utilisation des empreintes génétiques aux fins d'identification.

1. Les examens génétiques

Le projet de loi, soucieux d'éviter «*toute dérive de nature à porter atteinte aux droits fondamentaux de l'homme*», encadre

strictement la finalité des examens génétiques en posant que ceux-ci ne peuvent avoir pour objet que l'intérêt de la personne, –il parle alors de fins médicales– , ou la recherche scientifique ou encore, ce qui laisse perplexe, tout autre objet prévu par la loi (art. 25 du code civil).

Dans tous les cas, il soumet en outre la réalisation de l'examen au consentement préalable de la personne (*ibid*).

Enfin, un article 6 rétablit l'article 374 du code pénal pour sanctionner ceux qui détourneraient ces examens à leur finalité.

2. L'identification par les empreintes génétiques

Parce que cette technique peut être «à l'origine de dérives préjudiciables à la paix des familles (mise en cause d'une filiation en dehors des procédures prévues par la loi), à l'intérêt social (atteinte à l'autorité de l'état civil et à l'intimité de la vie privée) et au respect des garanties fondamentales de la défense (identification des personnes suspectées d'avoir commis une infraction)», le projet de loi assigne trois objets limitatifs à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques :

- des fins médicales, donc en relation avec la santé de l'intéressé ou de l'un de ses proches ou présumé proche,
- des fins de recherche scientifique,
- des fins judiciaires, donc dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction (art. 26 du code civil).

a) l'identification judiciaire

En matière pénale, des mesures d'enquête préalable ou d'instruction peuvent, en tant que de besoin, ordonner une telle expertise. En matière civile en revanche, l'identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure ordonnée par le juge dans le seul cadre d'une action relative à la filiation, son établissement, sa contestation ou une action à fin d'obtention ou de suppression de subsides.

Dans ce dernier cas, l'exécution de la mesure est subordonnée à l'accord préalable de l'intéressé (art. 27 du code civil).

b) l'identification à des fins médicales ou scientifiques

Le projet de loi subordonne dans tous les cas cette identification au consentement préalable de l'intéressé (art. 28 du code civil).

Toutefois, l'Assemblée nationale a souhaité introduire une exception à cette règle : le consentement ne serait pas exigé «*si des raisons médicales l'exigent*».

c) le contrôle des personnes habilitées à procéder à une identification

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique qui mettait l'accent sur la très grande technicité de ces examens et donc la nécessité de s'assurer de leur fiabilité, le projet de loi prévoit que sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément (art. 25 du code civil).

En cas d'examen ordonné par le juge, ces personnes devront en outre être inscrites sur les listes d'experts judiciaires prévues par la loi n° 71-498 du 25 juin 1971 (*ibid* et art. 6-1 nouveau de la loi de 1971).

d) des sanctions pénales

Le respect des exigences très strictes posées par la loi est assuré par un dispositif pénal qui sanctionne :

- le détournement de finalité de l'identification,
- la divulgation d'informations relatives à cette identification,
- la réalisation d'une identification sans avoir qualité pour ce faire.

Des peines complémentaires d'interdiction professionnelle, de radiation de la liste des experts et de confiscation du matériel ayant servi à la commission de l'infraction sont en outre prévues (art. 7 et 7 bis).

C. L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Dans un titre III, le projet de loi établit la filiation des enfants nés grâce à une procréation médicalement assistée (PMA), dans le double souci de prendre en compte les effets de la volonté du couple qui recourt à une assistance médicale et de ne pas soumettre l'enfant à des règles de filiation spécifiques distinctes de celles régissant la procréation charnelle.

1. Le don de gamètes est anonyme et purement altruiste

Le dispositif proposé pose tout d'abord en principe que l'anonymat du donneur doit être respecté et donc développe les deux conséquences suivantes :

- en aucun cas il ne peut être établi un lien de filiation entre le tiers donneur et l'enfant issu de la PMA ;
- aucune action en responsabilité ou à fins de subside ne peut être exercé à l'encontre du donneur.

Le don de gamètes est donc conçu comme un acte purement altruiste.

2. le consentement rend incontestable la filiation des enfants issus d'une PMA

Le projet de loi souhaite conserver les deux formes habituelles de la filiation : la filiation légitime, d'une part, en vertu de laquelle l'enfant d'une femme mariée est présumé être l'enfant du mari de la mère, la filiation naturelle, d'autre part, qui est établie soit par reconnaissance volontaire du concubin de la mère, soit par déclaration judiciaire.

La PMA avec tiers donneur n'établissant toutefois par un lien biologique entre la mari ou le concubin et l'enfant issu de celle-ci, le projet de loi lui substitue la force de la volonté. Autrement dit, dès

lors que le mari a consenti à la PMA, il ne peut exercer aucune action en contestation de paternité, sauf à prouver que l'enfant n'est pas issu de la PMA et nul ne peut contester sa paternité sur le seul fondement de la PMA. Quant au concubin, il ne peut dénoncer sa reconnaissance de paternité, sauf à prouver que l'enfant n'est pas issu de la PMA, et nul ne peut contester la validité de cette reconnaissance.

Enfin, dans le cas où le concubin qui a consenti à la PMA refuse de reconnaître l'enfant issu de celle-ci, il engage sa responsabilité à l'égard de la mère et de l'enfant, conformément d'ailleurs à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 1990 qui a constaté, en l'espèce, l'inexécution de l'engagement souscrit par le consentement donné à la PMA et accordé, pour ce motif, des dommages-intérêts à l'enfant.

*

* *

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Ainsi que cela a été exposé en introduction, votre commission des Lois a souscrit à l'objet du texte. Il lui paraît en effet souhaitable d'inscrire dans le code civil les quelques grands principes qui permettent d'assurer le respect du corps humain et garantissent, à travers ce respect, la dignité de la personne.

Il lui paraît en outre nécessaire d'encadrer le recours à certaines techniques comme les examens des caractéristiques génétiques et l'identification par les empreintes génétiques.

Enfin, il lui paraît indispensable de préciser les conséquences de la PMA au regard de la filiation : la jurisprudence, on l'a vu, est en effet hésitante à cet égard. Or, il importe, pour des motifs tant éthiques que sociaux et même économiques, que les enfants nés grâce à une assistance médicale soient tout particulièrement protégés et assurés d'une filiation incontestable.

A - LE STATUT JURIDIQUE DU CORPS HUMAIN

Votre commission des Lois, outre des aménagements formels, vous propose d'apporter plusieurs modifications aux dispositions introduites dans le code civil par le projet de loi

1. La codification du «frontispice» remanié

a) une codification en tête du statut juridique du corps humain

L'article premier A, introduit par l'Assemblée nationale pour rappeler la primauté de la personne, le respect de tout être humain dès le commencement de la vie et la «philosophie» des lois de bioéthique, mérite d'être inséré dans le code civil, en tête des dispositions qui fixent les grands principes juridiques applicables au corps humain.

b) une redéfinition de l'objet des lois de bioéthique

La rédaction de cet article mérite toutefois d'être revue en ce qui concerne la finalité des lois de bioéthique. En effet, celles-ci ne doivent pas pouvoir écarter les deux principes fondamentaux énoncés par cet article, au nom d'exigences prétendument «légitimes» de la recherche scientifique et de la santé publique, et les deux objectifs d'intérêt général ne doivent être poursuivis que dans le respect de ces deux principes qui leur donnent tout leur sens.

En d'autres termes, le recherche, c'est-à-dire l'acquisition des connaissances, doit certainement être poursuivie mais ni dans ses modalités ni dans les applications qui sont tirées de ses résultats, elle ne saurait porter atteinte à la dignité de la personne.

c) le rappel de la dignité de la personne

Votre commission des Lois vous propose enfin de faire apparaître dans cet article liminaire la notion de respect de la dignité de la personne à travers la manière dont son corps est traité.

En effet, contrairement à ce que semble énoncer l'Assemblée nationale, il s'agit moins de garantir «*la dignité du corps humain*» que de prendre en considération le tout indissociable que forment le corps et l'esprit et de rappeler que le respect du corps participe de la dignité de la personne.

2. L'énonciation claire et ramassée de grands principes

a) Le terme d'indisponibilité ne rend pas exactement compte de la non-patrimonialité du corps humain

Le projet de loi, on l'a vu, énonce deux principes fondamentaux : l'inviolabilité et l'indisponibilité.

La désignation sous cette forme de ce dernier principe apparaît peu satisfaisante à votre commission des Lois, dans la mesure où elle pourrait laisser accroire que l'homme ne peut pas librement disposer de son corps. Or, il le peut, au moins dans une très large mesure, mais cette liberté de disposition ne saurait toutefois prendre une forme commerciale : le corps humain, ses éléments et, plus subsidiairement, ses produits ne sont en effet pas susceptibles de faire l'objet d'aucune convention car ils sont extra-patrimoniaux.

Afin de préciser la portée exacte de ce second principe qui gouverne le respect du corps humain, votre commission des Lois vous propose en conséquence de parler de non-patrimonialité plutôt que d'indisponibilité.

b) un article spécifique sur le respect de l'espèce humaine

Votre commission des Lois a estimé qu'il était particulièrement judicieux de s'efforcer de protéger l'espèce humaine contre les manipulations génétiques qui pourraient en modifier les caractères.

Elle vous propose toutefois de regrouper dans un seul et même article toutes les dispositions énoncées à ce propos par le projet de loi.

c) l'énonciation concise de grands principes

L'Assemblée nationale a eu à plusieurs reprises le souci de préciser la portée de certaines dispositions en recourant à des énumérations, ainsi en matière de pratiques eugéniques et de brevets.

Votre commission des Lois préfère s'en tenir à des formules plus générales dans leur portée, étant entendu que celle-ci résultera du texte même et des divers textes d'application. C'est ainsi qu'en matière de brevet, elle vous propose d'en revenir au corps humain, à ses éléments et à ses produits, ce qui, bien entendu, inclut les organes, tissus, cellules et génomes énumérés par l'Assemblée nationale dans le texte proposé pour l'article 21 du code civil.

Par ailleurs, et de manière générale, les formulations proposées par votre commission des Lois ont pour objet de condenser la présentation du texte. Il s'agit en effet d'énoncer ici des principes généraux destinés, notamment, à fournir des règles d'interprétation au juge.

**B. LES EXAMENS DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES
ET L'IDENTIFICATION PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES**

Votre commission des Lois vous propose de souscrire au titre II, sous réserve de distinguer, plus clairement que ne le fait le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, entre les examens génétiques, qui ne peuvent être effectués qu'avec l'accord de l'intéressé et à des fins exclusivement médicales ou de recherche scientifique, et l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, soit dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit, là encore, à des fins médicales ou de recherche scientifique. Les dispositions relatives à cette seconde technique seront regroupées, à cet effet, dans un seul article.

**C. - LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION
MÉDICALEMENT ASSISTÉE**

Le titre III a fait l'objet de longues réflexions, tant de la part du rapporteur que de votre commission des Lois.

En effet, s'il n'est pas contesté que le don de gamètes doit être un anonyme et purement altruiste, ce qui interdit donc, non seulement l'établissement d'un lien de filiation mais également toute action en responsabilité ou à fins de subsides à l'égard du donneur, les règles applicables à l'établissement de la filiation de l'enfant né grâce à une assistance médicale méritent réflexion.

Soucieuse de protéger l'enfant issu d'une PMA à laquelle le mari ou le concubin de la mère a consenti, votre commission des Lois vous demande d'adopter une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 311-20 introduit dans le code civil, rédaction qui, comme le préconise le rapport Mattéi, tire toutes les conséquences d'un consentement par ailleurs solennisé.

Lorsque le consentement du couple a été régulièrement enregistré par le notaire ou le juge aux affaires familiales, la filiation de l'enfant issu de la PMA serait automatiquement établie à l'égard du mari de la mère. Quant au concubin, s'il ne reconnaissait pas spontanément l'enfant, sa paternité serait judiciairement déclarée à la demande de la mère.

La filiation ainsi établie serait totalement insusceptible de contestation, sauf s'il était prouvé que l'enfant n'était pas issu de la PMA.

Lorsque le consentement n'a pas été recueilli, c'est-à-dire quand l'opération de PMA a été effectuée illégalement ou à l'étranger, ou lorsqu'il n'est plus valide, c'est-à-dire en cas de décès, divorce, séparation ou lorsqu'il a été rapporté, le droit commun de la filiation s'applique et le mari de la mère, comme son concubin, seraient admis à contester leur paternité.

Certains ont objecté à ce dispositif qu'il exigeait un consentement dans tous les cas de recours à la PMA, même homologué, c'est-à-dire utilisant les gamètes du mari ou du concubin qui est, de ce fait, le véritable père biologique de l'enfant. A la demande de votre rapporteur, cette exigence a toutefois été maintenue, dans la mesure où elle s'inscrit dans la distinction entre deux modes de procréation : la procréation charnelle et la procréation assistée, c'est-à-dire celle qui recourt à une médiation technique.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

* *

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DU CORPS HUMAIN

Après un article liminaire inséré par l'Assemblée nationale, ce titre premier introduit neuf articles nouveaux dans le code civil, regroupés au sein d'un chapitre, rétabli à cet effet, relatif au «*respect du corps humain*».

Lors du dépôt du projet de loi, le 25 mars 1992, ce chapitre pouvait s'insérer aux lieu et place de l'actuel chapitre II du titre premier du Livre premier du code civil initialement consacré à la privation des droits civils mais dont la section II (art. 22 à 33) avait été abrogée par la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile et dont la section première (art. 17 à 21) avait également été abrogée par l'article 13 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. Depuis lors toutefois, l'article 50 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a utilisé ces articles vacants afin d'y codifier le droit de la nationalité française dans un titre premier *bis* intitulé «*De la nationalité française*» et comportant 127 articles numérotés de 17 à 33-2.

Les dispositions du présent projet de loi doivent en conséquence trouver d'autres articles d'insertion dans le code civil. Dans la mesure où elles sont directement attachées aux droits de la personne, votre commission des Lois vous propose de les insérer immédiatement après les sept articles du chapitre premier relatif à la jouissance des droits civils et d'utiliser à cet effet, en le déclinant au sein d'un chapitre II rétabli, l'article 16 abrogé par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant réforme de la procédure civile.

Article premier A

Primauté de la personne humaine

Introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jacques Toubon, l'article premier A, qui n'est pas inséré dans le code civil, annonce en quelque sorte les dispositions formant statut du corps humain. Inspiré des recommandations du rapport de Mme Noëlle Lenoir, cet article a en effet été conçu par M. Toubon comme un «*frontispice*» qui permet au législateur d'exposer les grands principes guidant sa démarche.

- Dans une première phrase, il pose la *primauté de la personne humaine* en principe social fondamental.

Ce principe, que nul ne conteste, peut en effet être rappelé, ici, dans la mesure où il doit inspirer toute démarche législative, singulièrement en matière d'encadrement des pratiques biomédicales qui ne sauraient avoir d'autre objet que la préservation et l'accomplissement de l'homme dans le respect de sa dignité.

- La seconde phrase s'efforce de définir le rôle des lois dites de bioéthique, en précisant qu'elles assurent la «*conciliation*» du principe de la primauté de la personne humaine «*avec les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique*».

A la réflexion, cette formulation apparaît quelque peu maladroite. Prise au pied de la lettre, elle revient en effet à doter les exigences du progrès de la connaissance scientifique et la sauvegarde de la santé publique d'une légitimité autonome, propre, au nom de laquelle le législateur pourrait autoriser des atteintes, certes limitées puisque l'on parle de conciliation mais des atteintes malgré tout, à la personne humaine.

Dans toute conciliation, il y a accord de volontés ou de nécessités et donc abandon concomitant de prérogatives dans le dessein de parvenir à un accord. Or peut-on admettre que des atteintes puissent être portées à la personne humaine au nom d'un intérêt propre de la connaissance scientifique ? Peut-on accepter de considérer que le progrès de cette connaissance soit légitimement fondé à imposer ses propres exigences ?

Votre commission des Lois ne le pense pas et vous proposera de modifier cette rédaction à tout le moins ambiguë.

- La troisième et dernière phrase reprend très exactement les termes de la première phrase de l'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse dite «loi Veil», en posant que *«la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie»*.

Sans rappeler les dispositions de ce dernier texte qu'il n'est bien entendu pas question de remettre en cause, on précisera simplement qu'en vertu de la loi Veil, il ne peut être porté «atteinte» à ce principe qu'en cas de «nécessité» et selon «*les conditions définies par la loi*». En d'autres termes, l'interruption volontaire de grossesse, quelles qu'en soient la justification et les modalités, constitue toujours une atteinte au principe de la protection de la vie dès son commencement mais cette atteinte est en quelque sorte non sanctionnable dès lors qu'elle répond à deux conditions cumulatives : la nécessité, -c'est-à-dire un état de détresse ou une indication thérapeutique-, et le respect des conditions légales, c'est-à-dire, principalement, des délais ainsi que le recours à des services et des techniques agréés.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement tendant à refondre entièrement la rédaction de ce texte.**

- Le dispositif qu'elle a retenu reprend tout d'abord, avec quelques modifications et en les reliant, dans un premier alinéa, les deux principes rappelés au début et à la fin du texte adopté par l'Assemblée nationale, aux termes desquels : *la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de la vie dès son commencement.*

- Cet alinéa serait complété par une deuxième phrase *interdisant toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaîtrait la dignité de la personne*, car c'est bien la dignité de la personne que l'on entend protéger en condamnant les atteintes au corps humain. Celui-ci n'est en effet pas doté d'une dignité propre, contrairement à ce que semble pourtant affirmer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 ; la dignité dont il s'agit est celle de la personne considérée dans son ensemble, corps et âme, inséparablement chair et esprit. Le corps humain est la personne

même, au moins tant que celle-ci est en vie. Support nécessaire de la personne physique, il est inséparable de l'esprit.

Affirmer que la dignité de la personne peut être méconnue par une atteinte portée à son intégrité physique ou psychique revient donc à poser un principe interprétatif de portée générale dont le contenu et certaines modalités seront précisées dans la suite du projet de loi. C'est ainsi que le texte proposé pour l'article 17 du code civil pose que «*le corps humain est inviolable*» et qu'il ne peut «*faire l'objet d'un droit patrimonial*». C'est ainsi également que le texte proposé pour l'article 19 interdit toute intervention thérapeutique à laquelle le malade n'a pas librement consenti. L'atteinte à la dignité de la personne n'est toutefois pas constituée si l'intéressé n'est pas en état de manifester son consentement mais qu'une intervention est nécessaire.

• Dans un second alinéa, il est précisé que *la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique ne peuvent être conduites que dans le respect des trois principes qui viennent d'être rappelés.*

En effet, s'il est nécessaire, dans l'intérêt général, que la médecine et plus généralement la protection de la santé puissent progresser, il ne peut en aucun être admis que ces progrès soient acquis au détriment du respect de la personne. Dès lors que celle-ci consent, librement et en connaissance de cause, à apporter son concours à la recherche ou à la santé d'autrui ou encore accepte les modalités et les conséquences possibles de tel ou tel traitement médical ou intervention chirurgicale, la dignité de la personne est préservée.

Afin toutefois de protéger les individus contre leur propre ignorance et dans l'intérêt de la personne humaine prise dans sa généralité sociale, la loi peut interdire expressément certaines pratiques et donc ne pas s'en remettre au libre arbitre de chacun. Ainsi en est-il par exemple du texte proposé pour l'article 20 du code civil en matière d'eugénisme et de thérapie génique.

• Enfin, votre commission des Lois vous propose d'*inscrire cette déclaration de principes dans le code civil, dans un article 16 rétabli à cet effet en tête du chapitre II du Livre premier du titre premier.*

En conséquence, elle vous propose d'adopter **un second amendement formel tendant à introduire un article additionnel avant l'article premier A qui procède à la modification des intitulés du titre premier du Livre premier du code civil et de son chapitre II.**

Article premier

Titre premier du Livre premier du code civil

Cet article modifie l'intitulé du titre premier du Livre premier du code civil pour l'adapter à son nouveau contenu. Il y supprime en conséquence toute mention de la privation des droits civils, dans la mesure où les dispositions correspondantes ont été supprimées, ainsi qu'on l'a rappelé, par les lois du 31 mai 1854, pour la perte par suite de condamnation judiciaire, et du 10 août 1927, pour la privation en raison de la perte de la qualité de français.

Désormais intitulé : «*Des droits civils*», le titre premier du Livre premier code civil comprendrait, outre son actuel chapitre premier : «*De la jouissance des droits civils*», comportant les articles 7, 8, 9, 9-1, 10, 11, 14 et 15, un chapitre II nouveau résultant de l'article 2 du présent projet de loi et comportant un article 16 rétabli dans une nouvelle rédaction correspondant à l'article premier A introduit par l'Assemblée nationale, suivi des articles 16-1 à 16-9, substitués aux articles 17 à 24-1 proposés par l'article 2 du projet de loi mais sous lesquels, depuis le dépôt de celui-ci, ont été codifiées les dispositions du code de la nationalité.

*

* *

En conséquence de ces nécessaires modifications formelles, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer l'article premier afin d'en reporter le contenu avant l'article premier A, devenu, après modification, l'article 16 nouveau du code civil et qui, de ce fait, ouvrirait le nouveau chapitre II du titre premier du Livre premier de ce code.

Article 2

(art. 17 à 24 du code civil)

Chapitre II du titre premier du Livre premier du code civil

Du respect du corps humain

Cet article substitue au chapitre II du titre premier du Livre premier du code civil privé de tout contenu par les lois de 1854 et 1927 déjà évoquées, un chapitre II nouveau intitulé : «*Du respect du corps humain*» et comportant neuf articles.

L'insertion de ces dispositions dans le code civil, dans le Livre premier relatif aux personnes, à la suite de l'énonciation des droits civils, apparaît particulièrement bien venue, dans la mesure où ces articles qui définissent les principes et les règles garantissant le respect des droits de la personne considérée dans son corps, constituent un véritable statut juridique du corps humain.

Par leur introduction dans le code civil, ces principes assureront le respect de la personne à travers son corps. Leur effet sera double, principe général de droit et règle d'interprétation, ce qui leur confère, ainsi que le précise très justement le rapport de l'Assemblée nationale, «*une dimension tant juridique qu'éthique*».

On observera enfin que, pour la première fois, le code civil traitera spécifiquement du corps humain qu'il n'abordait jusqu'à présent pas en tant que tel, laissant, de ce fait, aux juges le soin de transposer à son égard des dispositions relevant soit du droit des personnes soit de celui des choses c'est-à-dire des deux seuls registres appréhendés par le code civil.

1. Respect du corps humain (art. 17 du code civil)

Dans un premier article, le chapitre II du titre premier du Livre premier du code civil énoncerait les grands principes qui garantissent le respect du corps humain. Il consacrerait ainsi un «*ordre public minimum*» applicable au corps humain, c'est-à-dire une approche juridique cohérente de celui-ci, conformément aux souhaits formulés par le rapport de M. Braibant et repris par le Comité consultatif national d'éthique.

• Le droit civil, on l'a vu, reconnaît et protège le corps humain mais les principes sur lesquels s'appuient les juges demeurent essentiellement jurisprudentiels, sous réserve des quelques applications particulières prévues notamment par la loi du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organe, dite «*Loi Caillavet*», et celle du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales, dite «*Loi Huriot-Sérusclat*».

Principe fondamental, l'intangibilité du corps humain ou encore son inviolabilité, interdit toute atteinte non consentie par l'intéressé. Le juge civil, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, sanctionne d'ailleurs en conséquence les atteintes à l'intégrité corporelle portées par un tiers à un individu sans son consentement.

En matière médicale, la Cour de cassation exige qu'avant toute intervention thérapeutique, le consentement éclairé du patient soit recueilli (Cass. civ. 11 octobre 1988). Par voie de conséquence, le chirurgien qui n'informe pas le malade du risque qu'il court peut engager sa responsabilité (Cass. civ. 27 octobre 1953). Toutefois, en cas d'urgence et lorsque l'intéressé n'est pas à même de se prononcer, le chirurgien est fondé à intervenir et il n'engage alors pas sa responsabilité.

La loi Caillavet déroge pour partie à cette exigence du consentement, dans la mesure où elle présume le consentement de celui qui n'a pas manifesté de son vivant son opposition à un prélèvement d'organe. Toutefois, s'agissant de cadavres, on peut comprendre que, dans un souci de solidarité, le consentement ne soit pas exigé avec la même rigueur.

Le pouvoir de l'individu sur son propre corps a, pour sa part, des limites qui, aux termes de la jurisprudence, s'apprécient au regard des exigences de l'ordre public de protection individuelle qui veulent que le corps d'un individu mérite d'être protégé contre les maux que cet individu s'infligerait à lui-même ou accepterait de subir. C'est ainsi qu'avant même la loi de 1988, la jurisprudence de la Cour de cassation exigeait un intérêt légitime d'ordre thérapeutique ou scientifique pour justifier toute atteinte portée au corps humain même avec le consentement de l'intéressé (Cass. 1er juillet 1987).

C'est ainsi également que les mutilations volontaires, les stérilisations volontaires et irréversibles ou les opérations chirurgicales destinées à modifier le sexe d'une personne sont considérées par notre droit comme intrinsèquement illicites.

Cet ordre public est enfin assorti d'un principe général de non-patrimonialité qui a une portée absolue en vertu de la loi en

matière d'organes et une portée presque générale en matière de produits du corps humain. Depuis 1952, la loi pose ainsi la gratuité en principe en matière de fourniture de sang, le donneur recevant seulement, le cas échéant, une indemnité pour remboursement de ses frais.

Ainsi qu'on le voit, le cadre juridique n'est pas inexistant mais il mérite incontestablement de recevoir un fondement législatif solennel.

• Après avoir posé que chacun a droit au respect de son corps, le projet de loi articule ce respect autour de deux principes fondamentaux :

- l'inviolabilité, dont nous avons vu le caractère quasi-absolu, au moins en matière civile, qui protège le corps humain contre les atteintes qui lui seraient portées sans le consentement de l'intéressé et qui ne seraient pas fondées sur un intérêt légitime (art. 19 du code civil) ;

- l'indisponibilité, dont nous avons vu qu'elle se traduit principalement par le caractère non patrimonial du corps humain, de ses éléments et de ses produits qui sont donc réputés hors commerce (art. 21 du code civil).

L'Assemblée nationale a détaché de ces deux principes celui de la dignité de la personne. Elle a en effet souhaité parler de dignité du corps humain, alors que les auteurs du projet de loi avaient, plus opportunément, rattaché à cette dignité à celle de la personne, l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain étant posés en garants de son respect.

Enfin, un dernier alinéa, inspiré des travaux conduits par les parlementaires sous la direction de M. Bernard Bioulac, donne un caractère plus large à l'intangibilité en l'étendant à l'espèce humaine dans son ensemble dont « l'intégrité » doit être protégée.

Sous réserve de la référence à la dignité du corps humain, l'Assemblée nationale n'a pas modifié l'économie du texte. Elle a toutefois renvoyé à un article additionnel inséré à la fin du chapitre II le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 17 du code civil qui reconnaissait un caractère d'ordre public aux dispositions de ce chapitre.

*

* * *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article** par ailleurs transformé en article 16-9 du code civil.

Plus ramassé que le texte adopté par l'Assemblée nationale, ce dispositif comporte trois alinéas qui posent successivement trois principes dont la portée et les limites éventuelles sont présentées dans les articles qui suivent. Ces principes s'énoncent ainsi :

- *«chacun a droit au respect de son corps»* : il s'agit de la reprise du texte initial du projet de loi qui s'inspire, à juste titre a-t-il semblé à votre commission, de l'article 9 du code civil relatif au respect de la vie privée et de l'avant-projet de loi présenté par M. Braibant ;
- *«le corps humain est inviolable»* ;
- *«le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'aucun droit patrimonial»*.

La substitution de la non-patrimonialité du corps humain à son indisponibilité a semblé nécessaire à votre commission. Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, l'homme dispose d'un très large pouvoir à l'égard de son propre corps et le principe d'indisponibilité doit donc être entendu non pas comme l'interdiction de disposer librement de celui-ci mais comme l'interdiction d'en faire un objet de commerce.

Afin qu'il résulte clairement du code civil que telle est la portée que l'on entend donner à ce principe, votre commission des Lois vous propose de la préciser dès le début du chapitre II, plutôt que d'attendre l'article 21 comme le fait le projet de loi.

Quant à la protection de l'intégrité de l'espèce humaine, votre commission des Lois a observé que le texte proposé pour l'article 21 du code civil l'érigerait d'ores et déjà en principe et en précisait la portée. Il lui a donc semblé préférable de rassembler en un seul article cet aspect de la protection de l'homme.

Enfin, la rédaction qui vous est proposée pose des principes généraux sans renvoyer, comme le fait le projet de loi, à l'intervention de la loi. En effet, ces principes précèdent en quelque sorte toute loi particulière qui pourra soit en préciser les modalités dans tel ou tel cas particulier, soit éventuellement y déroger mais dans des limites circonscrites et justifiées au regard d'un principe ou d'un intérêt de valeur équivalente.

2. Intervention du juge (art. 18 du code civil)

Cet article s'inspire directement des dispositions du second alinéa de l'article 9 du code civil qui prévoient que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Il ouvre pareillement au juge la faculté de prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées en référé.

Le respect des principes d'inviolabilité et de non-patrimonialité sera ainsi garanti par une intervention rapide et efficace du juge, sans préjudice de la réparation éventuelle du dommage. Contrairement à ce qu'exige le droit commun, il n'est en effet pas nécessaire, grâce à ce dispositif, qu'existe un intérêt né et actuel pour saisir le juge. Sa saisine peut donc être préventive, avant même qu'il y ait litige, voire indépendante de tout procès.

Le texte ne précise pas quelles mesures sont propres à empêcher ou à faire cesser les atteintes illicites mais le juge disposera de tous les moyens utiles : l'interdiction, l'injonction assortie d'astreintes, le séquestre, la saisie et la destruction, la fermeture de l'établissement etc.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de retenir le texte proposé pour cet article, sous réserve d'un amendement tendant à le transformer en un article 16-2 du code civil dont la rédaction serait encore plus proche de celles de l'article 9 du code civil, notamment par ce qu'elle indique que l'intervention du juge n'empêche pas l'intéressé de réclamer ensuite des dommages-intérêts, d'une part, parce qu'elle précise qu'en cas d'urgence, le juge peut ordonner les mesures en référé, d'autre part.

3. Consentement et intérêt légitime (art. 19 du code civil)

• Cet article précise la portée et les limites du principe d'inviolabilité du corps humain énoncé à l'article 17 du code civil.

Il admet en effet que la prise en compte de deux considérations puisse justifier qu'il ne soit pas respecté :

- l'intérêt de la personne, autrement dit la nécessité thérapeutique, lorsque l'intéressé n'est pas en état de donner son consentement,

- l'intérêt général qui seul justifie qu'une atteinte puisse être portée à une personne qui l'a acceptée.

Ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, ces deux exceptions sont d'ores et déjà encadrées par la jurisprudence de la Cour de cassation. S'y ajoutent les dérogations apportées par telle ou telle loi particulière.

Ces lois devront en outre préciser les modalités de recueil du consentement et de l'information des personnes afin que le consentement puisse, le cas échéant, être éclairé. A cet égard, on rappellera que les exigences en la matière sont variables selon les textes en raison du caractère propre des situations concernées. C'est ainsi que la loi Caillavet pose, en matière de dons d'organes *post mortem*, une présomption simple de consentement tandis qu'à l'inverse, des vaccinations obligatoires sont imposées par certains textes, sans que les intéressés aient la faculté de s'y opposer.

Quant à la loi «Huriet Sérusclat», elle exige, préalablement à la réalisation d'une recherche biomédicale sur une personne, que le consentement libre, éclairé et exprès de celle-ci soit recueilli après que lui a été précisé l'objectif de la recherche, sa méthodologie et sa durée ainsi que les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles, enfin l'avis du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale (art. L. 209-9 du code de la santé publique).

Ce dernier texte inscrit également en tête de ses dispositions générales le principe selon lequel aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur l'être humain si elle ne vise pas un intérêt légitime, intérêt légitime qu'il définit comme l'extension de «*la connaissance scientifique de l'être humain et des moyens susceptibles d'améliorer sa condition*».

• L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui dispose tout d'abord que seules la nécessité thérapeutique et la loi autorisent une atteinte à l'intégrité du corps humain.

Dans un deuxième alinéa, il est précisé que le consentement de l'intéressé doit être recueilli dans tous les cas sauf si son état ne le permet pas ou dispense de la loi. Cette rédaction supprime donc le principe selon lequel, même consentie, une atteinte doit être justifiée par un intérêt légitime. Cet intérêt est en effet d'ores et déjà exigé par les autres dispositions de la loi.

Un dernier alinéa précise en revanche qu'en aucun cas *«l'intervention ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures»*.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement tendant à une nouvelle rédaction** du texte proposé pour cet article qui deviendrait l'article 16-3 du code civil.

Plus ramassé, *le dispositif reprend en une seule phrase les conditions cumulées de nécessité thérapeutique et de recueil préalable du consentement de l'intéressé*. Il prévoit que, dans tous les cas, ce consentement doit être *éclairé*, ce qui, observons-le n'entre pas en conflit avec la loi Caillaët dans la mesure où la présomption de consentement ne joue là que *post-mortem*

L'exception tirée de l'état du patient est bien entendue reprise.

Quant aux dispositions relatives à l'atteinte à la santé d'autrui introduites par l'Assemblée nationale, elles ont semblé inutiles à votre commission des Lois qui ne vous propose pas de les reprendre.

Enfin, s'agissant de la préservation de la santé des générations futures, elle est garantie par le texte proposé pour l'article 20 du code civil qui interdit les thérapies géniques à caractère germinales et, plus largement, toute modification des caractères héréditaires du patrimoine génétique individuel. Il vous est donc proposé de ne pas le faire figurer ici.

4. Protection du patrimoine génétique humain (art. 20 du code civil)

• Dans sa rédaction initiale inspirée du rapport établi par Mme Noëlle Lenoir, cet article entendait protéger de manière absolue «*l'intégrité du patrimoine génétique humain*», condamner les pratiques eugéniques, enfin subordonner à l'intérêt thérapeutique de l'intéressé et au respect de sa descendance toutes les modifications de son patrimoine génétique.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, il s'agit de dépasser le cadre du corps humain pour «*appréhender l'homme dans sa globalité, y compris dans son identité génétique, et le prémunir contre des manipulations génétiques qui pourraient affecter les caractéristiques mêmes de l'espèce humaine*».

Ce faisant, cet article interdit de manière tout à fait absolue, les thérapies géniques germinales, c'est-à-dire celles qui modifient les caractères transmissibles, ainsi d'ailleurs que le Conseil consultatif national d'éthique l'a souhaité dans un avis du 13 décembre 1990.

Les règles posées par cet article ont, une nouvelle fois, valeur de principe d'interprétation et bien qu'elles ne soient pas assorties, en tant que telles, d'une sanction pénale dont le niveau n'a pas paru pouvoir être fixé, elles peuvent fonder une mise en jeu de la responsabilité civile de celui qui les méconnaît, sans compter la faculté de saisir le juge, à titre préventif, dans le cadre de l'article 18.

• L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ce dispositif.

Elle a tout d'abord préféré faire référence à l'intégrité de l'espèce humaine plutôt qu'au patrimoine génétique humain qui appartient à un registre qui a précisément été écarté, c'est-à-dire celui de la propriété et plus largement de la patrimonialité. Certains font certes observer que l'expression «*espèce humaine*» ravale l'être humain à sa seule spécificité zoologique mais la référence suggérée par le Professeur Mattéi au «*genre humain*» n'apparaît toutefois guère plus satisfaisante, même si, comme il le précise, elle présente l'avantage d'être plus aisément traduisible en anglais (*human kind*).

L'Assemblée nationale a ensuite souhaité décrire les pratiques eugéniques. Alors que le texte initial renvoyait à des agissements, c'est-à-dire à une répétition d'actes conduisant à des pratiques qualifiées d'eugéniques, elle a supprimé ce caractère répétitif avant d'énumérer comme suit les pratiques interdites : «*la*

sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'être humains».

Quant au dernier alinéa, il supprime l'interdiction de toute thérapie génique non justifiée par l'intérêt thérapeutique de la personne et étend aux thérapies germinales l'interdiction prévue par le texte initial dans la mesure où ces thérapies altèrent la descendance de la personne.

*

* *

Votre commission des Lois a bien entendu souscrit à l'interdiction des *pratiques eugéniques*. Elle a toutefois observé qu'à partir du moment où l'eugénisme se définissait comme l'étude des facteurs susceptibles d'améliorer l'espèce humaine et la mise en pratique de cet objectif, il était plus pertinent de préférer à l'énumération limitative adoptée par l'Assemblée nationale la *reprise du texte initial du projet de loi* qui, par sa généralité et la référence au caractère répétitif de ces pratiques et à leur objet, lui paraît mieux décrire les pratiques visées.

Tel est l'objet du **deuxième amendement** qu'elle vous propose d'apporter à cet article qu'un **premier amendement** introduit dans le code civil sous le numéro 16-4.

Quant au troisième alinéa, un **dernier amendement** en modifie la rédaction pour se référer plus simplement à la modification des caractères génétiques de la personne, la formule utilisée par l'Assemblée nationale, -«*le génome et les cellules humaines d'une personne*»-, ayant paru peu satisfaisante à votre commission des Lois.

5. - Non-commercialisation du corps humain (art. 21 du code civil)

• Cet article précise tout d'abord la portée du principe d'indisponibilité du corps humain énoncé dans le texte proposé pour l'article 17 du code civil, principe qu'il interprète comme le caractère non-patrimonial du corps et de ses éléments.

Parce que le corps humain et ses éléments sont de ce fait hors commerce, il en déduit la nullité des conventions à titre onéreux portant sur eux, c'est-à-dire de celles qui, aux termes de l'article 1106 du code civil, assujettissent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

Le troisième alinéa, selon une progression suggérée par le rapport établi au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, soumet les produits du corps humain aux mêmes règles que le corps lui-même et ses éléments, *«hors les cas où la loi en dispose autrement»*. L'application de la règle de non-commercialisation aux produits du corps humain serait ainsi moins stricte, notamment à l'égard des produits que le corps élimine de lui-même comme les cheveux, les ongles, le lait, voire même, ajoute le rapport, le placenta.

Enfin, cet article renvoie à une loi particulière le soin de définir les conditions dans lesquelles ces règles s'appliquent au sang.

Sur le principe de non-commercialisation du corps humain, le projet de loi rejoint ainsi une nouvelle fois les recommandations que le Comité consultatif national d'éthique a régulièrement formulées depuis 1984 et qu'il a notamment rappelées dans un avis du 13 décembre 1990.

Agissant plus particulièrement du sang, le Comité a également redit son attachement à la gratuité dans un avis du 2 décembre 1991 et insisté sur le fait que *«toute dérogation, - au motif que le sang est un tissu renouvelable dont une soustraction limitée ne peut être source de préjudice-, porterait atteinte à une règle qui assure la protection de la dignité humaine»*. Cette approche, on le sait, n'est pas retenue dans certains pays européens qui autorisent la rémunération du donneur de sang. La directive du 14 juin 1989 fait d'ailleurs un pas en ce sens en attribuant aux dérivés plasmatiques le statut de médicament. Toutefois, notre droit n'admet pas la rémunération du donneur ou du produit en tant que tel, mais seulement le paiement de la valeur ajoutée à ce produit qui entre alors, à ce titre, dans le commerce.

• Un avis du Comité en date du 2 décembre 1991 préconise par ailleurs la non-commercialisation du génome humain, c'est-à-dire l'interdiction de sa brevetisation. L'Assemblée nationale a ajouté un alinéa dans le texte proposé pour l'article 21 du code civil afin d'interdire la brevetisation, *«en tant que tels»*, des organes, tissus, cellules, génomes et produits du corps humain.

Elle a par ailleurs supprimé le dernier alinéa relatif au sang qui ne paraît effectivement pas nécessaire, d'autant que la récente loi n° 93-5 du 4 janvier 1993, codifiée sous les articles L. 666-1

à L. 671-9 du code de la santé publique, a précisé le régime juridique de la collecte du sang et réaffirmé *«les principes éthiques du bénévolat et de l'anonymat du don et de l'absence de profit»*.

S'agissant enfin des deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 21 du code civil, l'Assemblée nationale a souhaité préciser que les éléments du corps humain comprennent les organes, les tissus et les cellules. Elle a en outre renvoyé explicitement à l'article 1106 du code civil qui définit les conventions à titre onéreux.

*

* *

Après avoir observé que le projet de loi modifiant le code de la santé publique punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende d'un million de francs le fait d'apporter ou de tenter d'apporter son entremise soit pour favoriser l'obtention, contre paiement, d'un organe, de tissus, de produits humains ou de sang, soit de les céder à titre onéreux, votre commission des Lois vous propose d'adopter un amendement tendant à ramasser le texte proposé pour l'article 21 du code civil qui deviendrait d'ailleurs un article 16-5 précisant simplement que *les conventions portant sur le corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles*.

La disposition générale relative à la non-patrimonialité a en effet été inscrite au début du chapitre II, à l'article 17 (16-1). Quant aux dispositions législatives spécifiques, il ne paraît pas nécessaire d'y faire référence.

À la suite des observations présentées par M. Charles Jolibois, l'interdiction des seules conventions à titre onéreux à en revanche été élargie à toute convention même à titre de bienfaisance.

S'agissant par ailleurs de la non-brevetabilité, il vous est proposé, par un second amendement, de l'inscrire dans un article spécifique 16-6, sous réserve de ne pas reprendre l'énumération retenue par l'Assemblée nationale et de lui préférer, une nouvelle fois, une formule de portée générale renvoyant au corps humain ainsi qu'à tous ses éléments et produits.

Votre commission des Lois tient à insister tout particulièrement sur la portée de cette disposition. Dire que le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent, en tant que tels,

faire l'objet de brevets revient à réaffirmer ce que certains, notamment aux États-Unis, ont tenté de mettre en cause, c'est-à-dire que *le fait d'identifier un gène ou une séquence de gène ne rend pas ce gène ou sa séquence brevetable en tant que tel*. En matière de propriété intellectuelle, *seule l'invention est en effet brevetable tandis que la découverte ne peut, par elle-même, faire l'objet d'aucune appropriation*. On pourra donc admettre qu'un brevet soit pris sur l'application thérapeutique d'un gène mais non sur le gène pris isolément et donc détaché de toute application thérapeutique.

6. Gratuité (art. 22 du code civil)

Cet article confirme le principe de gratuité qui découle de celui de non-commercialisation et participe, dans la tradition juridique et éthique française, du respect de la dignité de la personne humaine.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, *«l'altruisme et la gratuité sont des remparts qu'il importe d'opposer au développement d'atteintes organisées au corps humain et notamment aux trafics d'organes»*.

Aux termes du texte proposé par cet article, le principe de gratuité s'impose à l'égard de celui qui fait don d'un élément ou d'un produit de son corps. Il s'applique également à celui qui prête son corps à des expérimentations.

Ce principe de gratuité, on l'a vu, est déjà largement consacré dans les dispositions en vigueur : en matière de don d'organes, par la loi Caillavet, de don du sang, depuis la loi de 1952, de recherches biomédicales, en vertu de l'article L.209-8 du code de la santé publique introduit par la loi du 23 janvier 1990, enfin de don de sperme, depuis l'article 13 de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi modifiant le code de la santé publique assortit la gratuité de toute une série de sanctions frappant les donneurs et les préleveurs indéliçats ainsi que les trafiquants d'organes, de sang ou de produits du corps humain.

L'Assemblée nationale n'a modifié ce dispositif que pour remplacer les «*éléments*» du corps par ses «*parties*» et supprimer une référence spécifique au sang.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose de conserver l'expression «*éléments*» qui lui semble plus adaptée et d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 22 du code civil, (qui deviendrait d'ailleurs un article 16-7). Cette rédaction a simplement pour objet de distinguer, d'une part, les expérimentations sur la personne, d'autre part, les prélèvements d'organes ou de tout élément du corps humain ainsi que la collecte des produits du corps humain.

7 - Nullité des conventions de procréation ou de gestation pour autrui (art. 23 du code civil)

Cet article interdit les conventions relatives à la maternité de substitution en confirmant la nullité posée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mai 1991.

Ces conventions ont en effet un objet illicite dans la mesure où elles comportent un engagement d'abandonner l'enfant. Par voie de conséquence, l'adoption qui suit un tel abandon est également nulle de plein droit. Dans un **arrêt** du 22 janvier 1988, le Conseil d'Etat avait adopté la même position en jugeant illicite l'objet d'une association constituée aux fins de faciliter le recours à un tel procédé. Seule la cour d'appel de Paris, ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général, avait adopté une solution contraire.

L'article 3 du projet de loi assortit cette nullité d'une sanction pénale en introduisant, à cet effet, un article spécifique dans le code pénal qui punit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500.000 francs le fait de s'entremettre entre une éventuelle "mère porteuse" et un couple désireux d'accueillir un enfant. La tentative est punie des mêmes peines.

On relèvera enfin que les principes juridiques ici mis en oeuvre tiennent autant au respect de la dignité de la personne humaine qu'à l'état des personnes. S'y ajoutent en outre des considérations d'ordre économique-social, eu égard au risque d'exploitation de femmes démunies.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le texte proposé par cet article pour l'article 23 du code civil sous réserve d'un **amendement rédactionnel** tendant également à en modifier la désignation pour le transformer en un article 16-8 .

8. Anonymat (art. 24 du code civil)

Cet article impose l'anonymat, tant au donneur qu'au bénéficiaire du don. Cet anonymat, qui constitue la dernière conséquence de la non-commercialisation du corps humain, est un principe éthique fermement assis dans la tradition juridique française. Il a été consacré par loi en matière de transfusion sanguine et, plus récemment, de don de sperme.

La règle de l'anonymat n'a toutefois pas une portée universelle. Ainsi, la législation suédoise prévoit expressément, depuis 1984, que le don de gamètes n'est pas anonyme et que tout enfant conçu au terme d'une insémination artificielle est en droit, sous réserve d'avoir atteint une maturité suffisante, d'avoir communication des données relatives au donneur consignées dans un registre spécial de l'hôpital.

• Le dispositif proposé par le projet de loi précise les modalités de cet anonymat : aucune information ne doit permettre d'identifier à la fois le donneur et le bénéficiaire du don. Autrement dit, tout donneur peut faire publiquement état de sa qualité de donneur, -les donneurs de sang portent ainsi souvent une carte-, et tout bénéficiaire d'un don peut faire état du don qu'il a reçu, -aux premiers temps des greffes d'organes, la télévision donnait souvent la parole aux greffés. En revanche, nul ne doit pouvoir savoir que l'organe greffé sur tel malade émanait de tel donneur. De même, le donneur ne peut connaître l'identité du bénéficiaire du don qu'il a consenti.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est reprise du projet de loi modifiant le code de la santé publique. Elle clarifie par ailleurs opportunément le sens du premier alinéa du texte proposé pour l'article 24 du code civil.

• Par exception, le second alinéa dispose qu'en cas de nécessité thérapeutique, il peut être dérogé au principe d'anonymat.

Si le principe de l'anonymat, étendu par le projet de loi à tout élément ou produit du corps humain, interdit normalement le don qui désigne son bénéficiaire, des dérogations sont toutefois admises, ainsi en cas de don au sein d'une même famille.

L'apparition de certaines complications peut en outre rendre très souhaitable l'identification du donneur.

Enfin, on imagine mal dans certains cas que le donneur puisse rester anonyme, ainsi la nourrice pour le bébé qu'elle allaite.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le texte proposé par cet article qui deviendrait l'article 16-9 du code civil, sous réserve d'un amendement tendant à modifier le second alinéa afin de mieux préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la règle de l'anonymat.

La dérogation ne saurait en effet conduire à la divulgation de l'identité des personnes concernées. Dans la mesure où l'anonymat ne peut être levé que pour des raisons thérapeutiques, seuls les médecins des intéressés doivent pouvoir établir le lien entre ces personnes. Ni les intéressés eux-mêmes, ni, *a fortiori*, les tiers ne sont en revanche justifiés à prendre connaissance de ce lien.

9. Dispositions d'ordre public (art. 24-1 du code civil)

Sous réserve que la référence en soit modifiée par un amendement qu'elle vous propose à cet effet, votre commission des Lois a émis un avis favorable à l'adoption de cet article introduit par l'Assemblée nationale pour préciser, à la fin du chapitre II du titre premier du Livre premier du code civil, que les dispositions contenues dans ce chapitre étaient d'ordre public.

Rappelons que cette précision figurait initialement à la fin du premier article du chapitre II mais qu'il a justement semblé préférable à l'Assemblée nationale de l'inscrire *in fine* de ce chapitre.

Articles 3 et 3 bis

(art. 353-2 du code pénal et 227-12 du nouveau code pénal)

Sanction de l'entremise favorisant la maternité de substitution

Ces deux articles insérés, pour le premier, dans le code pénal actuellement applicable et, pour le second, dans le nouveau code pénal qui entrera en vigueur le 1er mars 1994, incriminent spécifiquement le fait de s'entremettre pour favoriser la maternité de substitution.

L'article 353-1-2° du code pénal punit actuellement de six mois d'emprisonnement et de 20.000 francs d'amende toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu cet acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage.

C'est en s'appuyant sur cette disposition que l'assemblée plénière de la Cour de cassation, dans un arrêt déjà cité du 31 mars 1991, a condamné les pratiques de maternité de substitution.

Dans son article 227-8, le livre II du nouveau code pénal punit pareillement de six mois d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, l'abandon par les parents ou l'un d'entre eux de l'enfant né ou à naître.

Ces dispositions n'ont pas paru suffisantes aux auteurs du présent projet de loi qui ont souhaité incriminer également le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant en vue de le leur remettre. Ce délit est passible d'un an de prison et de 500.000 francs d'amende. Lorsque ces faits sont commis à titre habituel ces peines sont doublées.

L'article 3 *bis* nouveau introduit par l'Assemblée nationale a le même objet et complète à cet effet l'article 227-12 du nouveau code pénal.

Ces dispositions, il convient de le souligner, tendent à sanctionner directement les intermédiaires, y compris lorsqu'il s'agit de personnes morales, et non pas la femme en situation de détresse qui «loue son ventre» ou, pour reprendre la formule de certaines juridictions, «prête son utérus», à un couple désireux d'avoir un enfant.

*

* *

Sous réserve d'un amendement rédactionnel au début du texte proposé pour l'article 353-2 du code pénal, votre commission des Lois vous propose d'adopter ces deux articles.

TITRE II

DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES PAR EXAMEN GÉNÉTIQUE

Ce titre insère, dans le titre premier du Livre premier du code civil, à la suite du chapitre II relatif au respect du corps humain, un chapitre III nouveau regroupant cinq articles traitant des tests et examens génétiques. Il comporte en outre une disposition de coordination avec la loi de 1971 sur les experts judiciaires. Enfin, il définit des incriminations nouvelles destinées à sanctionner les usages illicites de tests.

Article 4

(Art. 25 à 29 du code civil)

Identification des personnes et de leurs caractéristiques par examen génétique

Conformément à la recommandation formulée par le rapport établi par Mme Noëlle Lenoir, cet article insère un chapitre III nouveau dans le titre premier du Livre premier du code civil, aux fins de réglementer l'établissement et l'usage des examens génétiques et de l'analyse des empreintes génétiques.

La terminologie retenue par le projet de loi initial qui parlait de «*tests génétiques*», d'une part, et d'«*identification des personnes par leurs empreintes génétiques*», d'autre part, a paru peu explicite à l'Assemblée nationale qui lui a préféré l'«*étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique*», d'une part, et «*la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques*», d'autre part.

Quelle que soit la terminologie utilisée, il s'agit en fait de deux techniques très différentes :

- l'une permet l'identification de l'individu au moyen de l'analyse des fragments d'ADN appartenant à des séquences dites non codantes ; elle est utile pour établir

une filiation ou une absence de filiation, identifier l'auteur d'un viol ou encore toute personne qui aurait laissé des éléments susceptibles de permettre son identification, notamment du sperme, du sang ou des cheveux ;

- l'autre procède par analyse des séquences codantes donc significatives de l'individu, celles qui révèlent ses caractéristiques biologiques, notamment sa prédisposition à telle ou telle maladie ou sa faculté de transmettre tel ou tel gène déficient ; elle est de ce fait *l'un des instruments privilégiés de la médecine dite «prédictive»*.

Afin de mieux faire apparaître la spécificité de chacune de ces techniques, votre commission des Lois vous propose d'adopter **un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre III pour faire référence :**

- *aux examens génétiques, d'une part,*

- *à l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques, d'autre part.*

Un second amendement modifierait par voie de conséquence l'intitulé du titre II du projet de loi.

1. Finalités de l'étude des caractéristiques génétiques (art. 25 du code civil)

Cet article encadre la réalisation d'études des caractéristiques d'une personne par son examen génétique, autrement dit l'établissement de sa carte génétique.

Ainsi que le Comité consultatif national d'éthique l'a fait observer dans un avis du 24 juin 1991, ces techniques qui ont conduit à des avancées spectaculaires dans l'acquisition des connaissances, notamment le diagnostic de maladies génétiques graves, appellent de toute urgence des règles éthiques. Leur finalité, précise l'avis, doit être purement médicale (dans l'intérêt de la personne) ou scientifique (dans le cadre de recherches scientifiques dont le bien-fondé est établi). Les résultats de ces examens devraient en outre rester très strictement secrets et ne faire l'objet d'aucune communication à qui que ce soit.

Si ce dernier point est normalement garanti par le caractère médical de l'examen dont les résultats sont donc soumis au secret professionnel de l'article 378 du code pénal, les indications qui justifient l'utilisation du procédé doivent, elles, être strictement encadrées par la loi, afin de prévenir tout risque de dévoiement. On imagine en effet l'intérêt économique que peut présenter la connaissance de cette carte pour un employeur ou un assureur et les risques d'exclusion sociale susceptibles de s'y attacher.

Le projet de loi répond à ce souci en posant que ces examens ne peuvent être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique, ou dans les cas prévus par la loi.

Il dispose en outre, conformément d'ailleurs à l'avis du Comité consultatif national d'éthique, que, dans tous les cas, le consentement de la personne doit être recueilli. Il est en effet indispensable de préserver la liberté de chacun et l'autonomie de la volonté, même s'il n'y a pas atteinte à l'intégrité corporelle. Nonobstant cette considération, l'Assemblée nationale a toutefois, complété ce dispositif pour qu' «*en cas de nécessité médicale*», le consentement de la personne puisse ne pas être recueilli.

Quant à l'information des personnes concernées le texte n'en pas fait mention mais elle est soumise aux règles déontologiques applicables en matière de secret professionnel.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement tendant à une nouvelle rédaction** de cet article qui deviendrait par ailleurs l'article 16-11 du code civil, afin, d'une part, d'en ramasser la formulation, d'autre part, de *supprimer toute référence aux examens qui pourraient être prescrits par d'autres lois et n'auraient de finalité ni médicale ni de recherche scientifique.*

Quant à l'*exception* au principe du consentement tirée de la *nécessité médicale*, elle vous propose de *ne pas la retenir*, dans la mesure où elle lui paraît tout à fait injustifiée.

2. Identification par les empreintes génétiques (art. 26, 27 et 28 du code civil)

Ces articles encadrent le recours aux empreintes génétiques aux fins d'identifier une personne.

• «La biologie révèle désormais l'identité de tout être humain en identifiant les marqueurs génétiques hérités de ses parents. Il devient possible de retracer la vie de chacun, parcourir ses filiations. La biologie des marqueurs génétiques est un instrument aux conséquences multiples et parfois graves, en particulier au plan social et juridique».

C'est en ces termes que le Professeur Philippe Rouger, directeur de l'Institut national de la transfusion sanguine, a récemment attiré l'attention sur les perspectives ouvertes par le développement de ces techniques et leurs risques, depuis la découverte, en 1983, par le britannique Alec Jeffreys, du principe des empreintes génétiques, dans la suite des travaux de Wyman et White sur les mini-satellites.

Ces techniques d'identification sont en théorie très fiables, -le polymorphisme de l'ADN est en effet tel qu'il y a une chance sur plusieurs milliards de trouver deux individus identiques depuis le début de l'humanité-, mais elles réclament une très grande rigueur, un personnel compétent très entraîné et un contrôle de qualité constant.

Elles sont en outre susceptibles d'emporter des conséquences très importantes, notamment en matière de filiation. Or la recherche ou le désaveu de paternité sont des actes à la fois individuels et sociaux. Notre code civil a enserré les actions liées à la filiation dans des délais très stricts car, dans la tradition napoléonienne, il fait primer la famille et le patrimoine sur l'individu. La reconnaissance des droits de l'enfant naturel et de l'enfant adultérin a certes assoupli cette approche mais en en conservant toutefois l'esprit.

A l'heure actuelle, outre le domaine pénal, les empreintes génétiques sont déjà utilisées dans le cadre de procédures ayant trait à la filiation. La récente loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant, et instituant le juge aux affaires familiales en a d'ailleurs tiré certaines conséquences. C'est ainsi que l'article 342-4 qu'elle a introduit dans le code civil permet au père prétendu qui refuse de verser des subsides, d'écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne

peut être le père de l'enfant, autrement dit, dans ce cas, la preuve peut être apportée par la seule production d'empreintes génétiques.

En revanche, précise l'article 340, la paternité hors mariage ne peut être judiciairement déclarée que si la preuve en est rapportée au moyen de présomptions ou indices graves, autrement dit, et suivant d'ailleurs les vœux du Sénat, la preuve apportée au moyen d'empreintes génétiques ne suffit pas à établir, à elle-seule, la paternité : elle n'est qu'un élément parmi d'autres soumis à l'appréciation du juge.

• Dans la mesure où les tests sont de plus en plus performants et surtout très faciles d'accès dans certains pays proches du nôtre, il était donc devenu urgent de traiter du statut de cette technique. Le Comité consultatif national d'éthique, dans un avis du 15 décembre 1989 avait d'ailleurs attiré l'attention sur ce point et préconisé que l'identification ne puisse être effectuée qu'en exécution d'une décision de justice.

Le projet de loi s'inscrit clairement dans cette perspective et, conformément à notre tradition juridique tout autant que soucieux de protéger la vie privée et la paix des familles, prévoit que l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne pourra être recherchée qu'à des fins médicales ou scientifiques ou encore dans le cadre d'une procédure judiciaire, les dispositions proposées pour les articles 27 et 28 du code civil en précisant les modalités.

C'est ainsi qu'en matière civile, l'article 27 dispose qu'il ne pourrait être procédé à une identification par empreintes génétiques qu'avec l'accord exprès de l'intéressé et en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation de la filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides.

En précisant que le procédé des empreintes génétiques n'est admis qu'à titre d'expertise dans le cadre d'une action relative à la filiation, le projet de loi complète donc heureusement la loi déjà citée du 8 janvier 1993 qui a partiellement modifié le droit de la filiation.

L'article 28 subordonne pour sa part au consentement de l'intéressé l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, quel que soit l'objet judiciaire, médical ou scientifique de cette identification. Certaines législations étrangères vont jusqu'à imposer l'identification en cas de présomption de paternité mais la tradition française, on l'a rappelé, tient avant tout au respect de la vie privée et à la paix des familles.

• L'Assemblée nationale a, là encore, introduit une exception à la règle du consentement en admettant que des raisons médicales pouvaient empêcher de recueillir celui-ci.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose, par un amendement qui transforme le texte proposé pour l'article 26 du code civil en article 16-12, une nouvelle rédaction du dispositif du projet de loi qui regroupe en un seul article les dispositions proposées pour les articles 26, 27 et 28 du code civil.

L'article 16-2 poserait, dans un premier alinéa, le principe selon lequel l'identification d'une personne au moyen de ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans un cadre judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Un deuxième alinéa circonscrirait son utilisation en matière civile aux actions relatives à la filiation et, comme le texte du projet de loi, en subordonnerait la réalisation à la demande du juge et à l'accord de l'intéressé.

Enfin, un troisième et dernier alinéa, repris du texte proposé pour l'article 28 du code civil, exigerait le consentement de l'intéressé en cas d'identification à des fins médicales ou scientifiques.

Par voie de conséquence, votre commission des Lois vous propose en outre d'adopter deux amendements tendant à supprimer les textes proposés pour les articles 27 et 28 du code civil.

3. Personnes habilitées à procéder à l'identification (art. 29 du code civil)

Conformément aux recommandations du Comité consultatif national d'éthique, le texte proposé pour l'article 29 du code civil réserve aux seules personnes agréées à cet effet le droit de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques. Il prévoit en outre que, lorsque l'identification est

ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent également avoir la qualité d'expert judiciaire. Ainsi devrait se trouver garantie la plus grande fiabilité possible de ces procédés d'identification.

On observera que par rapport à la situation actuelle, cette disposition étend, mais cette fois dans la loi, le principe de l'agrément déjà posé en matière de diagnostic prénatal et de procréation médicalement assistée par les décrets n° 88-327 et 88-328 du 8 avril 1988, précisés, sur ce point, par des arrêtés du 12 avril 1988.

*

* * *

Sous réserve d'un **amendement** modifiant l'insertion de cet article dans le code civil et harmonisant sa **rédaction** avec la terminologie retenue à l'article précédent, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 5

(art. 6-1 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971
relative aux experts judiciaires)

Inscription sur une liste des experts judiciaires habilités à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques

Cet article complète la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires par coordination avec la disposition introduite dans le code civil par le présent projet de loi qui dispose que celui qui procède à une identification par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire doit avoir été agréé à cet effet et avoir la qualité d'expert judiciaire.

Il précise qu'ont cette dernière qualité les personnes inscrites à cet effet sur les listes annuelles nationale ou régionales des experts en matière civile. L'inscription sur ces listes est subordonnée à l'agrément préalable de la personne.

*

* *

Sous réserve d'un amendement de coordination rédactionnelle, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

(art. 374 du code pénal)

Sanction du détournement d'informations recueillies sur une personne au moyen d'un examen génétique

Cet article rétablit l'article 374 du code pénal abrogé par une loi du 17 mai 1819, pour inscrire parmi les atteintes à la vie privée, la dénonciation calomnieuse et la révélation des secrets, le détournement d'informations recueillies sur une personne au moyen d'un examen génétique.

Cette violation du texte proposé pour l'article 25 (16-11) du code civil est punie d'une amende de deux millions de francs.

*

* *

Sous réserve de deux amendements de coordination rédactionnelle, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

(art. 375 du code pénal)

**Sanction de l'identification illicite d'une personne
par ses empreintes génétiques**

Cet article, qui rétablit l'article 375 du code pénal supprimé par la loi du 17 mai 1819, crée deux nouvelles incriminations en cas d'identification illicite d'une personne par ses empreintes génétiques.

Est ainsi punissable de deux millions de francs d'amende :

- le fait, en méconnaissance du texte proposé pour l'article 26 du code civil, de rechercher ou de tenter de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne sont ni médicales ni scientifiques ni en relation avec une procédure judiciaire ;

- le fait, en méconnaissance du texte proposé pour l'article 26 du code civil, de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par le code civil.

En outre, lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle est susceptible d'être assortie de la peine complémentaire de radiation de la liste des experts. Le tribunal peut par ailleurs prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée.

*

* *

Sous réserve d'un amendement rédactionnel et d'un amendement de coordination, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 7 bis

(art. 226-25 à 226-28 du code pénal)

Sanctions

Introduit par l'Assemblée nationale, cet article codifie les articles 6 et 7 du projet de loi dans le nouveau code pénal, au sein d'une section intitulée : «*Des atteintes à la personne résultant des tests génétiques*», insérée dans le chapitre VI du titre II du livre II.

Il y ajoute des dispositions spécifiques relatives à la sanction des personnes morales auteurs de ces infractions. Celles-ci pourraient en conséquence se voir infliger une peine d'amende et des peines complémentaires, d'interdiction définitive ou temporaire d'exercice, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture définitive ou temporaire, d'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, d'interdiction d'émettre des chèques. Est en outre prévue la confiscation du matériel qui a servi à commettre l'infraction. Enfin, l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion peut être ordonnée par le juge.

*

* *

Votre commission vous propose de retenir l'économie de ce dispositif, sous réserve d'adopter quatre amendements de coordination.

TITRE III

DE LA FILIATION ET DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Article 8

(art. 311-19 à 311-21 du code civil)

Filiation et procréation médicalement assistée

Cet article insère dans le chapitre premier du titre VII du Livre premier du code civil qui rassemble les dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle, une section IV nouvelle relative à la procréation médicalement assistée.

Les autres questions relatives à la PMA mais extérieures à la filiation sont, rappelons-le, traitées dans le projet de loi modifiant le code de la santé publique.

1. Absence de lien de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA (art. 311-19 du code civil)

Cet article écarte tout lien de filiation entre l'auteur du don de gamètes et l'enfant issu de la PMA effectuée grâce à ce don.

On rappellera en effet qu'aux termes du projet de loi modifiant le code de la santé publique, la PMA est soit homologue, soit hétérologue. Dans ce second cas, elle fait appel à un tiers donneur de gamètes, le mari ou le concubin de la future mère étant soit stérile, soit porteur d'une affection transmissible grave. Quant aux techniques de PMA, le projet de loi rapporté par notre excellent collègue Jean Chérioux, au nom de la commission des Affaires sociales, en distingue deux : l'insémination, d'une part, la fécondation *in vitro* suivie de l'implantation de l'embryon, d'autre part.

La règle d'anonymat posée dans le texte proposé à l'article premier pour l'article 24 du code civil, et confirmée en la matière par le projet de loi relatif au code de la santé publique, interdit en principe que l'enfant issu d'une PMA avec tiers donneur ou sa mère ou toute

autre personne puisse identifier le donneur, c'est-à-dire le père biologique de l'enfant.

Toutefois, la nécessité médicale peut conduire le médecin de l'enfant à souhaiter identifier le donneur, mais l'information ne peut être divulguée. Afin de préserver complètement le caractère totalement altruiste du don, le projet de loi interdit qu'un lien de filiation puisse être établi entre l'auteur de ce don et l'enfant, que la demande soit formulée par le père biologique, la mère, l'enfant ou un tiers normalement admis à exercer une action relative à la filiation .

L'interdiction ainsi énoncée, -complétée par celle de toute action à fins de subsides ou en responsabilité-, conduit donc à écarter sciemment le critère le plus «normal» de la filiation, c'est-à-dire le lien biologique. Il n'introduit toutefois pas un bouleversement sans précédent, dans la mesure où notre droit, s'inspirant en cela du droit romain, a toujours admis, en cas d'adoption, que la filiation puisse résulter de la volonté.

Certes, après les évolutions récentes encore accentuées par la loi de janvier 1993, le code civil a renforcé les droits attachés à la filiation biologique en favorisant la contestation ou le désaveu de paternité. En outre, les empreintes génétiques permettent d'établir avec certitude une absence de lien biologique. On pourrait donc, dans un tel contexte, s'interroger sur le bien-fondé de la solution retenue. Mais la réponse à cette question se trouve en fait dans l'intérêt de l'enfant, même si certains médecins ou psychologues s'inquiètent des conséquences de cette solution sur le développement psychique et affectif de celui-ci.

*

* *

Après que M. Bernard Laurent eut déclaré qu'il se refusait à admettre le principe même du recours à un tiers donneur, votre commission des Lois a décidé de vous proposer d'adopter sans modification le texte proposé.

Elle vous propose toutefois d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'intitulé du titre III du projet de loi afin de préciser que ce titre porte sur la filiation en cas de procréation médicalement assistée.

2. Caractère incontestable de la filiation d'un enfant issu d'une procréation médicalement assistée (art. 311-20 et 311-21 du code civil)

Ainsi que le soulignent avec pertinence les auteurs du projet de loi, *«le développement de la procréation médicalement assistée a remis en lumière, sous un jour nouveau, la question du rôle de la volonté en matière de filiation»*.

- Lors des débuts du recours à ces techniques, les juges n'ont tiré aucune conséquence du consentement donné à la PMA par le mari ou le concubin de la mère. Rappelant que les actions relatives à la filiation ne pouvaient faire l'objet d'aucune renonciation, ils ont en effet considéré que le consentement ne présentait *«aucun intérêt pour la solution du litige»* (TGI Nice, 30 juin 1976 ; TGI Paris, 13 février 1982).

Le 10 juillet 1990, la Cour de cassation acceptait toutefois de constater l'inexécution de l'engagement souscrit par le consentement donné à la PMA et condamnait le mari de la mère à verser des dommages-intérêts à l'enfant.

Enfin, plus récemment, le 29 mars 1991, la Cour d'appel de Paris franchissait une nouvelle étape en estimant que la PMA avec tiers donneur avait *«pour finalité de créer une paternité de substitution acceptée par les deux époux en raison même de son indétermination»*. Par voie de conséquence, elle refusait d'admettre le désaveu de paternité formé par le mari ayant consenti à la PMA, sauf à prouver que l'enfant n'était pas issu de celle-ci.

Ainsi qu'on le voit, l'évolution jurisprudentielle tend à admettre que la volonté individuelle est un élément constitutif de la filiation et non plus seulement déclaratif de celle-ci.

- Sous certaines limites et dans le souci qu'aucune spécificité n'apparaisse dans l'état civil de ces enfants, le projet de loi propose d'inscrire dans le code civil les effets de cette volonté.

Il prévoit que l'enfant issu d'une PMA à laquelle le mari de la mère a consenti est présumé être le père de l'enfant, même si celui-ci a été conçu grâce aux gamètes d'un tiers donneur. Cette présomption ne peut être levée que si le mari apporte la preuve que l'enfant n'est pas issu de la PMA.

Lorsque le mari n'a pas consenti à la PMA et que celle-ci a fait appel à un tiers donneur, la présomption de paternité édictée par

l'article 312 du code civil peut être levée en apportant la preuve de la PMA au cours d'une action en désaveu de paternité.

De même, lorsque le concubin de la mère a consenti à la PMA et reconnu l'enfant issue de celle-ci, il ne peut plus contester sa paternité, sauf à apporter la preuve que l'enfant n'est pas issu de la PMA.

En revanche, si le concubin refuse de reconnaître l'enfant alors qu'il avait consenti à la PMA avec tiers donneur, sa paternité ne peut être judiciairement établie.

Toutefois, le texte proposé pour l'article 311-21 du code civil prévoit qu'il engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter **deux amendements** tendant, pour le premier, à **une nouvelle rédaction** du texte proposé pour l'article 311-20 du code civil et, pour le second à supprimer le texte proposé pour l'article 311-21.

Il lui a en effet paru hautement souhaitable pour l'enfant de *tirer pleinement les conséquences de la volonté, c'est-à-dire du consentement donné à la PMA y compris avec tiers donneur.*

• Afin d'attirer l'attention de l'homme et de la femme formant le couple qui souhaite recourir à ces techniques sur l'importance de leur engagement, le premier alinéa du texte qu'elle vous propose pour l'article 311-20 du code civil précise que dans tous les cas, les futurs parents doivent consentir à la PMA et surtout que lorsque celle-ci fait appel à un tiers donneur, *le consentement requis pour procéder à la PMA est reçu soit par le notaire, soit par le juge aux affaires familiales.* Rappelons que le projet de loi modifiant le code de la santé publique fait du consentement l'une des conditions *sine qua non* de l'assistance médicale à la procréation.

Ce consentement, il vous est proposé de l'exiger pour toutes les formes de PMA, homologues ou hétérologues, car dès lors qu'il y a intervention d'un tiers ou de plusieurs tiers dans une procréation, soit comme simple manipulateur soit comme donneur de gamètes, seule la volonté peut véritablement fonder la filiation. A

côté de la filiation charnelle, il y a en effet une filiation volontaire, résultant soit du consentement donné à une PMA, soit de l'adoption.

Bien entendu, le consentement se trouve privé d'effet, lorsqu'il n'a pas encore été procédé à la PMA, en cas de décès, de divorce, de séparation de corps ou de toute autre forme de rupture du couple. En outre, le consentement peut toujours, conformément au droit commun, être rétracté tant qu'il n'a pas commencé à produire ses effets, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas été procédé à l'insémination ou à l'implantation de l'embryon conçu *in vitro*.

- Le texte proposé tire ensuite les conséquences du consentement ainsi donné, comme le faisait le projet de loi initial, mais en y ajoutant *la reconnaissance judiciaire* lorsque le concubin qui avait consenti à la PMA refuse de reconnaître l'enfant issu de celle-ci.

Enfin, il précise, à l'inverse, que lorsque le consentement n'a pas été donné, autrement dit lorsque la PMA est illicite ou lorsqu'elle a été effectuée à l'étranger sans le consentement du mari ou du concubin, le droit commun des règles de filiation s'impose bien sûr à nouveau. Le conjoint ou le concubin qui n'a pas consenti à une PMA peut donc contester sa paternité, l'enfant et la mère également ainsi que les tiers y ayant droit.

Cette situation devrait toutefois présenter un caractère exceptionnel en raison des exigences posées par le projet de loi modifiant le code civil. Toute infraction aux règles ainsi posées est en outre punie des peines prévues à l'article 13 de ce texte.

Article 9

Application dans les TOM et à Mayotte

Cet article étend l'application du présent projet de loi à l'ensemble des territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Conformément à l'article 74 de la Constitution, les assemblées territoriales ont été consultées.

Le congrès de Nouvelle-Calédonie ne s'est pas prononcé dans les délais prévus par le statut du territoire mais le comité consultatif, réuni par le haut-commissaire le 18 février 1992, a émis un avis favorable à l'extension du projet de loi.

Quant à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, saisie en urgence par le haut-commissaire par une lettre en date du 23 janvier 1992, elle n'a pas répondu à la demande d'avis sollicitée. Son avis est donc réputé donné.

Enfin, s'agissant du territoire de Wallis-et-Futuna, l'assemblée territoriale, saisie par une lettre du 20 janvier 1992, n'a pas formulé d'avis. Celui-ci est donc réputé donné.

*

* *

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code civil.</p> <p>LIVRE PREMIER</p> <p>DES PERSONNES</p> <p>TITRE PREMIER</p> <p>DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DU CORPS HUMAIN</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DU CORPS HUMAIN</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DU RESPECT DU CORPS HUMAIN</p>
<p>Chapitre II</p> <p>De la privation des droits civils</p>		Article premier A (nouveau).	<p>Article premier AA (nouveau).</p> <p>I. - L'intitulé du titre premier du livre premier du code civil est ainsi rédigé : «Titre premier - Des droits civils».</p> <p>II. - L'intitulé du chapitre II du titre premier du livre premier du même code est ainsi rédigé : «Chapitre II - Du respect du corps humain».</p>
<p>Art. 16. - Abrogé par la loi n° 75-596 du 9 juillet 1975.</p>		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>La primauté de la personne est le fondement de la société. La loi assure la conciliation de ce principe avec les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique et de la sauvegarde de la santé publique. Elle garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie.</p>	<p>Article premier A.</p> <p>L'article 16 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante et inséré au début du chapitre II du titre premier du livre premier du code civil :</p> <p>«Art. 16. - La reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui méconnaît la dignité de la personne est interdite.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
Titre premier : <i>cf supra</i> , article premier AA.	<p>Article premier.</p> <p>L'intitulé du titre premier du livre premier du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Titre premier - Des droits civils</i>».</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>«<i>La recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique sont conduites dans le respect de ces principes.</i>»</p> <p>Article premier.</p> <p>Supprimé (<i>cf supra</i>, article premier AA, I).</p>
Chapitre II . <i>cf supra</i> , article premier AA.	<p>Art. 2.</p> <p>Le chapitre II du titre premier du livre premier du code civil est ainsi rédigé :</p> <p>«<i>Chapitre II</i></p> <p>«Du respect du corps humain.</p> <p>«<i>Art. 17. - Chacun a droit au respect de son corps.</i></p> <p>«La loi garantit l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain aux fins d'assurer la dignité de la personne.</p> <p>«Elle protège l'intégrité du patrimoine génétique humain.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«<i>Chapitre II</i></p> <p>«Du respect du corps humain.</p> <p>«<i>Art. 17. - Tout être humain a droit au respect de son corps.</i></p> <p>«La loi garantit la dignité du corps humain.</p> <p><i>Elle assure l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain.</i></p> <p>«Elle protège l'intégrité de l'espèce humaine.»</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Après l'article 16 du code civil sont insérés les articles 16-1 à 16-10 ainsi rédigés :</p> <p>«<i>Chapitre II</i></p> <p><i>Division et intitulé supprimés (cf supra, article premier AA, II).</i></p> <p>«<i>Art. 16-1. - Chacun a droit au respect de son corps.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>«<i>Le corps humain est inviolable.</i></p> <p>«<i>Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 6. – On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs.</p>	<p>«Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa (cf <i>infra</i>, art. 16-10).</p>
	<p>«Art. 18. – Les juges peuvent prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits du corps.</p>	<p>«Art. 18. – Le juge peut prescrire sur des parties ou des produits du corps.</p>	<p>«Art. 16-2. - Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.</p>
	<p>«Art. 19. – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du corps sans le consentement de l'intéressé hors le cas où l'état de celui-ci rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ou sauf dispense de la loi.</p>	<p>«Art. 19. – La nécessité thérapeutique ou la loi autorisent seules une atteinte à l'intégrité du corps humain.</p> <p>«Le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli au préalable hors le cas où l'état de celui-ci rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir ou sauf dispense de la loi.</p>	<p>«Art. 16-3. - Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique et après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli à moins que l'état de celui-ci rende nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.</p>
	<p>«Le consentement ne justifie l'atteinte à l'intégrité du corps que si celle-ci est fondée sur un intérêt légitime.</p>	<p>«L'intervention ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la santé d'autrui et à celle des générations futures.»</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>«Art. 20. – Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité du patrimoine génétique humain.</p>	<p>«Art. 20. – l'intégrité de l'espèce humaine.</p>	<p>«Art. 16-4. - Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 1128.</i> - Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions.</p>	<p>«Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.</p> <p>«Le patrimoine génétique d'une personne ne peut être modifié sauf si l'intérêt thérapeutique de celle-ci l'exige. Cette modification ne peut avoir pour objet d'affecter la descendance de l'intéressé.</p> <p>«<i>Art. 21.</i> - Le corps et ses éléments ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.</p>	<p>«Toute pratique eugénique tendant à la sélection des gènes, du sexe ou des caractères physiques ou raciaux d'êtres humains est interdite.</p> <p>«Aucune modification ne peut être apportée au génôme ou aux cellules humaines d'une personne dans le but d'en altérer la descendance.»</p> <p>«<i>Art. 21.</i> - Le corps humain ou les organes, tissus, cellules et produits du corps ne peuvent patrimonial.</p>	<p>«<i>Tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques est interdit.</i></p> <p>«<i>Nul ne peut apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne qui auraient pour objet d'en altérer la descendance.</i></p> <p>«<i>Art. 16-5.</i> - <i>Alinéa supprimé (cf supra, art. 16-1).</i></p>
<p><i>Art. 1106.</i> - Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.</p>	<p>«Les conventions à titre onéreux portant sur le corps ou ses éléments sont nulles.</p> <p>«Ces dispositions s'appliquent aux produits du corps hors les cas où la loi en dispose autrement.</p> <p>«Les conditions particulières dans lesquelles elles s'appliquent au sang sont fixées par la loi.</p>	<p>«Les conventions à titre onéreux, au sens de l'article 1106 du présent code, portant sur le corps ou ses éléments sont nulles.</p> <p>«Les organes, tissus, cellules, génômes et produits du corps humain ne peuvent pas en tant que tels faire l'objet de brevet.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>«Les conventions portant sur le corps humain, ses éléments ou ses produits sont nulles.</p> <p><i>Alinéa supprimé (cf infra, art. 16-6).</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>«<i>Art. 16-6.</i> - <i>Le corps humain, tout élément ou tout produit de celui-ci ne peuvent, en tant que tels, faire l'objet de brevet.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>«Art. 22. - Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments ou à la collecte de son sang ou de produits de son corps.</p> <p>«Art. 23. - Les conventions de procréation ou de gestation pour le compte d'autrui sont nulles.</p> <p>«Art. 24. - Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don de son sang, d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.</p> <p>«Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique.</p>	<p>«Art. 22. - Aucune ...</p> <p>... personne, au prélèvement de parties ou à la collecte de produits de son corps.</p> <p>«Art. 23. - Sans modification.</p> <p>«Art. 24. - ...</p> <p>... don d'un élément ...</p> <p>... divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Art. 24-1 (nouveau). - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.»</p>	<p>«Art. 16-7. - Aucune ...</p> <p>... personne.</p> <p>«La même interdiction s'applique au prélèvement d'éléments du corps humain ou à la collecte de produits de celui-ci.</p> <p>«Art. 16-8. - Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.</p> <p>«Art. 16-9. - Alinéa sans modification.</p> <p>«En cas de nécessité médicale, les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de cette ou de ces personnes.</p> <p>«Art. 16-10. - Sans modification.</p>
<p>Code pénal.</p> <p>Art. 353-1. - Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 20 000 F d'amende :</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ;</p>	<p>Art. 3. Après l'article 353-1 du code pénal, il est inséré un article 353-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3. Sans modification.</p>	<p>Art. 3. Alinéa sans modification.</p>
<p>2° Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ;</p>	<p>« Art. 353-2. – Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre par quelque moyen que ce soit entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 500 000 F.</p>		<p>« Art. 353-2. – Quiconque s'entremet ou tente de s'entremettre...</p>
<p>3° Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant.</p>	<p>« Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double. »</p>		<p>...500 000 F. Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Nouveau code pénal.</p>			
<p><i>Art. 227-12.</i> - Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.</p>		<p><i>Art. 3 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 3 bis.</i></p>
<p>Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.</p>		<p>L'article 227-12 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.</p> <p>« La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DES TESTS GÉNÉTIQUES ET DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PAR LEURS EMPREINTES GÉNÉTIQUES</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES PAR EXAMEN GÉNÉTIQUE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><i>DES EXAMENS GÉNÉTIQUES ET DE L'IDENTIFICATION DES PERSONNES PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4.</p>
	<p>Il est inséré, dans le titre premier du livre premier du code civil, un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p style="text-align: center;"><i>«Chapitre III</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>«Chapitre III</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>«Chapitre III</i></p>
	<p>«Des tests génétiques et de l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques.</p>	<p>«De l'identification des personnes et de leurs caractéristiques par examen génétique.</p>	<p><i>«Des examens génétiques et de l'identification des personnes par leurs caractéristiques génétiques.</i></p>
	<p><i>«Art. 25. – Il ne peut être procédé à des tests génétiques sur l'être humain qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ainsi que dans les cas prévus par la loi.</i></p>	<p><i>«Art. 25. – L'étude des caractéristiques d'une personne par son examen génétique ne peut être entreprise qu'à des fins ... scientifique ainsi que dans les cas prévus par la loi.</i></p>	<p><i>«Art. 16-11. - L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être effectué qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et sous réserve que le consentement éclairé de l'intéressé ait été préalablement recueilli.</i></p>
	<p>«Le consentement de la personne doit être recueilli préalablement à l'exécution du test.</p>	<p>«Le consentement ...</p> <p style="text-align: right;">... à la réalisation de l'examen, sauf nécessité médicale.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

«Art. 26. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'à des fins médicales ou scientifiques ou dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire.

«Art. 26. - Il ne peut être procédé à la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire.

«Art. 16-12. - L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre ...

... judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

«En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge dans le cadre d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides et sous réserve du consentement exprès de l'intéressé.

«Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être au préalable recueilli.

«Art. 27. - En matière civile, cette recherche ne peut être faite qu'avec l'accord exprès de l'intéressé et en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par un juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides.

«Art. 27. - En matière civile, l'identification d'une personne ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou à la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, et cela avec l'accord exprès de l'intéressé.

«Art. 27. - Supprimé (cf supra, art. 16-12).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	«Art. 28. — Quand l'identification d'une personne est recherchée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement de la personne doit être recueilli préalablement.	«En matière pénale, le consentement de l'intéressé n'est pas requis. «Art. 28. — préalablement, sauf si des raisons médicales l'empêchent.	«Art. 28. — <i>Supprimé</i> (cf <i>supra</i> , art. 16-12).
—	«Art. 29. — Sont seules habilitées à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.»	«Art. 29. — procédure judiciaire, ces personnes judiciaires.»	«Art. 16-13. - Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes judiciaires.»
—	Art. 5. Il est inséré, dans la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, un article 6-1 ainsi rédigé :	Art. 5. Sans modification.	Art. 5. Alinéa sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.</p>	<p>«Art. 6-1. - Sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 de la présente loi et ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.»</p>		<p>«Art. 6-1. - procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ...</p>
<p>Art. 2. - Il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le bureau de la Cour de cassation, et une liste, dressée par chaque cour d'appel, des experts en matière civile.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>L'article 374 du code pénal est ainsi rétabli :</p> <p>«Art. 374. - Le fait de détourner ou de tenter de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.»</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>... Conseil d'Etat.»</p> <p>Art. 6.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Art. 374. - <i>Quiconque détourne ou tente de détourner ...</i> ... <i>au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques sera...</i> ...à 2 000 000 F.»</p>
	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 375 du code pénal est ainsi rétabli :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>«Art. 375. – Le fait de rechercher ou de tenter de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire sera puni d'une amende de 20 000 F à 2 000 000 F.</p>	—	<p>«Art. 375. – <i>Quiconque recherche ou tente de rechercher...</i></p>
			<p>... à 2 000 000 F.</p>
	<p>«Le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 26 du code civil est puni des mêmes peines.</p>		<p>«Le fait ...</p>
	<p>«Lorsque la condamnation est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation de la liste sur laquelle il est inscrit.</p>		<p>... l'article 16-12 du code civil est puni des mêmes peines.</p>
	<p>«Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée.»</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Nouveau code pénal.		Art. 7 bis (nouveau).	Art. 7 bis.
LIVRE II		I. - La section 6 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, devient la section 7 de ce chapitre.	I. - Sans modification.
DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES			
TITRE II			
DES ATTEINTES À LA PERSONNE HUMAINE			
Chapitre VI.			
Des atteintes à la person- nalité.			
Section 6.			
Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.			
<i>Art. 226-25.</i> - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :		II. - L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, devient l'article 226-29.	II. - Sans modification.
1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 ;</p> <p>3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;</p> <p>4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.</p>	—	<p>III. - Il est inséré dans le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, une section 6 intitulée : « Des atteintes à la personne résultant des tests génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 226-25. - Le fait de détourner de leurs finalités médicales ou de recherche scientifique les informations recueillies sur une personne au moyen d'un test génétique est puni de 2 000 000 F.</p>	<p>III. - ...</p> <p>... « Des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification par les empreintes génétiques », comportant quatre articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 226-25. - ...</p> <p>... au moyen de l'étude de ses caractéristiques génétiques est puni de 2 000 000 F d'amende.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 121-2.</i> - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</p>		<p>«<i>Art. 226-26.</i> - Le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est punie de 2 000 000 F d'amende.</p>	<p>«<i>Art. 226-26.</i> - Alinéa sans modification.</p>
		<p>«Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 26 du code civil.</p>	<p>«Est puni ...</p> <p>... l'article 16-12 du code civil</p>
		<p>«<i>Art. 226-27</i> - La tentative des infractions prévues aux articles 226-25 et 226-27 est punie des mêmes peines.</p>	<p>«<i>Art. 226-27</i> - ...</p> <p>... 226-25 et 226-26 est punie des mêmes peines.</p>
		<p>«<i>Art. 226-28.</i> - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.</p>	<p>«<i>Art. 226-28.</i> - Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.</p>	<p>La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.</p>	<p>«Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	
<p><i>Art. 131-38.</i> - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.</p>		<p>«1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;</p>	
<p><i>Art. 131-39.</i> - Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :</p>		<p>«2° les peines mentionnées au 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.</p>	

Texte de référence**Texte du projet de loi****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions
de la commission**

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

«L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.»

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

IV (nouveau). - Après l'article 226-29 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992, il est inséré un article 226-30 ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
			<p>«Art. 226-30. - Lorsque la condamnation prévue à l'article 223-26 est prononcée à l'égard d'un expert judiciaire, elle peut être assortie de la radiation sur la liste sur laquelle il est inscrit.</p>
			<p>«Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégalement exercée.».</p>
	<p>TITRE III DE LA FILIATION ET DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE</p>	<p>TITRE III DE LA FILIATION ET DE LA PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE</p>	<p>TITRE III DE LA FILIATION EN CAS DE PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE</p>
<p>Code civil. LIVRE PREMIER DES PERSONNES</p>	<p>Art. 8. Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre premier du code civil, une section IV ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 8. Sans modification.</p>	<p>Art. 8. Alinéa sans modification.</p>
<p>TITRE VII DE LA FILIATION Chapitre premier Dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle.</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

«Section IV

«De la procréation
médicalement assistée.

«Art. 311-19. – En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

«Aucune action en responsabilité ou à fins de subsides ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

«Art. 311-20. – Nul ne peut contester la filiation d'un enfant pour une raison tenant au caractère médicalement assisté de la procréation de ce dernier. L'enfant ne peut réclamer un autre état sur ce fondement.

«Toutefois, les actions en contestation de filiation ou en réclamation d'état peuvent être exercées lorsque le mari ou le compagnon de la mère n'a pas consenti à la procréation médicalement assistée ou lorsqu'il est soutenu que l'enfant n'est pas issu de celle-ci.

«Section IV

Division et intitulé sans
modification.

«Art. 311-19. – Sans
modification.

«Art. 311-20. – L'homme et la femme formant le couple qui recourt à une procréation médicalement assistée, doivent préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit devant un notaire.

«Le consentement donné en application de l'alinéa précédent interdit toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Code civil.

Art. 340-2. - L'action n'appartient qu'à l'enfant.

Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'exercer.

Si la mère n'a pas reconnu l'enfant, si elle est décédée ou si elle se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action sera intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3, du présent code.

Art. 340-3. - L'action en recherche de paternité est exercée contre le père prétendu ou contre ses héritiers ; à défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, contre l'Etat, les héritiers renonçant devant être cependant appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 340-4. - L'action doit à peine de déchéance être exercée dans les deux années qui suivent la naissance.

«Est judiciairement déclarée la paternité hors mariage de celui qui après avoir consenti à la procréation médicalement assistée ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu. L'action obéit aux dispositions des articles 340-2 à 340-7.

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Toutefois, si le père prétendu et la mère ont vécu pendant la période légale de la conception en état de concubinage impliquant, à défaut de communauté de vie, des relations stables ou continues, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation du concubinage. Si le père prétendu a participé à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'action peut être exercée jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent la cessation de cette contribution.

Si elle n'a pas été exercée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci peut encore l'exercer pendant les deux années qui suivent la majorité.

Art. 340-5.- Lorsqu'il accueille l'action, le tribunal peut, à la demande de la mère, condamner le père à lui rembourser tout ou partie de ses frais de maternité et d'entretien pendant les trois mois qui ont précédé et les trois mois qui ont suivi la naissance, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par application des articles 1382 et 1383.

Art. 340-6.- Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'attribution du nom et sur l'autorité parentale, conformément aux articles 334-3 et 374.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 340-7.</i> En rejetant la demande, les juges pourront, néanmoins, allouer des subsides à l'enfant, si les relations entre la mère et le défendeur ont été démontrées dans les conditions prévues aux articles 342 et suivants.</p>	<p><i>Art. 311-21.</i> - Celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.</p>	<p><i>Art. 9.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p>Intitulé du projet de loi</p> <p>Projet de loi relatif au corps humain et modifiant le code civil.</p>	<p><i>-Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.</i></p> <p><i>-L'enfant ne peut réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation.</i></p> <p><i>Art. 311-21. - Supprimé.</i></p> <p><i>Art. 9.</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Intitulé du projet de loi</p> <p>Projet de loi relatif au respect du corps humain.</p>
<p><i>Art. 9.</i></p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p><i>Art. 9.</i></p> <p>Sans modification.</p> <p>Intitulé du projet de loi</p> <p>Projet de loi relatif au corps humain.</p>	<p><i>Art. 9.</i></p> <p>Sans modification</p> <p>Intitulé du projet de loi</p> <p>Projet de loi relatif au respect du corps humain.</p>	

ANNEXES

I. AUDITIONS

M. Jean-Pierre CHANGEUX, Professeur au Collège de France et à l'Institut Pasteur, Membre de l'Institut, président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

M. Le Professeur Bernard GLORION, Président du Conseil national de l'ordre des médecins

M. Le Professeur Jean BERNARD, Membre de l'Académie française, Président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé

M. Le Professeur Jean DAUSSET, Directeur du Centre d'étude du polymorphisme humain, Prix Nobel de médecine

M. Le Professeur Philippe LAZAR, Directeur général de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale

M. Jean MICHAUD, Conseiller à la Cour de cassation, Membre du Comité d'experts intergouvernementaux du Conseil de l'Europe chargé d'élaborer un projet de convention sur la bioéthique

M. Le Professeur Jean-François MATTÉI, Député des Bouches-du-Rhône, Parlementaire en mission pour les questions de bioéthique

Mme Michelle GOBERT, Professeur à l'Université de Paris II, membre du Comité consultatif national d'éthique

M. Robert LAPLANE, Président de l'Académie de médecine
et **M. Claude LAROCHE**, Membre de l'Académie de médecine

II. AUDITION DE M. Pierre MÉHAIGNERIE, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ET EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

I. AUDITIONS

M. Jean-Pierre CHANGEUX
Professeur au Collège de France et à l'Institut Pasteur
Membre de l'Institut, président du Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé

M. Jean-Pierre Changeux, a tout d'abord rappelé les conditions de création et de fonctionnement du Comité consultatif national d'éthique et les principaux avis rendus sur des questions ayant trait à la bioéthique. Il s'est réjoui que sa mission soit consacrée dans la loi, mais il a rappelé que le Comité n'était ni une autorité administrative ni une juridiction mais un lieu de débats.

Il a ensuite indiqué que les membres du comité étaient dans leur majorité favorables à une intervention rapide du législateur puis il a relevé que les projets de loi reprenaient l'essentiel des observations formulées dans les avis du Comité, même si certains aspects étaient écartés, notamment les questions de l'euthanasie et du statut juridique de l'embryon, qui ne lui paraissaient pas devoir être abordées prioritairement et relèvent en tout état de cause de l'appréciation du législateur. Il a en revanche estimé qu'il faudrait pouvoir prendre rapidement en considération les difficultés soulevées par la recherche sur les comportements humains car, en l'absence de texte adapté et d'un contrôle éthique des protocoles de recherche, les travaux étaient conduits à partir de données médicales par des chercheurs non médecins qu'il faudrait certainement prévoir d'habiliter à cet effet, de soumettre à un serment et de faire entrer dans le secret professionnel partagé. Il a toutefois précisé que le Comité n'avait pas encore statué sur ces différents points.

S'agissant de l'esprit général du projet de loi, il a estimé que celui-ci réalisait un équilibre satisfaisant entre les exigences de la protection de la dignité humaine et celle des progrès de la recherche scientifique. Il a toutefois souhaité que la rédaction soit suffisamment flexible pour permettre des adaptations à des contextes épidémiques et qu'elle mentionne expressément la nécessaire solidarité du don. Sur ce dernier point, il a rappelé l'importance de la règle de non-commercialisation du corps humain, même si celle-ci ne faisait pas l'objet d'une approbation unanime au sein du Comité, certains de ses membres estimant qu'il s'agissait plus d'une règle d'ordre public que d'un principe d'éthique et rappelant que nombre d'États admettaient la cession à titre onéreux de certains produits du corps humain.

Pour ce qui concerne l'interdiction de toute pratique eugénique et la condamnation des atteintes à l'intégrité de l'espèce humaine, il a estimé que la rédaction proposée était inadaptée, l'espèce évoluant naturellement dans le temps et l'homme participant de plus en plus profondément à son destin. Il a par ailleurs signalé l'ambiguïté du vocable eugénisme en établissant une distinction entre l'eugénisme négatif qui est une sorte de totalitarisme pangénétique et l'eugénisme positif à visée thérapeutique : il a souligné à cet égard que la thérapie génétique pouvait être autorisée si elle restait de type somatique.

M. Jean-Pierre Changeux a ensuite signalé que « le respect des générations futures » invitait à une grande prudence dans la prescription de médicaments aux femmes enceintes et qu'il fallait, préalablement à leur emploi, avoir expérimenté l'innocuité des produits sur les animaux.

S'agissant de l'anonymat du donneur, il a estimé qu'il convenait d'en conserver le principe après avoir signalé que, dans les pays qui acceptaient la levée de l'anonymat, les dons s'étaient raréfiés. Il a toutefois réservé le cas de la recherche scientifique.

En ce qui concerne la procréation médicalement assistée, il a fait état des divergences qui se sont manifestées au sein du Comité, notamment sur la nécessité de définir un statut juridique de l'embryon. Il a précisé que, sur ce point, les projets de loi lui paraissaient prudents dans la mesure où, faute de pouvoir définir la réalité biologique de l'embryon, ils préféraient temporiser afin d'éviter l'affrontement des positions idéologiques et confessionnelles. Il a indiqué qu'il convenait de poursuivre la réflexion sur cet être humain potentiel et en devenir qu'est l'embryon.

Enfin, après avoir observé que le projet de loi modifiant la loi du 6 janvier 1978 était adapté à son objet mais qu'il ne traitait pas le cas des recherches scientifiques conduites par des chercheurs non médecins, il s'est réjoui qu'il soit prévu de réviser le texte cinq ans après son entrée en vigueur et que le Comité consultatif national d'éthique puisse être consulté à cette occasion.

En réponse à **M. Guy Cabanel, rapporteur**, qui s'inquiétait de l'urgence d'une législation et des éventuelles adaptations susceptibles d'être apportées au projet de loi pour tenir compte de problèmes nouveaux, il a indiqué qu'il était indispensable et urgent de donner une base juridique à la bioéthique. Il a toutefois souhaité que le texte n'institue pas trop de contraintes afin de ne pas entraver le développement de la recherche. Enfin, il a insisté sur le devoir de solidarité.

A une autre question de **M. Guy Cabanel, rapporteur**, concernant la mise des embryons surnuméraires à la disposition des chercheurs, il a répondu qu'il était possible d'y procéder sous réserve de l'approbation d'un comité scientifique mais qu'en revanche la production d'embryons aux fins de recherche scientifique devait être proscrite.

M. LE PROFESSEUR Bernard GLORION
Président du Conseil national de l'ordre des médecins.

Le professeur Bernard Glorion s'est tout d'abord inquiété de l'absence de mention dans le projet de loi du recueil de l'avis de la famille lorsqu'un patient n'est pas à même de donner son consentement à une intervention. Il a ensuite approuvé la prohibition de toutes pratiques eugéniques, mais en rappelant que cette prohibition ne saurait valoir interdiction des thérapies génétiques.

Le professeur Bernard Glorion a ensuite souhaité connaître les exceptions susceptibles d'être apportées par la loi au principe de l'interdiction du commerce des parties du corps humain.

S'agissant de l'identification du donneur et des tests génétiques, il s'est inquiété des conditions d'appréciation de la « nécessité médicale ». Il a notamment souhaité savoir à cet égard si cette appréciation incomberait au médecin ou bien s'il était souhaitable que le code de déontologie précise les règles d'appréciation ou encore si celles-ci devraient être confiées à une commission scientifique.

Abordant enfin le dernier titre du projet de loi relatif aux conséquences de la procréation médicalement assistée sur la filiation, il a approuvé l'interdiction faite à l'enfant conçu avec l'intervention d'un tiers donneur de revendiquer la connaissance de son origine. Il a en effet précisé que, dans une relation parentale, l'essentiel se passant après la naissance, la majorité des pédiatres s'accordaient pour reconnaître qu'il était préférable, pour l'équilibre psycho-affectif de l'enfant, de ne pas permettre l'établissement d'un lien avec le père biologique.

En réponse à une question de M. Guy Cabanel, rapporteur, le professeur Bernard Glorion a estimé qu'il était nécessaire de donner un cadre juridique aux problèmes soulevés par la bioéthique mais que la loi devrait être adaptée pour prendre en compte les problèmes qui se poseraient dans l'avenir. Il a signalé que certains problèmes n'étaient pas réglés comme celui des embryons surnuméraires qui sont des êtres potentiels dont on souhaiterait connaître la destinée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que le Conseil de l'ordre devrait apporter, dans le cadre de la loi, un certain nombre de précisions à la déontologie médicale.

M. Jacques Bérard a estimé qu'il serait utile de connaître, avant l'adoption du projet de loi, les principales orientations déontologiques susceptibles d'être retenues par le Conseil de l'ordre.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a souhaité que des rapports annuels sur l'application de la loi soient établis tant par le Comité consultatif national d'éthique que par le Conseil de l'ordre des médecins.

M. PROFESSEUR Jean BERNARD
Membre de l'Académie française
Président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé.

Celui-ci a tout d'abord rappelé l'extrême difficulté du passage de l'éthique au droit. Il a ensuite estimé que la solution retenue par les projets de loi permettrait, d'une part, d'affirmer des principes généraux et, d'autre part, de régler les problèmes les plus urgents.

S'agissant du principe de non-commercialité du corps humain, il a rappelé que les chirurgiens opérant des transplantations ne devaient pas percevoir une rémunération à l'acte qui leur permette de tirer un quelconque bénéfice de cette opération. Il a toutefois relevé que, dans le cadre de la Communauté européenne, certains produits faisaient d'ores et déjà l'objet d'un commerce et qu'une directive approuvait la cession du sang à titre onéreux.

Le professeur Jean Bernard a ensuite évoqué l'intérêt des registres épidémiologiques pour la recherche, tout en regrettant que ceux-ci n'aient aucun statut juridique. Il a estimé souhaitable de remédier à cette lacune, afin d'instituer un contrôle sur l'utilisation des données ainsi recueillies, dans le respect des intérêts tant généraux qu'individuels qu'il n'est pas toujours aisé de concilier.

A propos des greffes d'organes, il a signalé que la loi Caillavet devait être revue et qu'il serait sans doute souhaitable que, dans l'avenir, chaque personne porte sur elle un document indiquant si elle acceptait ou non que ses organes soient prélevés en cas de décès. A propos des dons d'organes entre frères et sœurs, il s'est inquiété, d'une part, des conditions dans lesquelles un jeune enfant pourrait donner son accord et, d'autre part, du délai imparti aux magistrats pour statuer alors que dans la majorité des cas il y aurait urgence.

S'agissant enfin de la législation relative à l'expérimentation médicale, il a estimé qu'il conviendrait de revoir les dispositions relatives au consentement éclairé du malade atteint d'une affection maligne et qu'il faudrait, dans certains cas, pouvoir ne pas lui présenter tous les éléments de la recherche.

En réponse à une question de M. Guy Cabanel, rapporteur, il a estimé que le principe d'une loi-cadre initiale eût sans doute été préférable au dispositif retenu qui se trouve éclaté en trois projets de loi. A ses yeux, cette loi-cadre aurait dû rappeler quatre principes fondamentaux : le respect de la personne humaine, la nécessité de faire progresser la connaissance scientifique, le refus du lucre et la responsabilité du chercheur. Une fois ce cadre posé, il a estimé qu'il aurait été possible de répondre aux questions les plus urgentes.

M. Alex Türk, rapporteur, s'est inquiété de la marge de liberté qu'il convenait de reconnaître à toute personne ne souhaitant pas participer à une recherche scientifique.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a suggéré que les informations recueillies sur les registres soient mieux protégées grâce à une «anonymisation».

En réponse à **M. Lucien Lanier**, qui rappelait qu'aux yeux de certaines personnes la gratuité absolue du don allait à l'encontre de l'intérêt général, le **professeur Jean Bernard** a indiqué qu'il fallait établir une différence entre pays pauvres et pays riches, mais qu'en tout état de cause des pratiques comme celles qu'il avait pu constater aux Etats-Unis où les organes faisaient l'objet d'une véritable mise aux enchères devaient être résolument prohibées. Il s'est réjoui à cet égard de la récente décision rendue par la Cour suprême.

A **M. Jacques Larché, président**, qui l'interrogeait sur l'opportunité de définir un statut juridique de l'embryon, le **professeur Jean Bernard** a répondu qu'il convenait d'être très prudent et que cette définition était sans doute prématurée même si, comme l'avait écrit Saint Thomas d'Aquin : «l'embryon est une personne potentielle». Il a toutefois estimé qu'il convenait de régler d'urgence le sort à réserver aux embryons surnuméraires abandonnés.

M. Bernard Laurent a affirmé que l'embryon avait droit au respect dû à la personne humaine dès lors qu'il était reconnu comme une personne potentielle.

M. Jacques Larché, président, a indiqué en conclusion que la commission procéderait à d'autres auditions sur les projets de loi sur la bioéthique dont l'examen serait vraisemblablement entrepris dans le courant de la session d'automne.

M. LE PROFESSEUR Jean DAUSSET
Directeur du Centre d'étude du polymorphisme humain
Prix Nobel de médecine.

Lors d'un exposé liminaire, le professeur Jean Dausset a indiqué que trois points le préoccupaient particulièrement : les transplantations, en tant que président fondateur de France-Transplant, le tri des embryons et la génothérapie, notamment le problème des brevets.

Sur les transplantations, il a indiqué l'importance qu'il attachait à l'adoption d'une loi susceptible d'entraver le trafic de parties du corps humain, qu'il s'agisse des organes, des tissus, de la moëlle ou du génome humain. A la différence de France-Transplant, association de la loi de 1901, qui ne pouvait imposer des sanctions, la création d'un établissement public devrait permettre l'exercice d'un pouvoir de coercition. Sur la loi Caillavet, il a souligné qu'elle avait permis l'essor des greffes d'organes, en faisant de chacun un donneur potentiel, mais qu'il était nécessaire aujourd'hui d'aller au-delà pour atténuer le rôle joué par les familles trop souvent conduites à refuser le don d'organe. L'adoption d'un mécanisme proche du système belge de déclaration à la mairie avec consultation éventuelle d'un fichier sur ordinateur centralisé lui a paru susceptible de faire un pas de plus vers le principe d'un corps humain «appartenant à la Nation», pour ce qui est des prélèvements post mortem.

Sur les tris d'embryons obtenus par fertilisation in vitro, il a estimé nécessaire de distinguer, d'une part, la situation des familles ayant donné naissance à un ou deux enfants porteurs d'une maladie génétique auxquelles, si la technique le permet, il n'est pas possible de refuser le droit à une famille heureuse, et, d'autre part, les tris de confort ou de commodité portant sur le sexe ou sur telle ou telle caractéristique esthétique. Il a considéré que la loi devrait consacrer cette distinction, par exemple en prévoyant une liste des maladies pouvant justifier un tri des embryons

Sur la génothérapie, il a posé le problème de l'exclusivité portant sur un gène utile au traitement d'une maladie. Il s'est déclaré opposé à ce qu'une séquence d'ADN puisse faire l'objet d'une appropriation. Après avoir rappelé que les brevets devaient porter sur des inventions et non sur de simples découvertes, il a estimé qu'il existait un consensus sur la possibilité de breveter une utilisation du gène.

Il a clairement opposé la génothérapie somatique dont les effets sont curatifs et ne modifient pas le patrimoine de l'individu, à la génothérapie germinale utilisée actuellement pour les animaux, qui, ne constituant pas une thérapie, modifie le patrimoine génétique de l'espèce. Seule la première de ces génothérapies lui a paru acceptable. En l'état actuel de la science, il a estimé impossible d'imaginer une hypothèse dans laquelle la génothérapie germinale pourrait être regardée comme souhaitable.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a fait part de son intention de proposer un amendement pour introduire dans l'intitulé du projet de loi la notion de respect du corps humain. Après avoir souligné que la loi Caillavet établissait une obligation minimum en matière de dons d'organes, il a estimé souhaitable de mettre en place un mécanisme d'opposition écrite exprimée par l'intéressé lui-même et centralisée par ordinateur. Sur le tri des embryons, il a approuvé les

critiques développées à l'encontre des tris de confort. De même, en matière de génothérapie, il a rejoint la position du professeur Jean Dausset qu'il a salué comme le père de la médecine «prédictive».

Le professeur Jean Dausset a rappelé le principe de cette médecine permettant, grâce au système HLA, des diagnostics précoces pour certaines maladies. Il a indiqué qu'à terme, la recherche pourrait déboucher sur des gènes de «susceptibilité», permettant un dépistage précoce au sein des familles à risques.

Répondant à des questions de MM. François Collet, François Blaizot et Bernard Laurent, vice-président, le professeur Jean Dausset a rappelé qu'aux yeux du Comité national d'éthique, l'embryon, dès la première seconde, était une personne potentielle. Il a fait observer que les progrès scientifiques permettaient de limiter autant que possible le nombre des embryons excédentaires lors des tris d'embryons. Il a en outre estimé que les embryons excédentaires restaient la propriété de la famille et ne pouvaient être détruits qu'avec son accord. Il a envisagé que la liberté de décision de la famille soit limitée dans le temps, par exemple jusqu'à ce que le couple ne puisse plus procréer.

Concernant une éventuelle généralisation de la médecine prédictive, il a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable, en tout état de cause, de commencer par les familles à risques.

Un échange de vues entre MM. François Blaizot, le professeur Jean Dausset, Michel Dreyfus-Schmidt et Guy Cabanel, rapporteur, s'est alors établi autour de la question du sort des embryons comportant un gène pathologique. M. François Blaizot s'est déclaré opposé à leur destruction, tandis que le professeur Jean Dausset estimait qu'il s'agissait d'une question philosophique.

Pour sa part, le rapporteur a jugé peu souhaitable d'envisager la réimplantation d'un embryon pathologique.

M. LE PROFESSEUR Philippe LAZAR,
Directeur général de l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale

M. le professeur Philippe Lazar a indiqué à titre préliminaire qu'il limiterait ses interventions à la recherche scientifique, et n'aborderait pas les questions relatives aux choix de société.

Dans cette perspective, il a indiqué que la rédaction actuelle de l'article premier A lui apparaissait comme dangereuse. La référence à la nécessité d'une conciliation entre la primauté de la personne et les exigences légitimes du progrès de la connaissance scientifique lui a semblé sous-entendre que la recherche scientifique pourrait avoir des exigences «légitimes» qui seraient contraires à la primauté de la personne. Jugeant inacceptable ce texte qu'il a présenté comme le fruit d'un compromis, il a estimé nécessaire soit une autre rédaction, soit la suppression de l'article premier A, dont il a considéré qu'il n'ajoutait rien au texte du projet de loi.

En conclusion de son exposé liminaire, il a souligné que la complexité de ces questions devait conduire à l'organisation d'un débat général préalable à une discussion basée sur un projet de loi.

M. Bernard Laurent, vice-président, a souligné que la pause dans la navette parlementaire permettait précisément d'approfondir la réflexion générale sur les questions de bio-éthique.

M. Guy Cabanel, rapporteur, s'est déclaré partisan du maintien d'un préambule et peu favorable à un débat d'orientation qui, à la différence d'un débat législatif, ne présente pas l'avantage de s'appuyer sur un texte précis.

Le rapporteur a également indiqué que, sur la question des greffes d'organes, les praticiens avaient appelé de leurs vœux l'élaboration d'un texte dans les meilleurs délais.

Après avoir rappelé que le projet de loi n° 67 proposait un réexamen de la réforme après cinq ans d'application, il a émis le souhait d'accorder au comité d'éthique la faculté d'établir des rapports annuels sur l'application des lois de bio-éthique.

Sur ce point, le professeur Philippe Lazar a critiqué, en tant que rédacteur du décret de création du Comité national d'éthique, le projet d'extension du rôle actuel du Conseil à une appréciation sur les pratiques, rôle qui l'éloignerait d'un jugement sur la recherche stricto sensu.

Il a enfin souligné que le Comité national d'éthique n'avait pas vocation à se substituer à la représentation nationale et que son rôle ne devait pas être de parvenir systématiquement à des apparences de consensus qui mettraient un terme artificiel au débat public.

M. François Collet a estimé que le renouvellement de l'Assemblée nationale permettrait d'engager une nouvelle réflexion sur la bio-éthique. Il a par ailleurs considéré que le rôle du Comité national d'éthique semblait d'ores et déjà perçu comme allant au-delà des limites

définies par le professeur Philippe Lazar, dans la mesure où le Comité avait rendu des avis de fait contraignants.

À une question de **M. Franck Sérusclat** sur l'opportunité de constituer une commission spéciale sur l'ensemble de ces textes, **M. Guy Cabanel**, rapporteur, a répondu qu'une bonne coordination des travaux entre la commission des affaires sociales et la commission des lois permettrait de répondre à la préoccupation de **M. Franck Sérusclat**.

A propos de la brevetabilité du génôme, le professeur Philippe Lazar a estimé qu'il s'agissait d'un faux problème sous la condition de limiter les brevets aux véritables inventions, par opposition aux découvertes. Il a également rappelé que les tentatives américaines de breveter des séquences du génôme étaient en contravention avec l'esprit de la législation sur la propriété intellectuelle.

En conclusion, il a mis l'accent sur la nécessité de concilier le respect du droit de propriété et les exigences légitimes d'une société fraternelle et solidaire.

M. Jean MICHAUD
Conseiller à la Cour de cassation
Membre du Comité d'experts intergouvernementaux du Conseil de l'Europe
chargé d'élaborer un projet de convention sur la bioéthique.

M. Jean Michaud a tout d'abord indiqué que les travaux conduits actuellement au sein du Conseil de l'Europe étaient relativement avancés.

Il a précisé que la convention-cadre prévue pour dresser un tableau des grands principes de bioéthique reconnus par les pays membres serait complétée par plusieurs protocoles dont deux, concernant respectivement les transplantations et la recherche biomédicale, étaient sur le point d'être achevés. Il a ajouté que la préparation d'un troisième protocole relatif à l'embryon avait été récemment engagée.

Il a fait observer que la position de la délégation française au sein du comité directeur du Conseil de l'Europe était rendue difficile par le fait que des textes relatifs à la bioéthique soient actuellement soumis à l'examen du Parlement.

M. Jean Michaud a ensuite avancé trois séries de raisons plaidant en faveur de l'adoption de ces textes.

En premier lieu, il a considéré que les progrès considérables de la médecine et de la biologie plaçaient aujourd'hui les différentes juridictions dans des situations délicates dans la mesure où elles ne disposent pas de textes de référence pour se prononcer alors que l'article 4 du code civil les oblige à juger tous les litiges dont elles sont appelées à connaître. Citant les exemples des difficultés liées au désaveu de paternité en cas d'insémination artificielle avec donneur extérieur et des problèmes posés par les transferts d'embryons post mortem, il a mis l'accent sur les risques de contradiction de jurisprudence.

En deuxième lieu, il a considéré que la France, longtemps en avance dans la réflexion bio-éthique, notamment grâce aux avis du comité consultatif national d'éthique et aux différents travaux parlementaires, prenait aujourd'hui du retard sur le plan normatif par rapport à ses partenaires européens.

Enfin, il a estimé que les progrès considérables de la science se faisant actuellement hors de tout cadre législatif, une intervention trop tardive du législateur risquerait de placer celui-ci devant le fait accompli en l'obligeant à consacrer des pratiques devenues courantes.

M. Jean Michaud a ensuite fait part de sa satisfaction de voir le législateur consacrer l'existence du comité consultatif national d'éthique et des sciences de la vie.

Il s'est toutefois interrogé sur l'étendue des compétences qui devaient lui être conférées. Considérant que cet organisme n'avait ni les moyens, ni la vocation à donner des avis à la fois sur les problèmes moraux liés à la recherche et sur ceux liés à l'ensemble des pratiques médicales, il a fait part de son souhait de préciser que, s'agissant de ces dernières, le comité consultatif national d'éthique ne serait consulté que sur celles résultant directement de la recherche.

M. Jean Michaud a ensuite fait part de ses inquiétudes sur le fait que le projet de loi prévoyait que le président de la commission de médecine et de biologie de la reproduction, chargée de donner des avis au ministre de la santé sur la procréation médicalement assistée et sur le diagnostic prénatal, serait désigné par les membres de cet organisme, préférant, pour l'exercice de cette fonction, le recours à une personnalité extérieure aux professionnels de ces matières.

S'agissant des transplantations, il s'est interrogé sur l'opportunité d'inscrire dans la loi l'obligation pour le médecin de s'efforcer de consulter les proches du défunt préalablement à toute intervention. Il a en effet jugé qu'une telle disposition, susceptible de poser des problèmes d'interprétation et de ralentir des opérations qui, par hypothèse, présentent une certaine urgence, était d'une utilité limitée dans la mesure où, en pratique, et en dépit du silence de la loi sur ce point, les médecins transplantateurs s'efforcent effectivement de recueillir l'avis de la famille.

Une large discussion s'est ensuite engagée dans laquelle sont intervenus **M. Jacques Larché, président, M. Guy Cabanel, rapporteur, MM. Bernard Laurent, André Bohl, François Collet, Franck Sérusclat et François Blaizot.**

M. Guy Cabanel, rapporteur, a partagé le scepticisme de **M. Jean Michaud** sur l'extension des compétences du comité consultatif national d'éthique. Il a toutefois considéré que la solution proposée par **M. Jean Michaud**, consistant à limiter ces avis aux problèmes liés à la recherche et aux pratiques qui lui sont immédiatement liées, lui paraissait devoir être examinée.

Il a ensuite interrogé ce dernier sur la compatibilité du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avec la convention-cadre qui devrait résulter des travaux du Conseil de l'Europe et sur l'opportunité d'insérer dans le code civil des dispositions de principe à l'instar de celle prévoyant le respect du tout être humain dès le commencement de la vie.

Après avoir indiqué que le projet de convention serait peut être soumis au conseil des ministres du Conseil de l'Europe dans le courant de l'année 1994, **M. Jean Michaud** a souligné que le problème essentiel était celui du statut des embryons, certains États-membres souhaitant la définition d'un tel statut alors que d'autres s'y opposent. Il a fait observer que la délégation française attendait que le Parlement ait adopté une solution définitive sur ce problème, précisant néanmoins qu'elle s'était d'ores et déjà fermement opposée à ce que fût autorisée la recherche sur des embryons spécialement créés à cette fin.

Il a par ailleurs tenu à distinguer ce problème de celui des embryons surnuméraires qui, à l'origine, procèdent d'une volonté de procréation et qui, en conséquence, posent la question de leur utilisation ou de leur destruction.

Considérant que le projet de loi prévoyait la possibilité d'arrêter la conservation des embryons à l'issue d'un délai de cinq ans, il a souhaité que cette décision ne relève pas d'un médecin. Le recours à la voie judiciaire lui a paru, sur ce point, une hypothèse envisageable.

Suite à une intervention de **M. Guy Cabanel, rapporteur,** qui l'interrogeait sur les divergences entre pays européens quant à la gratuité du sang et à ses dérivés, **M. Jean**

Michaud a indiqué que ce problème n'était pas abordé par le projet de convention lui-même. Il a toutefois précisé que le recours à un protocole annexe n'était pas à exclure.

Il a enfin considéré que, compte tenu de l'importance des problèmes liés à la bioéthique, il ne voyait aucun inconvénient à ce que le législateur insérât dans le code civil des dispositions de principe. M. Jacques Larché, président, lui a fait observer que, selon lui, le législateur devait s'en tenir, dans la mesure du possible, à des dispositions d'ordre normatif.

M. LE PROFESSEUR Jean-François MATTÉI
Député des Bouches-du-Rhône
Parlementaire en mission pour les questions de bioéthique.

Après avoir évoqué les différentes interventions législatives intervenues dans le domaine de la bioéthique durant la seconde moitié des années 1970 (loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, «loi Caillavet», loi «informatique et libertés»), **M. Jean-François Mattéi** a considéré que les progrès de la médecine et des technologies au cours de la dernière décennie rendaient l'intervention du législateur particulièrement urgente. Il a illustré ses propos en citant l'exemple du développement de la procréation médicalement assistée et celui du diagnostic prénatal.

Sur le premier point, il a estimé que le recours à l'insémination artificielle, à la fécondation in vitro et à la pratique dite des «mères porteuses» posait de graves problèmes légitimant une intervention du Parlement.

S'agissant du diagnostic prénatal, il a fait part des progrès considérables dans des domaines tels que l'échographie ou le prélèvement d'embryons, imprévisibles en 1975. Il a souligné que la possibilité de déterminer le sexe ou d'établir le diagnostic d'une pathologie avant l'expiration du délai légal de l'interruption volontaire de grossesse, autorisait le développement d'une médecine prédictive qu'il importe d'encadrer afin d'éviter les abus.

Il a indiqué que le comité consultatif national d'éthique s'était déjà prononcé sur certains problèmes particuliers, en s'opposant par exemple au dépistage systématique de la trisomie 21 chez la femme enceinte, mais qu'il importait d'adopter rapidement des principes généraux permettant de définir les conditions d'utilisation de techniques qui, pour être utiles au niveau de la personne, ne risquaient pas moins de mettre en jeu, au niveau de la collectivité, les fondements mêmes de la société.

Il a estimé qu'il appartenait au législateur et non aux médecins de définir ces règles. A cet égard, il a regretté que, dans des domaines aussi importants que la procréation médicalement assistée et le diagnostic prénatal, la France –contrairement à ses voisins allemands, espagnols et britanniques, qui ont modifié leur législation en conséquence– demeure dans une situation de fait où certaines pratiques se développent en dehors de tout cadre légal. Plus généralement, il a critiqué le retard de la France en matière de dispositions relatives à la bioéthique alors que, d'une part, les autorités de l'Etat avaient été interpellées relativement tôt sur ce problème, comme le prouve la création, dès 1983, du comité consultatif national d'éthique, et que, d'autre part, plusieurs rapports publiés ces dernières années ont mis en avant l'état d'avancement de la réflexion en ce domaine.

M. Jean-François Mattéi a par ailleurs estimé nécessaire que la France adopte une position claire sur la brevetabilité des gènes humains, dans la mesure où ceux-ci sont appelés à être utilisés par l'industrie pharmaceutique en vue de la production de certaines substances thérapeutiques.

Enfin, **M. Jean-François Mattéi** a indiqué qu'il aurait préféré que fût mis en discussion un texte unique fixant les grands principes relatifs à la bioéthique, lesquels auraient

même vocation à acquérir valeur constitutionnelle dans la mesure où, selon lui, la France devrait définir rapidement et fermement l'idée qu'elle se fait de l'homme.

Estimant que l'importance des enjeux des textes soumis à l'examen du Parlement devait exclure toute précipitation, **M. Jacques Larché, président** a fait part de son scepticisme sur la possibilité d'aboutir au vote d'un texte définitif avant la fin de la présente session.

En réponse à une observation de **M. André Bohl** sur le risque qu'une directive européenne intervienne avant que le législateur se soit prononcé, **M. Jacques Larché, président**, a rappelé qu'en pareil cas chaque assemblée serait à même de faire connaître sa position moyennant le vote d'une résolution, en application de l'article 88-4 de la Constitution.

M. Jean-François Mattéi n'a pas exclu l'éventualité de l'adoption de textes au niveau européen, qui risquerait en effet de limiter considérablement la marge de manoeuvre du législateur français.

Il a indiqué qu'une solution pourrait consister en l'adoption rapide d'un texte relatif aux grands principes de bioéthique, les problèmes particuliers, liés par exemple au diagnostic prénatal ou aux transplantations, pouvant être reportés au printemps.

Une telle attitude aurait, selon lui, le double avantage de montrer que la France n'hésite pas à légiférer dans ce domaine et de trancher certaines difficultés avant que le Conseil de l'Europe ne le fasse lui-même. En tout état de cause, l'adoption d'un texte d'ensemble serait préférable à des mesures législatives parcellaires, comme celles qui ont déjà figuré dans plusieurs DMOS, notamment en matière de statut des centres d'étude et de conservation du sperme (CECOS) ou d'interdiction de l'emploi du sperme non congelé dans la procréation médicalement assistée.

M. Jacques Larché, président, et **M. Guy Cabanel, rapporteur**, ont exprimé le souhait que **M. Jean-François Mattéi** exerce toute l'influence d'un parlementaire en mission auprès du Gouvernement pour faire progresser ce dossier. Ils ont souhaité être éclairés rapidement sur les solutions susceptibles d'être retenues par le Gouvernement pour permettre aux deux assemblées de se prononcer à brève échéance.

Mme Michelle Gobert
Professeur à l'Université de Paris II
Membre du Comité consultatif national d'éthique.

Mme Michelle Gobert a tenu à préciser qu'elle intervenait en tant que professeur de droit et non pas comme membre du Comité consultatif national d'éthique, seul le président de ce Comité ayant qualité pour s'exprimer en son nom.

Elle a tout d'abord présenté deux séries d'observations : la première pour souligner qu'il était indispensable de ne pas arrêter la recherche scientifique car, soit l'homme recule, soit il vit dangereusement, les moyens d'action précédant toujours la connaissance de leurs effets ; la seconde pour insister sur la nécessité d'une intervention du législateur et dénoncer le renvoi au juge qui prévaut depuis que les questions d'éthique biomédicale sont posées.

Evoquant ensuite le rôle du Comité consultatif national d'éthique, **Mme Michelle Gobert a relevé que celui-ci avait pris une importance considérable mais qu'il ne devait pas être autre chose qu'un lieu d'échanges au sein duquel étaient débattues les questions de bioéthique et de biodroit. Elle a estimé qu'il était inacceptable de transformer les avis de ce comité en une nouvelle source de droit.**

S'agissant de la nature et des modalités de l'intervention du législateur, **Mme Michelle Gobert a exposé que celle-ci pouvait être modulée. Il lui a ainsi semblé nécessaire de prévoir des règles normatives très précises en matière de procréation médicalement assistée, tandis que dans d'autres domaines la loi pourrait se contenter de fixer des garde-fous et de renvoyer les médecins à leurs responsabilités, quitte, en cas de manquement, à leur infliger les sanctions pénales prévues par le législateur.**

Abordant ensuite l'examen de certaines dispositions du projet de loi, **Mme Michelle Gobert a tout d'abord relevé que la dernière phrase de l'article premier A, sur le respect de l'être humain dès le commencement de la vie, reproduisait la première phrase de l'article premier de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, mais sans reprendre les nuances introduites dans la suite de cet article. Elle s'est inquiétée des risques de contradiction susceptibles de découler de cette situation.**

Examinant ensuite le texte proposé pour l'article 17 du code civil, elle a considéré que la déclaration de principe qu'il formulait était d'une nature différente de celles inscrites en préambule à nombre de lois récentes, proclamant, par exemple, le droit à l'habitat ou aux transports. Elle a rappelé que ces derniers droits n'étaient pas des droits subjectifs, contrairement à ce que devraient être les dispositions nouvelles insérées dans le code civil, qui ouvriraient des prérogatives individuelles sanctionnées par le droit objectif.

Mme Michelle Gobert s'est également efforcée d'explicitier les principales notions auxquelles le projet de loi faisait référence. Après s'être interrogée sur le contenu normatif du principe du respect de la dignité du corps humain, elle a rappelé que l'inviolabilité trouvait ses origines dans le principe «noli me tangere» mais que celui-ci pouvait, à certains égards, s'avérer difficilement compatible avec les exigences de l'expérimentation médicale. S'agissant du principe de l'indisponibilité du corps humain, elle a précisé qu'il avait pour conséquence de mettre le corps humain hors du commerce juridique et donc d'interdire les conventions tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Elle a rappelé que ce principe avait été

introduit dans le droit français par un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 31 mai 1991 mais elle s'est inquiétée de sa compatibilité avec le droit applicable en matière de prostitution et de transfert de joueurs de football.

Abordant ensuite les pratiques suivies en matière de don du sang, elle a relevé qu'en dépit de la règle de gratuité, certains donneurs pouvaient bénéficier d'un dédommagement ou encore, notamment dans les entreprises publiques et les administrations, d'une demi-journée de congé supplémentaire. Elle s'est ensuite demandée si la position française pourrait être longtemps maintenue face à la pénurie des donneurs avant de conclure que si l'on tenait à défendre la gratuité, il faudrait sans doute instituer un impôt du sang.

Mme Michelle Gobert a enfin évoqué les dispositions relatives à la protection de l'intégrité de l'espèce et souligné que la thérapie génique n'était pas nécessairement préjudiciable lorsqu'elle permettait de délivrer des lignées de certaines tares.

A M. Guy Cabanel, rapporteur, qui l'interrogeait sur la valeur juridique de l'article premier A, qui affirmait des principes en posant immédiatement qu'ils pouvaient être transgressés et qui réouvrait le débat qui avait précédé l'adoption de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse, Mme Michelle Gobert a précisé qu'il s'agissait malheureusement d'une nouvelle illustration d'une regrettable tendance du législateur moderne.

A M. Guy Cabanel, rapporteur, qui l'interrogeait sur l'extension des compétences du Comité national consultatif d'éthique, elle a rappelé que le texte adopté par l'Assemblée nationale visait désormais les pratiques et non plus seulement la recherche, et consacrait ainsi une extension considérable du champ de ses compétences. Elle a, par ailleurs, souhaité que le législateur n'utilise pas ce comité pour se défausser sur lui de ses responsabilités, comme il le faisait trop souvent lorsqu'il instituait des autorités administratives indépendantes.

En réponse au rapporteur, Mme Michelle Gobert a estimé qu'il était indispensable de rétablir une application stricte de la loi Caillavet. Elle a regretté qu'à cet égard le projet de loi n° 66 (1992-1993) exige de recueillir l'avis de la famille et des proches sur l'opinion du défunt. Elle a observé que les avis étaient souvent contradictoires et qu'en outre, compte tenu de l'urgence, une consultation trop générale pourrait de fait empêcher le prélèvement.

A M. Michel Dreyfus-Schmidt qui souhaitait savoir comment la thérapie génique pouvait être contraire à la protection de l'espèce, Mme Michelle Gobert a précisé que les textes proposés pour les articles 19 et 20 interdisaient toute intervention ayant pour effet de porter atteinte aux générations futures ou d'altérer la descendance de l'intéressé.

Mme Michelle Gobert a par ailleurs fait observer que l'interdiction d'établir un droit patrimonial sur une partie du corps humain devrait logiquement conduire à supprimer toute faculté d'indemnisation en cas de perte d'un membre.

A M. Jacques Bérard qui souhaitait savoir si les questions de bioéthique avaient été suffisamment mûries pour permettre l'adoption d'un texte par le législateur, Mme Michelle Gobert a rappelé la chronologie des travaux effectués depuis le début des années 1980 et signalé que la France serait l'un des derniers pays à légiférer en la matière.

A M. Pierre Fauchon qui s'interrogeait sur les conséquences du contrôle de son propre développement par l'espèce humaine, Mme Michelle Gobert a précisé que le souci de délivrer l'espèce humaine de certaines tares ne devrait pas avoir pour conséquence d'avaliser

toutes les manipulations génétiques qui n'auraient pas cet objet. Elle a estimé qu'il ne fallait pas renoncer à améliorer l'espèce humaine.

En réponse à M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Michelle Gobert a précisé que l'Espagne disposait depuis 1988 d'une législation très complète en matière de bio-éthique et que la Grande-Bretagne avait adopté certaines règles, admettant notamment l'expérimentation sur l'embryon de moins de quatorze jours.

En conclusion, elle a souhaité attirer l'attention du législateur sur les limites de l'efficacité de règles purement françaises dans un domaine qui ne connaissait pas les frontières étatiques.

M. Robert LAPLANE
Président de l'Académie de médecine
et **M. Claude LAROCHE**
Membre de l'Académie de médecine

M. le Professeur Robert Laplane a rappelé, s'agissant de l'article premier A, qu'il n'existait pas de définition consensuelle du commencement de la vie. Il s'est ensuite inquiété de la portée du principe d'indisponibilité énoncé dans le texte proposé pour l'article 17 du code civil. Dans le texte proposé pour l'article 19, il a estimé souhaitable de préciser que l'intervention thérapeutique ne pouvait être effectuée qu'au bénéfice de celui qui n'est pas en état de donner son consentement. A propos du texte proposé pour l'article 20, il s'est inquiété de la portée du verbe «altérer», estimant que celui-ci n'était pas équivalent au verbe «modifier».

M. le Professeur Robert Laplane a ensuite évoqué les utilisations des produits du corps humain, puis il a souhaité que soit conservée la dérogation introduite dans le texte proposé pour l'article 24 du code civil qui permettrait au donneur de connaître l'identité du receveur et au receveur celle du donneur en cas de nécessité thérapeutique.

S'agissant de la nécessité médicale qui permet, dans le texte proposé par l'article 25, de ne pas recueillir le consentement préalable de la personne qui subit un test génétique, il a observé qu'il conviendrait de préciser que l'exception ne pouvait être mise en oeuvre que dans l'intérêt du patient. Il s'est par ailleurs inquiété des différences de rédaction entre l'exception ainsi prévue et celle qu'instituait le texte proposé pour l'article 28 en matière d'identification d'une personne au moyen d'un test génétique.

Abordant enfin le titre III du projet de loi, relatif à la filiation résultant de la procréation médicalement assistée (PMA), il a souligné la nécessité qu'aucun lien de filiation ne puisse être établi entre l'auteur d'un don de sperme et l'enfant issu d'une PMA. Il a estimé que, si ce principe était méconnu, il en résulterait des conséquences désastreuses sur l'équilibre psychologique de l'enfant.

M. Claude Laroche a attiré l'attention sur le texte proposé par l'article 21 du code civil qui posait un principe de gratuité «hors les cas où la loi en dispose autrement». Il a considéré qu'en acceptant ainsi par avance l'exception, le législateur n'affirmait rien et laissait la porte ouverte aux pressions de certains Etats qui pratiquaient l'achat du sang. Il a par ailleurs estimé qu'il convenait de supprimer l'exception prévue dans le texte proposé pour l'article 25 et qui se référait à la nécessité médicale.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a tout d'abord indiqué qu'il souhaitait supprimer cette dérogation et précisé que le consentement de l'intéressé devait être éclairé. Il a par ailleurs interrogé le président de l'Académie de médecine sur le contenu de l'article premier A et la notion de dignité de la personne humaine. Enfin, il a souhaité connaître leurs suggestions pour faciliter le don d'organe et maintenir le principe de la gratuité du don du sang.

M. Claude Laroche a rappelé que les techniques évoluaient très vite et qu'en l'état actuel du droit il n'était pas possible d'utiliser le sang d'un membre d'une famille au bénéfice d'un autre membre de la même famille.

En réponse à une observation formulée par **M. Pierre Lagourgue**, il a estimé qu'il serait possible de préciser, dans le texte proposé par l'article 25 du code civil, la faculté de

déroger à l'obligation de consentement préalable si le consentement ne pouvait être recueilli et si la nécessité médicale l'exigeait.

M. Bernard Laurent a dénoncé la rédaction de l'article premier A au motif qu'elle revenait à subordonner la primauté de la personne humaine aux exigences légitimes de la science. Il a rappelé que, pour sa part, l'embryon humain était, dès sa conception, une personne en puissance.

Après que **M. Jacques Bérard** eut rappelé que certains dons d'organe et de tissu pouvaient également être faits entre membres d'une même famille, **M. François Collet** s'est inquiété du respect de l'obligation d'assistance, qui incombait au médecin, et du principe du consentement, lorsque les membres de certaines sectes refusaient de recevoir une transfusion ou de subir une intervention thérapeutique.

Abordant ensuite, à la demande de **M. Guy Cabanel**, rapporteur, les modalités de contrôle de la mise en oeuvre de la loi, **MM. Robert Laplane** et **Claude Laroche** ont précisé que l'Académie de médecine avait vocation à participer à des travaux d'information et que, la loi étant conçue comme évolutive, il lui paraissait tout à fait souhaitable que l'Académie de médecine puisse apporter son concours à l'information du Parlement.

S'agissant de l'extension des compétences du Comité consultatif national d'éthique aux pratiques, **M. Claude Laroche** a estimé qu'elle ne soulevait aucune difficulté, d'autant que, dès aujourd'hui, il n'était pas toujours aisé de faire le partage entre la recherche et les pratiques, ce qui avait déjà conduit le Comité à se prononcer sur ce qui constituait en fait des pratiques.

S'agissant de la brevetabilité du gène, il a par ailleurs rappelé que le gène n'était pas une invention et ne pouvait donc pas être breveté en tant que tel, mais qu'il lui semblait, en revanche, souhaitable de prévoir des brevets tant pour les applications du gène que pour les méthodes de son isolation.

M. Jacques Larché, président, s'est inquiété des conséquences du texte proposé pour l'article 24 du code civil qui prévoit que receveur et donneur de produit du corps humain ne peuvent pas se connaître et que le donneur ne peut être rémunéré pour son don. Il lui a semblé que cette disposition était peu compatible avec le statut actuel du lait maternel et le recours éventuel à des nourrices.

II. AUDITION DE M. Pierre MEHAIGNERIE

**Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice**

ET

**EXAMEN DU RAPPORT
EN COMMISSION**

AUDITION DE M. Pierre MEHAIGNERIE
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la Justice

A titre liminaire, **M. Jacques Larché, président**, a estimé indispensable d'examiner ce projet de loi, dont l'objet est de définir les principes applicables en matière de bioéthique, avant celui déterminant les conditions de mise en oeuvre des différentes techniques existant dans ce domaine et renvoyé à la commission des Affaires sociales.

Il a souligné que cet ordre d'examen répondait à la logique et se révélait permettre l'examen de ces textes dans les meilleures conditions de délais.

M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux, a indiqué qu'il partageait le souhait exprimé par **M. Jacques Larché, président**, d'un examen préalable des principes définis par le projet de loi relatif au corps humain.

Il a souligné que ce projet de loi avait fait l'objet d'un travail commun approfondi de la chancellerie et du rapporteur qui partageaient une même approche sur de nombreuses dispositions du texte.

Rappelant la philosophie du projet de loi, il a exposé que les différents progrès enregistrés dans le domaine de la bioéthique se révélaient souvent bénéfiques mais pouvaient être dans le même temps redoutables et impliquaient de ce fait l'élaboration d'une législation en la matière.

Il a estimé souhaitable de mettre en forme une véritable «charte des droits fondamentaux de l'éthique biomédicale» destinée à guider les praticiens et susceptible de permettre à la France d'intervenir, sur la base de ce texte, dans le cadre des travaux engagés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sur ces problèmes.

Le garde des sceaux a souligné que le projet de loi se révélait un texte très important et était axé sur trois idées principales :

- la sauvegarde de la dignité de la personne, énoncée comme principe fondamental ;
- la nécessaire protection des libertés individuelles dans le cas de la mise en oeuvre de techniques biomédicales ;
- la préservation du principe d'égalité, singulièrement entre les enfants conçus par procréation médicalement assistée, d'une part, et les autres enfants, d'autre part.

Il a indiqué que la sauvegarde de la dignité de la personne était assurée par le projet de loi au titre de trois principes essentiels :

- le principe d'inviolabilité, tendant à exclure toute atteinte à la personne sans le consentement éclairé de celle-ci ;

- le principe d'indisponibilité, consistant à affirmer que le corps humain se trouve hors du commerce ;

- le principe de l'identité humaine, tendant à la préservation du patrimoine génétique de la personne

Il a ajouté que, dans ce cadre général, les règles définies par le projet de loi se voulaient à la fois interprétatives et susceptibles d'offrir un cadre à la pratique.

Il a précisé qu'il se situait à mi-chemin des législations de différents pays, rappelant à cet égard, à titre d'exemple, que la législation allemande était très restrictive dans ce domaine cependant que la législation espagnole était, à l'inverse, très libérale.

Evoquant les modalités de protection des libertés individuelles prévues par le projet de loi, il a rappelé que la carte génétique de la personne pouvait fournir des renseignements précieux sur elle, notamment quant à ses prédispositions éventuelles à certaines maladies, et pouvait être considérée, de ce fait, comme particulièrement utile par certains tels l'employeur, l'assureur ou le bailleur. Il a souligné que, pour ces motifs, le projet de loi encadrait strictement les modalités d'établissement de cette carte et limitait les cas d'utilisation de celle-ci.

Enfin, il a exposé que le projet de loi tendait à assurer l'égalité des personnes dans le domaine de la bioéthique et se refusait, de ce fait, à déterminer des règles de filiation spécifiques dans le cas d'une procréation médicalement assistée.

Il a souligné que cet impératif, comme le précédent, avait fait l'objet d'un large accord de l'Assemblée nationale et qu'il lui semblait que la poursuite de la discussion devant le Sénat pouvait conduire à une convergence semblable sur les principes protecteurs de la personne humaine définis par le texte.

Après l'intervention du garde des sceaux, M. Jacques Larché, président, a exposé que la commission avait procédé à un large examen de ces différentes questions, notamment par l'audition de nombreux experts dont beaucoup avaient souhaité, au demeurant, marquer les limites de la science dans ce domaine.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a, de même, souligné le climat de travail exemplaire ayant présidé à l'examen préparatoire du projet de loi.

Il a exposé que ce projet apparaissait être le socle de toute législation nouvelle dans ce domaine et souligné qu'il lui paraissait peu logique, dans ces conditions, que le projet de loi déterminant les modalités de mise en oeuvre des différentes techniques biomédicales soit examiné avant le projet modifiant le code civil.

Il a reconnu que la législation en cours d'examen avait beaucoup attendu mais que ces délais avaient permis une large réflexion dans ce domaine.

Il a ajouté que le législateur se devait par ailleurs d'éviter un double écueil : d'une part légiférer à l'excès, et s'exposer à voter une législation susceptible d'être rapidement contournée, et d'autre part s'abstenir de toute initiative, alors que des dérives pouvaient apparaître dans la mise en oeuvre des progrès de la science.

M. Jacques Larché, président, a exposé que de nombreux experts observaient aujourd'hui que les femmes décidaient souvent de donner naissance à un enfant plus

tardivement que par le passé et que, dans ces conditions, les demandes de procréation médicalement assistée étaient susceptibles de croître significativement dans les années à venir.

Il a souligné que ces techniques, de ce fait, représenteraient sans doute un coût relativement élevé pour la collectivité.

M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux, a indiqué que le Gouvernement était conscient de ces évolutions et que le projet de loi définissait en la matière un cadre strict. Il a ajouté que, dans le même temps, le Gouvernement souhaitait développer un recours plus large à l'adoption.

Enfin, il a mis l'accent sur la nécessité de prévoir une déclaration devant le juge tendant à permettre une réflexion complémentaire du couple face à la mise en oeuvre d'une technique de procréation médicalement assistée.

A propos du coût de ces techniques pour la collectivité, après avoir rappelé que les législations de nombreux pays divergeaient largement dans ce domaine, il a estimé indispensable qu'un remboursement soit prévu dans le but d'assurer une pleine égalité entre les personnes.

Enfin, il s'est déclaré en plein accord avec le rapporteur sur la nécessité de parvenir à un équilibre dans ce domaine en évitant à la fois l'excès de législation et l'absence de tout texte rassemblant les principes généraux applicables en la matière.

Sur la question de l'adoption, **M. Jacques Larché, président**, a constaté que peu d'enfants étaient aujourd'hui susceptibles d'être adoptés en France.

M. Michel Rufin a souligné, pour sa part, en sa qualité de membre du Conseil supérieur de l'adoption, que des évolutions récentes avaient permis de régler les problèmes de l'adoption d'enfants étrangers, notamment roumains et polonais.

M. Lucien Lanier a jugé que les conditions de l'adoption, essentielles pour la protection de l'enfant, devaient prévaloir sur le souci de parvenir au plus grand nombre possible d'adoptions.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a rappelé que la notion de consentement apparaissait essentielle dans un domaine où la procréation faisait appel à l'intervention d'un tiers et que l'erreur était possible dans la réalisation de cet acte. Il a exposé que ce consentement pourrait être donné devant notaire ou devant le juge aux affaires familiales, mais que le projet de loi, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, ne prévoyait de consentement que dans le cas d'un tiers donneur. Il a mis en avant la nécessité de défendre, en tout état de cause, l'intérêt des enfants.

Après avoir confirmé que le projet de loi, dans sa version d'origine, ne comportait aucune disposition en la matière, **M. Pierre Méhaignerie, garde des sceaux**, a fait état de plusieurs propositions tendant à étendre cette obligation de consentement aux procréations «homologues», c'est-à-dire avec les gamètes du couple.

Il a indiqué que certains proposaient que le consentement soit également demandé dans le cas où le couple ne serait pas uni par les liens du mariage.

Il a précisé que le Gouvernement pour l'heure n'était pas a priori favorable à cette généralisation de l'obligation de consentement ; il a indiqué toutefois qu'il proposerait de solenniser ce consentement en le faisant enregistrer par le juge.

Après ces différentes interventions, la commission a procédé à un large échange de vues sur l'ordre de discussion souhaitable du projet de loi sur le corps humain et du projet de loi relatif aux modalités de mise en oeuvre des différentes techniques biomédicales, auquel ont participé, outre **M. Jacques Larché, président, MM. Guy Cabanel, rapporteur, François Collet, Charles Lederman, Philippe de Bourgoing, Michel Dreyfus-Schmidt, et Pierre Fauchon.**

A la suite de cet échange de vues, **M. Jacques Larché, président,** a exposé que, dans le cas où la conférence des présidents déciderait de la discussion du second projet de loi avant le premier, il proposerait à la commission des lois de se saisir pour avis de ce second projet de loi afin d'examiner la compatibilité des amendements présentés avec les principes énoncés dans le code civil.

EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

M. Guy Cabanel, rapporteur, a d'abord rappelé que la commission s'était déjà longuement penchée sur ce texte, pour lequel elle avait organisé de nombreuses auditions d'éminentes personnalités.

Compte tenu de l'audition du ministre, le rapporteur n'a pas jugé nécessaire de procéder à nouveau à un exposé général approfondi du projet de loi, et a proposé à la commission d'en examiner aussitôt les articles.

Il a toutefois confirmé les trois objectifs de la réforme :

- assurer le respect du corps humain ;
- préserver les libertés individuelles face aux risques des techniques biomédicales, en particulier les investigations génétiques ;
- consacrer en matière de filiation l'égalité des enfants issus de la procréation médicale assistée.

La commission a tout d'abord abordé l'examen d'un amendement insérant un article additionnel premier AA comportant deux paragraphes : le premier rendant l'intitulé du titre premier du livre premier du code civil compatible avec les dispositions nouvelles relatives au corps humain ; le second portant sur l'intitulé du chapitre II de ce titre premier. La commission a toutefois constaté que ce second intitulé visait le «corps humain» proprement dit, alors que plusieurs articles du projet de loi traitaient de la «personne». Aussi a-t-elle décidé de réserver la discussion de l'article premier AA jusqu'après l'adoption de ces articles.

La commission a ensuite abordé l'examen de l'article premier A.

Contrairement à l'Assemblée nationale, **M. Guy Cabanel, rapporteur, a proposé que les dispositions de cet article soient intégrées dans le code civil et suggéré de rétablir à cette fin l'article 16 du code civil, abrogé en 1975. Il a ensuite indiqué qu'il s'agissait d'un article de principe, dans lequel l'Assemblée nationale avait regroupé trois règles bien distinctes :**

- la primauté de la personne comme fondement de la société ;
- la conciliation par la loi de ce principe avec les exigences du progrès de la connaissance scientifique et de la santé publique ;
- la garantie par la loi du respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

Le rapporteur a estimé peu claire l'articulation des deux premières règles dans la mesure où la seconde semblait introduire une dérogation importante à la première. Il a proposé que la discussion s'engage sur sa propre proposition d'amendement, comportant deux alinéas, dont le premier fixait trois principes :

- la primauté de la personne comme fondement de la société ;
- la garantie par la loi du respect de tout être humain dès le commencement de la vie ;
- l'interdiction de toute atteinte au corps humain méconnaissant la dignité de la personne ;

Le rapporteur a souhaité consacrer dans un second alinéa le principe selon lequel la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de santé publique devraient être conduites dans le respect des principes généraux du premier alinéa.

MM. Pierre Fauchon et Michel Dreyfus-Schmidt ont contesté que la primauté de la personne fût le fondement de la société, fondée selon eux sur le pacte social. Ils ont en revanche analysé la reconnaissance de cette primauté comme un devoir de la société.

M. Charles Jolibois a fait observer que le respect du corps humain n'était pas un principe de valeur intrinsèque mais découlait du nécessaire respect de la personne, conçue à la fois dans sa dimension physique et psychique.

M. Bernard Laurent a noté l'ambiguïté des termes «dès le commencement de la vie» et a souhaité que soient explicitement affirmés les droits de l'embryon. Il a, à cette fin, proposé un sous-amendement ainsi rédigé : «L'embryon humain, dès sa conception, est une personne en puissance. De ce fait, il jouit de tous les droits et protections définis par le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Doivent être respectées, en particulier, sa vie et l'intégrité de son être».

Tout en partageant le souci de **M. Bernard Laurent**, **M. Lucien Lanier** a craint qu'une disposition expresse sur le statut de l'embryon de même que le rappel du respect de l'être humain «dès le commencement de la vie» ne rouvrent le délicat débat sur l'interruption volontaire de grossesse.

M. Etienne Dailly a observé en premier lieu que l'affirmation de la primauté de la personne humaine ne constituait pas une règle de droit mais seulement la justification légale des mesures prises en vue d'assurer le respect de la personne. Il a d'autre part préconisé la suppression des termes «dès le commencement de la vie» puisque par définition, le respect de l'être humain supposait que celui-ci soit vivant. De cette sorte, il a jugé que les hésitations quant à la détermination du commencement de la vie demeureraient sans incidence sur le principe général posé par cet article 16.

M. Charles Jolibois a rappelé que la loi sur l'interruption volontaire de grossesse n'avait nullement pour effet de légaliser l'avortement, mais seulement d'autoriser l'interruption d'une grossesse dans la limite du délai strict de dix semaines. Il a jugé inconcevable de renoncer à inscrire dans une loi sur le corps humain le principe du respect de la personne dès le commencement de la vie dans le seul souci de ne pas rouvrir le débat sur l'avortement. Il a enfin craint, en refusant de faire figurer dans la loi le principe en question, comme venait de le proposer **M. Etienne Dailly**, de laisser accréditer l'idée que la vie ne commencerait en fait qu'au moment de la naissance proprement dite.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a exprimé ses doutes sur la nécessité juridique d'introduire une disposition particulière sur les droits de l'embryon, mais s'est déclaré très attaché au maintien de l'affirmation générale du droit de tout être humain au respect dès le

commencement de la vie, selon la formule reprise de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse.

Soulignant que la notion même de commencement de la vie demeurait sujette à discussion, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a jugé préférable de la supprimer, d'autant plus qu'elle figurait déjà dans un autre texte. Il lui a semblé d'autre part nécessaire de préciser la notion d'«atteinte au corps humain», à laquelle il a proposé de substituer la notion d'«atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne».

M. François Collet a estimé que la déclaration de principe devant figurer dans l'article 16 du code civil n'avait pas pour but d'exprimer une position philosophique mais de délimiter un cadre juridique précis pour la recherche scientifique et l'activité médicale. Dans cette optique, il lui a paru souhaitable d'inscrire dans ce texte le principe posé par la loi de 1975, laquelle deviendrait en quelque sorte un texte d'application d'un principe général posé par le code civil.

M. Pierre Fauchon a craint que la discussion de ces principes généraux ne prenne pas suffisamment en compte les réalités et les évolutions des techniques biomédicales.

M. Daniel Millaud a partagé ce point de vue. Il a cité à cet égard l'exemple de femmes ne supportant pas les moyens contraceptifs mais auxquelles les médecins refusaient la ligature des trompes motif pris d'une atteinte à leur intégrité physique.

M. Guy Cabanel, rapporteur, est convenu de la difficulté de légiférer en matière de bioéthique, compte tenu des progrès rapides et constants de la science. A l'objection de **M. Daniel Millaud**, il a toutefois répondu que la médecine proposait déjà plusieurs solutions contraceptives ne portant pas atteinte à la personne. Sont également intervenus dans cette discussion, **MM. Jean-Pierre Tizon** et **Philippe de Bourgoing**.

Sur proposition de **M. Jacques Larché**, président, la commission a procédé à un vote par division sur les trois principes posés par le premier alinéa du texte du rapporteur, modifié en fonction des propositions des différents intervenants.

Elle a approuvé à l'unanimité la réaffirmation de la reconnaissance de la primauté de la personne humaine comme devoir de la société et fondement du respect de tout être humain. Elle a également approuvé à une large majorité la proposition de faire figurer dans l'article 16 le principe du droit au respect de tout être humain dès le commencement de sa vie, ces deux principes étant fusionnés sous une même première phrase aux termes de laquelle «la reconnaissance de la primauté de la personne étant un devoir de la société, la loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie».

La commission a enfin approuvé à une large majorité l'interdiction de toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique méconnaissant la dignité de la personne.

M. Charles Jolibois s'est déclaré favorable au sous-amendement proposé par **M. Bernard Laurent**, en soulignant que le respect de l'embryon ne s'entendait pas seulement comme une forme particulière du respect de la vie, mais exigeait aussi des mesures spécifiques de protection légale.

Sans se prononcer sur le fond, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a relevé que ce sous-amendement devrait plutôt être examiné avec les autres dispositions relatives à l'embryon figurant dans le projet de loi n° 67.

M. Guy Cabanel, rapporteur, s'est quant à lui déclaré opposé au sous-amendement, dans la mesure où le principe du respect de la personne «dès le commencement de la vie» recouvrait déjà de facto celui du respect de l'embryon.

M. Bernard Laurent a estimé que le Parlement devrait inévitablement conférer un statut spécifique à l'embryon. A titre conservatoire, il a toutefois retiré son sous-amendement, se réservant la possibilité de le présenter en séance publique.

La commission a ensuite adopté le second alinéa de l'amendement du rapporteur aux termes duquel la recherche scientifique, la thérapeutique médicale et les actions de préservation de la santé publique doivent être conduites dans le respect de ces principes.

La commission a enfin approuvé à l'unanimité l'ensemble de l'amendement du rapporteur ainsi modifié.

Elle a ensuite approuvé un amendement de coordination supprimant l'article premier, puis abordé l'examen de l'article 2 insérant après l'article 16 du code civil dix nouveaux articles 16-1 à 16-10.

Le rapporteur a indiqué que l'article 16-1 posait les deux principes d'inviolabilité et d'indisponibilité du corps humain, tout en précisant la notion d'«éléments du corps humain», entendue comme l'ensemble de ses composantes, y compris le génome.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé inutile de rappeler dans cet article le droit de chacun au respect de son corps, dès lors que ce droit était déjà énoncé à l'article 16.

M. Guy Allouche a souhaité que le principe d'indisponibilité des éléments du corps n'ait pas pour effet d'interdire les dons d'organe, du vivant de la personne ou après son décès, ni le don du corps après la mort.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a proposé de substituer au principe traditionnel mais assez vague d'indisponibilité du corps humain, un principe plus clair selon lequel le corps humain, ses éléments et ses produits ne pourraient faire l'objet d'un droit patrimonial.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, et de **MM. Jean-Marie Girault et François Collet**, la commission a adopté cet article 16-1 dans la rédaction proposée par son rapporteur, ainsi que l'article 16-2 permettant au juge de faire cesser toute atteinte illicite au corps humain, le cas échéant, par la voie du référé.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi, sur le rapport de **M. Guy Cabanel**, l'examen du projet de loi n° 66 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps humain.

A l'article 16-3 du code civil (consentement et intérêt légitime), après les interventions de **MM. Jacques Larché, président, François Collet et Guy Cabanel, rapporteur**, la commission a adopté un amendement édictant l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité du corps humain, uniquement en cas de nécessité thérapeutique et avec le consentement éclairé de l'intéressé, sauf si l'état de celui-ci rendait nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il ne serait pas à même de consentir.

A l'article 16-4 du code civil (protection du patrimoine génétique humain), la commission a adopté un amendement rétablissant le texte initial du projet de loi prohibant tout agissement conduisant à des pratiques eugéniques.

Après un large débat auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Guy Cabanel, rapporteur, Charles Jolibois, François Collet et Robert Pagès**, la commission a également adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article interdisant d'apporter des modifications aux caractères génétiques d'une personne ayant pour objet d'en altérer la descendance.

Après un échange de vues auquel ont participé **MM. Guy Cabanel, rapporteur, Charles Jolibois et François Collet**, la commission a adopté l'article 16-5 relatif à la non-commercialisation des éléments du corps humain.

M. Charles Jolibois, après avoir rappelé les dispositions des articles 1105 et 1106 du code civil, a jugé préférable d'instituer une nullité générale sur toute convention portant sur le corps humain ou sur ses éléments. La commission a ainsi décidé de frapper de nullité toute convention sur le corps humain, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à des fins de bienfaisance.

Après les interventions de **MM. Jacques Larcké, président, et François Collet**, la commission a adopté l'article 16-6 qui interdit la brevetabilité du corps humain, de tout élément ou produit de celui-ci.

La commission a adopté l'article 16-7, relatif à l'interdiction de toute rémunération des personnes se prêtant à une expérimentation ou à des prélèvements d'éléments du corps humain. Le rapporteur a signalé que cette disposition ne modifiait pas le régime de cession à titre onéreux des substances d'origine humaine par les laboratoires, dont le prix représentait uniquement le coût de la collecte et des traitements.

La commission a de même adopté dans le texte présenté par le rapporteur l'article 16-8 tendant à rendre nulle toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.

La commission a ensuite approuvé l'article 16-9, relatif à l'anonymat des donneurs et des bénéficiaires de leur don, sous réserve, en cas de nécessité médicale, de la possibilité pour le médecin d'accéder à des éléments permettant leur identification.

Elle a également adopté un article de coordination 16-10 reproduisant le dernier alinéa du texte proposé par le projet de loi pour l'article 17 du code civil et rendant d'ordre public les dispositions relatives au respect du corps humain.

La commission a approuvé l'ensemble de l'article 2 du projet de loi ainsi modifié.

Elle est ensuite revenue sur l'article premier AA précédemment réservé. **M. Michel Rufin, président**, ayant observé que le livre premier du code civil traitait déjà «des personnes», la commission a décidé de maintenir l'intitulé du chapitre II proposé par le rapporteur et a adopté en conséquence cet article premier AA. En revanche, elle a adopté un amendement de conséquence intitulant le titre premier du projet de loi «Du respect du corps humain».

La commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 3 sanctionnant à l'article 353-1 du code pénal le concours à une convention de mères porteuses, puis l'article 3 bis réprimant les mêmes faits dans l'article 227-12 du nouveau code pénal.

La commission a alors abordé l'examen des articles du titre II du projet de loi, relatif aux examens des caractéristiques génétiques et à l'identification des personnes par leurs empreintes génétiques, dont elle a modifié l'intitulé.

Le rapporteur a indiqué que l'article 4 tendait à introduire dans le titre premier du titre premier du code civil un chapitre III pour lequel il proposait trois articles 16-11 à 16-13 remplaçant respectivement les articles 25 à 29 du code civil rétablis par l'Assemblée nationale. Par coordination, la commission a tout d'abord modifié l'intitulé proposé pour ce chapitre.

Elle a ensuite adopté l'article 16-11, relatif à l'utilisation de la carte génétique des individus, ou cariotype ; le rapporteur a mentionné que l'utilisation des renseignements tirés de cette carte, susceptibles d'être exploités par certains prestataires de services comme les assureurs, serait interdite, son établissement ne répondant qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique et étant soumis au consentement éclairé préalable de l'intéressé.

La commission a adopté l'article 16-12, relatif à la recherche des personnes par leurs empreintes génétiques, soit dans le cadre d'une recherche médicale ou scientifique, soit dans le cadre d'une enquête judiciaire.

En réponse à une question de M. François Collet, M. Guy Cabanel, rapporteur, a confirmé que cette pratique, très courante en Grande-Bretagne, présentait un taux de fiabilité presque absolu. Le rapporteur a d'autre part souligné que pour la recherche d'une filiation, l'utilisation des empreintes génétiques serait subordonnée non seulement à une ordonnance du juge mais également au consentement préalable de l'intéressé.

La commission a adopté deux amendements de coordination supprimant le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les articles 27 et 28 du code civil, puis l'article 16-13 désignant les personnes habilitées à procéder à l'identification.

A l'article 5 (inscription sur une liste des experts judiciaires habilités à procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques), la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 6 (sanction du détournement d'informations recueillies sur une personne au moyen d'un examen génétique), après l'intervention de M. Michel Dreyfus-Schmidt et de M. Guy Cabanel, rapporteur, la commission a adopté deux amendements de précision rédactionnelle au texte proposé pour l'article 374 du code pénal.

A l'article 7 (sanction de l'identification illicite d'une personne par ses empreintes génétiques), la commission a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement de coordination.

A l'article 7 bis (sanctions), la commission a adopté deux amendements de précision ainsi que deux amendements de coordination.

Elle a également adopté un amendement tendant à compléter cet article par un paragraphe IV insérant dans le code pénal un article 226-30 prévoyant des peines complémentaires.

Sur l'intitulé du titre III du projet de loi «De la filiation et de la procréation médicalement assistée», après les interventions de **MM. François Collet et Guy Cabanel, rapporteur**, la commission a adopté un amendement de précision.

A l'article 8 (filiation et procréation médicalement assistée), un large débat s'est engagé auquel ont participé **MM. Jacques Larché, président, Guy Cabanel, rapporteur, Bernard Laurent, Charles Jolibois, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt et Etienne Dailly**.

M. Bernard Laurent, après avoir fait part de son hostilité à la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, s'est déclaré opposé à l'article 311-19 du code civil, interdisant l'établissement de tout rapport de filiation entre l'auteur du don et l'enfant issu de la PMA.

M. François Collet, soulignant le lien entre l'article 311-19 du code civil et l'article 9 du projet de loi n° 67 (1993-1994) modifiant le code de la santé publique qui encadre la procréation médicalement assistée avec tiers donneur, a fait observer que si cette dernière disposition était adoptée, il convenait d'adopter également l'article 311-19 qui en tirait les conséquences en matière de filiation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a également souligné le lien entre ces deux textes.

M. Charles Jolibois a pour sa part considéré que l'article 311-19 du code civil posait une question de principe.

M. Guy Cabanel, rapporteur, a fait observer que la procréation médicalement assistée avec tiers donneur correspondait à une pratique déjà ancienne.

M. Jacques Larché, président, a alors fait valoir que la question de principe concernant cette pratique devait être examinée, certains étant hostiles à toute possibilité de procréation avec tiers donneur. Sous réserve d'une réglementation plus précise qui limiterait l'utilisation au couple, marié ou non, et assurerait la sécurité juridique de la filiation de l'enfant, il s'est déclaré favorable à la possibilité de recourir à une telle technique.

M. Etienne Dailly se déclarant hostile à toute possibilité de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, a néanmoins indiqué que si cette pratique était autorisée par le projet de loi n° 67 modifiant le code de la santé publique, il serait alors favorable à l'article 311-19 du code civil afin que certaines garanties soient prévues en matière de filiation.

La commission a alors adopté sans modification l'article 311-19 du code civil.

A l'article 311-20 (caractère incontestable de la filiation d'un enfant issu d'une PMA), après une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président, et MM. Guy Cabanel, rapporteur, Charles Jolibois, Michel Dreyfus-Schmidt, Michel Rufin, Etienne Dailly et François Collet**, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Après que **M. Michel Dreyfus-Schmidt** eut jugé suffisant le consentement auprès du juge des affaires familiales et que **M. Michel Rufin** eut au contraire considéré tout à fait souhaitable de prévoir la faculté de s'adresser à un notaire, la commission a prévu que l'homme et la femme formant le couple ayant recours à une procréation médicalement assistée devraient préalablement donner leur consentement à cet acte soit auprès du juge aux affaires familiales, soit auprès d'un notaire.

La commission a ensuite décidé que ce consentement interdirait toute action en contestation de filiation ou en recherche d'état, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'était pas issu de la procréation médicalement assistée.

M. François Collet a souhaité savoir quelles seraient les sanctions d'une procréation médicalement assistée effectuée sans le consentement du couple. **M. Guy Cabanel**, rapporteur, lui a fait observer que ces sanctions étaient prévues dans le projet de loi n° 67.

La commission a par ailleurs prévu que le consentement serait privé d'effet en cas de décès, de séparation de corps, de divorce ou de cessation de la communauté de vie survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'étant interrogé sur le caractère irrévocable du consentement, **MM. François Collet et Guy Cabanel**, rapporteur, ont rappelé que tout consentement pouvait être révoqué tant qu'il n'avait pas produit l'effet escompté.

La commission a enfin maintenu la disposition prévoyant que l'enfant ne pourrait réclamer un autre état en se fondant sur le caractère médicalement assisté de sa procréation.

La commission a supprimé par coordination l'article 311-21 sur l'engagement de responsabilité de celui qui, après avoir consenti à la procréation médicalement assistée ne reconnaîtrait pas l'enfant qui en est issu. La commission a adopté sans modification l'article 9 (application dans les TOM et à Mayotte).

Puis, elle a modifié l'intitulé du projet de loi qui serait « relatif au respect du corps humain ».

Elle a enfin adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.